

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°5

31 janvier 2007

Lois et règlements

139^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2006
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2007

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2006

30	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration	595
33	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives	623
49	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant des dispositions particulières applicables sur le territoire du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008	649
52	Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives	663

Entrée en vigueur de lois

28-2007	Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le... — Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	695
---------	--	-----

Règlements et autres actes

9-2007	Prestation des services de santé par les médecins spécialistes, Loi concernant la... — Cessation d'effet de la section IV et de l'article 22	697
15-2007	Stockage et centres de transfert de sols contaminés	697
20-2007	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.) ...	714
21-2007	Intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités	717
22-2007	Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (Mod.)	719
23-2007	Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux (Mod.)	720
30-2007	Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1	721
31-2007	Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 — Délégation de signature pour certains documents	726
33-2007	Industrie des services automobiles — Montréal (Mod.)	727

Projets de règlement

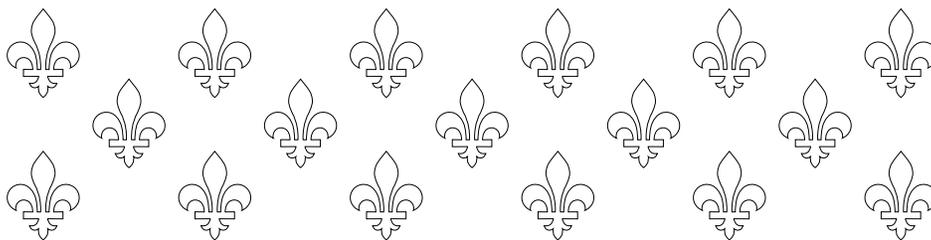
Code de construction	733
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes	743

Décisions

8752	Producteurs de veau de grain — Production et mise en marché (Mod.)	745
------	--	-----

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec	747
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 985, 987 et 989, rue Principale Ouest, dans la Municipalité de Portneuf-sur-Mer	747



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 30
(2006, chapitre 42)

**Loi modifiant la Loi sur les régimes
complémentaires de retraite, notamment
en matière de financement et
d'administration**

Présenté le 14 juin 2006
Principe adopté le 14 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 13 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise d'abord à améliorer le provisionnement des caisses de retraite de façon à sécuriser les rentes des participants et des bénéficiaires. Il vise également à améliorer la gouvernance des régimes de retraite et à préciser l'étendue de la responsabilité des membres de comités de retraite et des autres intervenants dans l'administration des régimes de retraite.

Le projet de loi comporte plusieurs mesures qui mettent l'accent sur la solvabilité des régimes de retraite. Ainsi, il impose le financement accéléré de toute modification d'un régime dont le coût réduit la solvabilité du régime sous un seuil qu'il détermine. Il exige en outre qu'une caisse de retraite comporte une provision pour écarts défavorables couvrant adéquatement les risques associés aux fluctuations des marchés. Le projet de loi offre par ailleurs aux employeurs une marge de flexibilité en leur permettant d'utiliser une lettre de crédit pour assumer une partie de leurs obligations quant au financement d'un régime de retraite.

Le projet de loi prévoit également que l'affectation de l'excédent d'actif du régime de retraite au financement d'une modification du régime devra se faire dans une perspective d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires du régime. Il rend applicable à cette forme d'affectation de l'excédent d'actif le processus optionnel de confirmation déjà établi par la loi en ce qui concerne le droit de l'employeur au congé de cotisation.

Le projet de loi dispose par ailleurs que chaque comité de retraite doit établir et appliquer des normes précises relatives à sa gouvernance et à son fonctionnement. Le projet de loi énonce enfin des règles additionnelles portant sur la protection et l'indemnisation des membres des comités de retraite, eu égard à leur responsabilité civile.

Projet de loi n^o 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE, NOTAMMENT EN MATIÈRE DE FINANCEMENT ET D'ADMINISTRATION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 14 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 16^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 16.1^o dans le cas d'un régime qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 146.4, le droit pour l'employeur, le cas échéant, d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ; » ;

2^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 17^o du deuxième alinéa et après le mot « par », des mots « le troisième alinéa de ».

2. L'article 21.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « paragraphe », de « 16.1^o ou ».

3. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4^o du deuxième alinéa.

4. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la onzième ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa, du mot « cotisations » par les mots « la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales ».

5. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1^o dans le cas d'un régime garanti, la cotisation d'exercice telle qu'établie à l'article 40 ;

« 2^o dans le cas d'un régime non garanti, la somme des montants suivants :

a) la cotisation d'exercice établie conformément aux articles 138 et 139 ;

b) la cotisation d'équilibre établie relativement au déficit actuariel de capitalisation ou le total des cotisations d'équilibre établies relativement aux déficits actuariels de solvabilité, selon le montant le plus élevé. ».

6. L'article 39.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne, de « les articles 39 et 140 » par « l'article 39 » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2°, de « des articles 39 et 140 » par « de l'article 39 ».

7. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « patronale », des mots « , déduction faite de la part de cette cotisation dont l'employeur est libéré en vertu de l'article 42.1, » ;

2° par l'insertion, dans la neuvième ligne du troisième alinéa et après le mot « échéant, » des mots « de la part de la cotisation patronale dont l'employeur est libéré en vertu de l'article 42.1 et ».

8. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** Lorsque la période d'amortissement d'un déficit actuariel débute au cours d'un exercice financier du régime de retraite, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice doit être versée en autant de mensualités qu'il y a de mois dans la portion de l'exercice comprise dans la période d'amortissement. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Dans les conditions prévues par règlement, un employeur peut, en fournissant au comité de retraite une lettre de crédit établie conformément au règlement, se libérer en tout ou en partie du paiement de la part de la cotisation patronale qui se rapporte à une cotisation d'équilibre déterminée, pour un exercice financier du régime de retraite, relativement à un déficit actuariel de solvabilité.

Un employeur partie à un régime de retraite interentreprises ne peut se prévaloir des dispositions du premier alinéa. ».

10. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 142 » par « 143 ».

11. Le chapitre X de cette loi, comprenant les articles 116 à 146, est remplacé par le suivant :

« **CHAPITRE X**

« FINANCEMENT

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **116.** Le présent chapitre ne s'applique pas :

1° à un régime de retraite garanti à l'égard duquel l'assureur s'est engagé à assumer tous les frais et droits relatifs à la terminaison du régime ;

2° à un régime non garanti où les droits de tous les participants et bénéficiaires ne résultent, à tout moment, que de sommes portées à leur compte ;

3° à un régime non garanti où les droits des participants et bénéficiaires ne sont constitués que de prestations et remboursements garantis à tout moment par un assureur et de droits décrits au paragraphe 2°.

« **117.** Pour l'application du présent chapitre, le régime de retraite à cotisation et prestations déterminées doit être considéré comme un régime à prestations déterminées.

« **118.** Tout régime de retraite doit faire l'objet d'une évaluation actuarielle :

1° à la date de son entrée en vigueur ;

2° à la fin de chacun de ses exercices financiers ;

3° lorsque la Régie le requiert, à la date qu'elle fixe.

Une évaluation actuarielle prévue au premier alinéa doit être complète, sous réserve que celle visée au paragraphe 2° de cet alinéa peut, à la condition que le régime soit à la fois solvable et capitalisé à la fin de l'exercice financier être partielle. Un régime doit néanmoins faire l'objet d'une évaluation actuarielle complète au plus tard à la date de la dernière fin d'exercice financier du régime se situant dans les trois ans qui suivent la date de la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

« **119.** Le comité de retraite doit transmettre à la Régie un rapport relatif à toute évaluation actuarielle visée à l'article 118 :

1° dans les neuf mois de la date de l'évaluation si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 2° du premier alinéa de cet article ;

2° dans le délai d'au moins 60 jours fixé par la Régie si le rapport est relatif à une évaluation actuarielle prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

Un rapport relatif à une évaluation actuarielle qui n'est pas visée à l'article 118 doit être transmis à la Régie dans les neuf mois de la date de l'évaluation.

« **120.** Le financement d'un régime de retraite doit être basé sur un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime qui a été préparé à la demande du comité de retraite et transmis à la Régie. À moins qu'il ne concerne une évaluation partielle faite dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 118, ce rapport doit rendre compte d'une évaluation actuarielle complète du régime.

Sauf dans le cas prévu à l'article 121, une fois qu'il a été transmis à la Régie, un rapport relatif à une évaluation actuarielle ne peut être modifié ou remplacé qu'à la demande de la Régie ou avec son autorisation, aux conditions qu'elle fixe. En cas de modification ou de remplacement d'un rapport, doivent notamment être établis de nouveau tout déficit actuariel déterminé par l'évaluation et toute certification actuarielle requise aux fins de celle-ci.

« **121.** Une modification d'un régime de retraite ayant une incidence sur le financement de celui-ci doit être considérée pour la première fois au plus tard à celle des dates suivantes qui est la plus tardive :

1° la date de la dernière évaluation actuarielle du régime dont la date n'est pas postérieure à celle où la modification intervient ;

2° la date de la dernière évaluation actuarielle du régime dont la date n'est pas postérieure à celle où la modification prend effet.

Si le rapport relatif à une évaluation actuarielle a été transmis à la Régie sans qu'il soit tenu compte d'une modification qui devait être considérée aux termes du premier alinéa, le rapport doit être modifié ou remplacé.

« **122.** Toute certification requise aux fins d'une évaluation actuarielle partielle doit être faite en fonction de la situation financière probable du régime à la date de l'évaluation, en tenant compte, notamment, du taux de rendement réel de la caisse de retraite, de l'évolution des taux d'intérêt selon l'approche de solvabilité et des cotisations qui y ont été effectivement versées depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime.

En tant qu'elle concerne les modifications apportées à un régime de retraite, une évaluation actuarielle partielle du régime se limite à déterminer soit la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois lors de l'évaluation, soit, selon l'approche de capitalisation, la variation de la cotisation d'exercice qui découle de telle modification. La détermination de cette valeur ou de cette variation doit se

baser sur les mêmes hypothèses et méthodes que celles utilisées pour la plus récente évaluation actuarielle complète du régime, à moins que celles-ci ne soient pas appropriées compte tenu de la nature de la modification.

Toutefois, lorsque la modification du régime a pour effet d'augmenter les rentes dont le service a débuté et que les engagements supplémentaires qui en résultent sont, à la date de la préparation du rapport relatif à l'évaluation actuarielle, garantis par un assureur, ces engagements peuvent être évalués en prenant pour acquis qu'ils correspondent à la prime payée à cet assureur, actualisée à la date de l'évaluation selon le taux de rendement de la caisse de retraite.

«SECTION II

«SOLVABILITÉ

« **123.** Pour la détermination de la solvabilité d'un régime de retraite, l'actif doit être établi selon la valeur de liquidation, ou son estimation, et être réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer en supposant que le régime se termine à la date de l'évaluation.

Quant au passif, il doit être égal à la somme des valeurs suivantes :

1° celle des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à cette date ;

2° celle des engagements résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, cette valeur étant calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de telle modification est celle de l'évaluation.

Une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu de l'article 42.1 fait partie de l'actif du régime aux fins d'en déterminer la solvabilité. Le montant de cette lettre, ou le montant total de telles lettres, ne peut en aucun cas excéder 15 % de la valeur du passif du régime.

« **124.** Dans le cas où le régime prévoit expressément que le montant de la rente d'un participant doit être établi en tenant compte de l'évolution de la rémunération du participant après la terminaison, la valeur de cette rente doit être établie en supposant que le régime se termine dans des circonstances telles que les droits du participant au titre de cette rente doivent être estimés à leur valeur maximale. Dans le cas où le régime prévoit d'autres engagements dont la valeur dépend des circonstances dans lesquelles il se termine, ils doivent être compris dans le passif dans la mesure prévue au scénario retenu à cette fin par l'actuaire responsable de l'évaluation.

Si le passif établi conformément à l'article 123 et au premier alinéa est inférieur à la valeur des engagements nés du régime en supposant qu'il se termine à la date de l'évaluation dans des circonstances telles que les droits

des participants doivent être estimés à leur valeur maximale, le rapport relatif à l'évaluation actuarielle doit également indiquer cette dernière valeur.

« **125.** Le passif d'un régime de retraite dont un assureur garantit des remboursements ou prestations doit, pour la détermination de la solvabilité du régime, comprendre la valeur qui correspond à ces droits, et son actif doit inclure un montant égal à cette valeur.

« **126.** Les valeurs visées au deuxième alinéa de l'article 123 et à l'article 124 sont déterminées en appliquant les articles 211 et 212 et le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 212.1 compte tenu des adaptations nécessaires. Dans le cas des rentes dont le service a débuté, pour autant qu'à la date de l'évaluation elles ne soient pas garanties par un assureur, ces valeurs doivent être déterminées selon l'estimation de la prime qu'aurait exigée un assureur pour garantir ces rentes dans les 30 jours suivant la date de l'évaluation.

« **127.** Pour la détermination du degré de solvabilité d'un régime de retraite, la valeur de l'actif du régime et celle de son passif sont toutes deux réduites d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1^o celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés ;

2^o celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés ;

3^o celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

Le degré de solvabilité du régime à la date d'une évaluation actuarielle complète correspond au pourcentage que la valeur de l'actif, augmentée de la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 mais réduite ainsi que le prévoit le premier alinéa, représente par rapport à celle du passif réduite de la même façon.

« **128.** Il est constitué, à la date d'une évaluation actuarielle dont le régime de retraite fait l'objet, une réserve égale au moindre des montants suivants :

1^o celui des gains actuariels déterminés lors de l'évaluation ;

2^o celui de la provision pour écarts défavorables calculée conformément au règlement.

Le montant des gains actuariels correspond à l'excédent de l'actif du régime, augmenté de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et qui ne sont pas éliminées en application de l'article 131,

sur le passif du régime, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

« **129.** Est solvable le régime de retraite dont l'actif est au moins égal à son passif.

« **130.** Sont des déficits actuariels de solvabilité :

1° le déficit actuariel technique qui, à la date d'une évaluation actuarielle du régime de retraite, correspond à l'excédent du passif du régime, déduction faite de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, sur la somme de l'actif du régime et de la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de solvabilité déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure et qui ne sont pas éliminées en application de l'article 131 ; la valeur de ces cotisations est établie en utilisant un taux d'intérêt identique à celui utilisé pour établir le passif du régime ;

2° le déficit actuariel de modification, qui correspond :

a) dans le cas où il est déterminé par une évaluation actuarielle complète, à l'excédent de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation sur la cotisation d'équilibre spéciale prévue à l'article 132 ;

b) dans le cas où il est déterminé par une évaluation actuarielle partielle, à la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

« **131.** Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif d'un régime de retraite est au moins égal à son passif réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de cette évaluation, les cotisations d'équilibre qui, le cas échéant, restent à verser relativement à tout déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées.

Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle, l'actif du régime est au moins égal à son passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 et réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de cette évaluation, les cotisations d'équilibre qui, le cas échéant, restent à verser relativement à tout déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle antérieure sont éliminées.

« **132.** Dans le cas où l'évaluation actuarielle qui détermine la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime de

retraite montre que le degré de solvabilité du régime est inférieur à 90 %, il doit être versé à la caisse de retraite une cotisation d'équilibre spéciale, payable en entier dès le jour qui suit la date de l'évaluation, dont le montant est au moins égal au moindre des montants suivants :

1° celui qui correspond à la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation ;

2° celui qui correspond à l'actif manquant pour que le degré de solvabilité du régime soit égal à 90 %.

« **133.** Le déficit actuariel de modification déterminé lors d'une évaluation actuarielle du régime de retraite est réduit, le cas échéant, du montant représentant la part de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation qui est acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime.

Dans le cas où le déficit est déterminé lors d'une évaluation actuarielle partielle, le rapport relatif à l'évaluation doit contenir une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa de l'article 146.1, de montants qui pourraient être affectés à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification.

« SECTION III

« CAPITALISATION

« **134.** Pour la détermination de la capitalisation d'un régime de retraite, le passif du régime doit, à la date de l'évaluation, être égal à la somme des valeurs suivantes :

1° celle des engagements nés du régime, compte tenu des services reconnus aux participants ;

2° celle des engagements résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois à la date de l'évaluation, calculée en faisant l'hypothèse que la date de prise d'effet de telle modification est celle de l'évaluation.

Une lettre de crédit fournie par l'employeur en vertu de l'article 42.1 ne fait pas partie de l'actif du régime aux fins d'en déterminer la capitalisation.

« **134.1.** Est capitalisé le régime de retraite dont la valeur de l'actif est, à la date de l'évaluation actuarielle, au moins égale à la valeur du passif.

Est partiellement capitalisé le régime de retraite dont la valeur de l'actif augmentée du déficit de capitalisation déterminé à la date de l'évaluation actuarielle est, à cette date, au moins égale à la valeur du passif.

« **135.** Dans le cas où, à la date d'une évaluation actuarielle du régime de retraite, l'actif du régime déterminé selon l'approche de capitalisation est inférieur à son passif déterminé selon la même approche et réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation, il doit être établi à cette date un montant égal à l'excédent du passif ainsi réduit sur l'actif.

Il doit également être établi, à la même date, un montant égal à la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

Le déficit actuariel de capitalisation correspond au résultat de l'addition du montant établi en application du premier alinéa et de celui établi en application du deuxième alinéa. Ce déficit est réduit le cas échéant du montant représentant la part de la valeur des engagements visés au deuxième alinéa qui est acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime.

« **136.** La méthode de capitalisation utilisée dans une évaluation actuarielle doit être conforme aux principes actuariels généralement reconnus et présumer l'existence perpétuelle du régime de retraite.

Les hypothèses et méthodes actuarielles utilisées pour vérifier la capitalisation du régime doivent être appropriées, notamment au type de régime en cause, à ses engagements et à la situation de la caisse de retraite.

« **137.** En outre des autres éléments exigés par règlement, toute évaluation actuarielle doit établir :

1° la cotisation d'exercice, exprimée en numéraire ou en taux ou pourcentage de la rémunération des participants actifs prévu dans cette évaluation, pour l'exercice financier du régime de retraite, ou la partie de cet exercice, qui suit immédiatement la date de cette évaluation ;

2° la valeur de l'actif du régime et celle de son passif.

« **138.** La cotisation d'exercice doit être au moins égale à la valeur des engagements nés du régime de retraite et relatifs aux services reconnus effectués au cours de l'exercice ou de la partie d'exercice visés au paragraphe 1° de l'article 137. Toutefois, elle peut être moindre si elle résulte d'une méthode de capitalisation qui, à tout moment, maintient le régime capitalisé ou partiellement capitalisé.

« **139.** La valeur des engagements visés à l'article 134 ou 138 et dont le régime de retraite prévoit l'augmentation suivant notamment l'évolution de la rémunération des participants, doit comprendre le montant estimé de ces

engagements lorsqu'ils deviendront payables, en présumant que se réaliseront les éventualités déterminées au moyen d'hypothèses actuarielles relatives, entre autres, à la survie, la morbidité, la mortalité, l'attrition ou l'admissibilité aux prestations.

Cette valeur doit en outre être déterminée en tenant compte de toute augmentation des prestations que le régime prévoit après le début de leur service.

«SECTION IV

«AMORTISSEMENT DES DÉFICITS ACTUARIELS

«**140.** Tout déficit actuariel doit être amorti en l'étalant en autant de mensualités qu'il y a de mois complets dans la période d'amortissement.

«**141.** Les mensualités relatives à la cotisation d'équilibre à verser pour tout exercice financier du régime de retraite, ou pour toute partie d'un tel exercice, compris dans la période d'amortissement doivent être établies à la date de détermination du déficit actuariel sous la forme d'une somme fixe.

«**142.** La période d'amortissement d'un déficit actuariel débute à la date de l'évaluation actuarielle qui détermine le déficit. Elle expire à la fin d'un exercice financier du régime de retraite qui se termine :

1° au plus tard cinq ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de solvabilité ;

2° au plus tard 15 ans après la date de l'évaluation, en tant qu'elle concerne un déficit actuariel de capitalisation.

«SECTION V

«CONDITIONS D'ACQUITTEMENT DES DROITS

«**143.** Doit être acquittée intégralement la valeur des droits qu'un participant ou un bénéficiaire acquiert au titre d'un régime de retraite et qui correspond :

1° aux cotisations volontaires portées au compte du participant, avec les intérêts accumulés ;

2° aux cotisations salariales ou patronales versées à l'égard du participant en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés ;

3° aux montants portés au compte du participant par suite d'un transfert, même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

La prestation prévue à l'article 69.1 et les montants périodiques payables au titre d'une rente doivent également être acquittés intégralement.

Quant à tout autre droit, la valeur ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie.

« **144.** L'actuaire chargé de préparer le rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime de retraite doit établir dans ce rapport si l'acquittement des droits transférables aux termes d'une entente visée à l'article 106 peut avoir pour effet de diminuer le degré de solvabilité du régime ou, lorsque ce degré est supérieur à 100 %, de l'abaisser au-dessous de ce niveau.

Dans l'affirmative, il ne peut y avoir aucun acquittement de ces droits si ce n'est dans la proportion que fixe l'actuaire pour éviter cet effet.

« **145.** La valeur des droits qui, par application de l'article 143 ou 144, ne peut être acquittée peut l'être jusqu'à concurrence de 5 % du maximum des gains admissibles établi en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'année au cours de laquelle doit s'effectuer l'acquittement; toutefois, la somme des montants ainsi acquittés depuis la dernière évaluation actuarielle du régime de retraite ne peut être supérieure à 5 % de l'actif établi lors de cette évaluation pour en vérifier la solvabilité.

« **145.1.** Malgré les plafonds fixés par les articles 143 à 145, la valeur des droits acquittés doit être au moins égale à la somme des cotisations versées par le participant et des montants portés à son compte par suite d'un transfert, même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

« **146.** Le solde de la valeur des droits qui, aux termes des articles 143 à 145.1, ne peut être acquittée doit être capitalisé et payé dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si le participant atteint cet âge avant l'expiration de ces cinq ans. ».

12. L'intitulé du chapitre X.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« AFFECTATION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF ».

13. Les articles 146.1 à 146.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **146.1.** L'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ne peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime que dans le cas où, en faisant abstraction de la valeur de ces engagements, l'évaluation actuarielle du régime détermine un excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ainsi

que, selon l'approche de solvabilité, un excédent d'actif supérieur à la réserve prévue à l'article 128 et pourvu qu'il soit satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° la valeur des engagements visés est entièrement acquittée par affectation de l'excédent d'actif ;

2° le montant maximum d'excédent d'actif pouvant être affecté à l'acquittement de cette valeur est entièrement consacré à cette fin.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut faire l'objet de cette affectation est déterminé lors de l'évaluation visée au premier alinéa.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, ce montant est égal :

1° selon l'approche de solvabilité, au montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime, réduit de la réserve prévue à l'article 128, sur le passif du régime réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation ;

2° selon l'approche de capitalisation, au montant qui correspond à l'excédent de l'actif du régime sur son passif, ce dernier étant réduit de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime considérée pour la première fois lors de l'évaluation.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant est égal aux montants indiqués dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa, de montants au moins égaux aux montants indiqués.

« **146.2.** Dans le cas d'un régime de retraite autre qu'un régime visé à l'article 146.1, l'excédent d'actif du régime peut être affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime dans la mesure où le montant affecté à cette fin se limite à la part de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, déterminée en faisant abstraction des engagements supplémentaires résultant de la modification et en supposant que le régime se termine.

« **146.3.** L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit s'inscrire dans une perspective d'équité entre le groupe des participants actifs et celui des participants non actifs et des bénéficiaires du régime. Le cas échéant, celui qui modifie le régime doit s'assurer du respect de cette exigence.

Pour l'application du premier alinéa, le montant affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime est déterminé selon l'approche de capitalisation.

Aux fins d'assurer l'équité, sont notamment prises en considération l'évolution du régime de retraite, les modifications qui ont pu y être apportées et les circonstances dans lesquelles celles-ci ont été faites, l'origine de l'excédent d'actif en cause, l'utilisation qu'on a pu faire de tout excédent d'actif déterminé dans le passé ainsi que les caractéristiques des prestations prévues par le régime et celles des rentes en service.

« **146.3.1.** L'employeur qui entend que l'excédent d'actif d'un régime de retraite soit affecté à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification du régime doit en informer le comité de retraite avant que celui-ci demande l'enregistrement de la modification.

Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement de cette modification transmet à chacun des participants et des bénéficiaires du régime un avis écrit qui, en plus de contenir les renseignements prévus au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 26, indique la valeur des engagements supplémentaires résultant de la modification et précise la portion de cette valeur qui sera acquittée par affectation de l'excédent d'actif du régime. L'avis doit également informer les participants et les bénéficiaires qu'ils peuvent, dans les 30 jours de sa date d'envoi ou, le cas échéant, de la date de publication de l'avis prévu au troisième alinéa, selon la plus tardive, faire connaître par écrit au comité de retraite leur opposition à l'affectation projetée de l'excédent d'actif.

À moins que tous les participants et les bénéficiaires du régime aient été personnellement avisés, le comité de retraite doit en outre faire publier dans un quotidien distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants actifs au régime un avis faisant état de la modification envisagée et de l'affectation projetée de l'excédent d'actif. Cet avis informe également toute personne qui, sans avoir reçu un avis personnel, croit être de ceux qui doivent être consultés, qu'elle peut, dans les 30 jours de cette publication, faire valoir sa qualité auprès du comité de retraite et, dans la mesure où elle a établi sa qualité, recevoir une copie de l'avis prévu au deuxième alinéa et, le cas échéant, manifester par écrit au comité son opposition à l'affectation projetée de l'excédent d'actif.

Pour l'application de la présente loi, l'avis donné en vertu du présent article est assimilé à l'avis prévu à l'article 26.

« **146.3.2.** À l'expiration des délais d'opposition, le comité de retraite procède au décompte des avis d'opposition exprimés respectivement par les membres du groupe des participants actifs et par ceux du groupe des participants non actifs et des bénéficiaires. Il informe immédiatement des résultats l'employeur concerné ainsi que chacun des participants et des bénéficiaires du régime.

Si 30 % ou plus des membres d'un groupe visé au premier alinéa s'opposent à l'affectation projetée de l'excédent d'actif, il est présumé que l'exigence

énoncée au premier alinéa de l'article 146.3 n'est pas respectée quant à ce groupe. Par contre, si moins de 30 % des membres d'un tel groupe s'opposent à cette affectation, il est présumé que cette exigence est respectée quant au groupe concerné.

« **146.3.3.** Les articles 146.1 à 146.3.2 ne s'appliquent pas dans le cas d'un régime de retraite qui n'est pas visé par le deuxième alinéa de l'article 146.4 ni dans celui où une modification confirmant le droit de l'employeur d'affecter l'excédent d'actif du régime à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime a été faite conformément à l'article 146.5.

« **146.3.4.** L'excédent d'actif d'un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que si l'évaluation actuarielle du régime montre que :

1° selon l'approche de solvabilité, l'actif est supérieur au passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 ;

2° selon l'approche de capitalisation, l'actif est supérieur au passif.

Le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales est déterminé lors de l'évaluation visée au premier alinéa.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle complète, ce montant est égal au moindre des montants suivants :

1° celui de l'excédent d'actif du régime selon l'approche de solvabilité, déduction faite de la réserve prévue à l'article 128 ;

2° celui de l'excédent d'actif du régime selon l'approche de capitalisation.

S'il s'agit d'une évaluation actuarielle partielle, ce montant correspond au montant indiqué dans une certification de l'actuaire attestant que, si une évaluation actuarielle complète était effectuée à la date de l'évaluation, elle permettrait l'établissement, conformément au troisième alinéa, d'un montant maximum au moins égal au montant indiqué.

« **146.3.5.** Dans le cas d'un régime de retraite autre qu'un régime visé à l'article 146.3.4 :

1° l'actif du régime ne peut être affecté à l'acquittement de cotisations patronales que s'il excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine ;

2° le montant maximum d'excédent d'actif qui peut être affecté à cette fin se limite à la partie de l'actif qui excède la valeur des engagements nés du régime, en supposant qu'il se termine.

« **146.3.6.** L'affectation de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations patronales doit cesser :

1^o dans le cas d'un régime visé à l'article 146.3.4, à la date de toute évaluation actuarielle qui montre qu'il n'y a plus d'excédent d'actif selon l'approche de capitalisation ou que l'actif selon l'approche de solvabilité n'est plus supérieur à son passif augmenté de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 128 ;

2^o dans le cas d'un régime de retraite visé à l'article 146.3.5, dès que la condition prévue au paragraphe 1^o de cet article cesse d'être respectée. ».

14. L'intitulé de la section II du chapitre X.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« CONFIRMATION DE CERTAINS DROITS DE L'EMPLOYEUR QUANT À L'AFFECTION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF ».

15. L'article 146.4 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la première phrase par la suivante : « Le droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales peut être confirmé par une modification du régime faite conformément à l'article 146.5. » ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« En tant qu'elle se rapporte à l'affectation d'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime, une modification prévue au premier alinéa ne peut viser qu'un régime de retraite qui était en vigueur le 31 décembre 2009 ou un régime issu de la scission d'un tel régime survenue après cette date.

De plus, en tant qu'elle se rapporte à l'affectation d'excédent d'actif à l'acquittement des cotisations patronales, une telle modification ne peut viser qu'un régime de retraite qui était en vigueur le 31 décembre 2000 ou un régime issu de la scission d'un tel régime survenue après cette date. ».

16. L'article 146.5 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « ses cotisations » par les mots « la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales » ;

2^o par l'insertion, dans la quatrième ligne du premier alinéa et après le mot « proposition », du mot « écrite ».

17. L'article 146.6 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots «cotisations patronales» par les mots «la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales».

18. L'article 146.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne, des mots «ses cotisations» par les mots «la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales».

19. L'article 146.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots «cotisations patronales» par les mots «la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 151, des suivants :

«**151.1.** Le comité de retraite est présumé agir avec prudence s'il agit de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert.

«**151.2.** Le comité de retraite établit un règlement intérieur qui régit son fonctionnement et sa gouvernance. Il veille à son respect et le révisé régulièrement.

Le règlement intérieur fixe notamment :

- 1^o les fonctions et obligations respectives des membres du comité ;
- 2^o les règles de déontologie qui régissent ces personnes ;
- 3^o les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire ;
- 4^o la procédure applicable lors des réunions et la fréquence de celles-ci ;
- 5^o les mesures à prendre pour former les membres du comité ;
- 6^o les mesures à prendre pour gérer les risques ;
- 7^o les contrôles internes ;
- 8^o les livres et registres à tenir ;
- 9^o les règles à suivre pour choisir, rémunérer, surveiller et évaluer les délégués, les représentants et les prestataires de services ;
- 10^o les normes concernant les services que rend le comité, entre autres celles relatives aux communications avec les participants et les bénéficiaires.

En cas de divergence entre le texte du régime de retraite et le règlement intérieur en ce qui concerne le fonctionnement et la gouvernance du comité, le règlement intérieur prévaut. Toutefois, quant aux sujets suivants, le règlement intérieur ne prévaut que si le texte du régime le prévoit expressément :

1^o les règles à suivre pour désigner le président, le vice-président et le secrétaire du comité de retraite ainsi que les fonctions et obligations respectives de ceux-ci ;

2^o le quorum et l'attribution d'un droit de vote prépondérant lors des réunions du comité ;

3^o la proportion des membres du comité qui doivent participer à une décision pour qu'elle soit valide.

« **151.3.** Le secrétaire du comité de retraite, ou toute autre personne que le comité désigne, donne aux membres du comité les documents et renseignements utiles pour administrer le régime de retraite.

Les membres du comité ont accès à tout renseignement concernant le régime et peuvent obtenir copie de tout document. Toutefois, ils ne peuvent consulter des renseignements personnels que si l'exercice de leurs fonctions le requiert. ».

21. L'article 153 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : « Il en est de même du prestataire de services et du représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du comité de retraite. ».

22. L'article 154 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Le prestataire de services et le représentant qui exercent un pouvoir discrétionnaire du comité de retraite sont assimilés au délégué. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 154, des suivants :

« **154.1.** Le comité de retraite choisit et engage les délégués, les représentants et les prestataires de services.

« **154.2.** Le délégué, le représentant ou le prestataire de services remet au comité de retraite les rapports relatifs à sa mission.

S'il constate dans le cours normal de sa mission une situation dont les incidences financières peuvent nuire aux intérêts de la caisse de retraite et qui exige d'être corrigée, il la rapporte par écrit au comité.

Si le comité ne corrige pas la situation sans retard, le délégué, le représentant ou le prestataire de services envoie une copie de son rapport à la Régie.

La personne qui, de bonne foi, informe le comité ou la Régie comme le prévoit le deuxième ou le troisième alinéa n'engage pas sa responsabilité.

« **154.3.** Le délégué, le représentant ou le prestataire de services fournit au comité de retraite les documents et renseignements que les autorités gouvernementales lui communiquent et qui mettent en cause la conformité du régime de retraite ou de son administration avec la loi.

« **154.4.** Le délégué, le représentant ou le prestataire de services ne peut exclure ou limiter sa responsabilité. Toute clause visant ce but est nulle.

Toute clause visant ce but et stipulée dans un contrat terminé ou en cours le 13 décembre 2006 est nulle si elle est abusive.

Le caractère abusif d'une telle clause s'apprécie, compte tenu des adaptations nécessaires, suivant les règles du Code civil relatives aux clauses abusives d'un contrat de consommation ou d'adhésion. ».

24. L'article 161 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du premier alinéa, des mots «qui contient les renseignements prescrits par règlement, accompagnée des attestations et documents ainsi prescrits» par les mots «établie sur le formulaire qu'elle fournit, accompagnée des attestations et documents prescrits par règlement».

25. L'article 161.1 de cette loi est abrogé.

26. L'article 162 de cette loi est modifié par l'addition de la phrase suivante : «Les dépenses pour former les membres du comité constituent des dépenses d'administration.».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 162, du suivant :

« **162.1.** Le comité de retraite indemnise ses membres du préjudice subi dans l'exercice de leurs fonctions si aucune faute ne leur est imputable.

Si une faute leur est imputable, autre qu'une faute intentionnelle ou lourde, et qu'ils bénéficient d'une assurance responsabilité, le comité peut les indemniser jusqu'à concurrence de la franchise de l'assurance. Pour prendre sa décision, le comité tient compte des incidences financières sur l'actif du régime de retraite et des autres circonstances.».

28. L'article 170 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En cas de divergence entre le règlement intérieur et la politique de placement en ce qui concerne les sujets mentionnés au présent article, la politique de placement prévaut.».

29. L'article 172 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Aux fins du premier alinéa, la lettre de crédit fournie par un employeur en vertu de l'article 42.1 est considérée comme un titre dans lequel est placé l'actif du régime et dont la valeur comptable est égale à son montant. ».

30. L'article 180 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du troisième alinéa, des mots « valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis » par les mots « de bonne foi en se fondant sur l'avis d'un expert ».

31. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, de « sous-section 1 de la section II » par « section III » ;

2° par le remplacement, dans la quatrième ligne de cet alinéa, des mots « initial ou de modification » par les mots « de capitalisation » ;

3° par le remplacement de la première phrase du quatrième alinéa par la suivante : « La Régie ne peut par ailleurs autoriser une telle scission que si le régime dans lequel sera transférée une partie de l'actif à scinder comporte des dispositions qui, relativement à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison et au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales, mais, dans ce dernier cas, seulement si le régime d'où provient l'actif est un régime pour lequel le paragraphe 16.1° ou 17° du deuxième alinéa de l'article 14 s'applique ou qui a été modifié sur ce point en application de l'article 146.5, sont identiques, quant à leurs effets, à celles du régime d'où provient cet actif. ».

32. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la deuxième ligne du quatrième alinéa et après le mot « paragraphe », de « 16.1° ou » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du quatrième alinéa, des mots « ses cotisations » par les mots « la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales » ;

3° par le remplacement, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « ses cotisations » par les mots « la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales ».

33. L'article 217 de cette loi est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante: «Ce taux doit être celui dont il est fait mention à l'article 44 ou 45 et qui est applicable aux cotisations versées au titre du régime dans le cas où la somme due l'est au titre :

- 1° d'un régime à cotisation déterminée;
- 2° de dispositions du régime relatives aux cotisations volontaires;
- 3° de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
- 4° de cotisations salariales qui excèdent le plafond fixé par l'article 60;
- 5° de sommes reçues par le régime à la suite d'un transfert même non visé au chapitre VII.».

34. L'article 218 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**218.** Les droits des participants ou bénéficiaires visés par le retrait d'un employeur partie à un régime interentreprises ou par la terminaison d'un régime de retraite sont acquittés dans l'ordre suivant :

- 1° ceux qui correspondent aux valeurs suivantes, acquittées concurremment :
 - a) la valeur des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite ou, selon le cas, à l'assureur;
 - b) la valeur des cotisations salariales ou patronales versées en application de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée;
 - c) la valeur des sommes reçues par le régime à la suite d'un transfert même non visé au chapitre VII;
- 2° la valeur des autres droits, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 4°, accumulés au titre du régime et réduits en application de l'article 216;
- 3° la valeur de toute réduction de droits effectuée en application de l'article 216;
- 4° la valeur des prestations qui sont dues aux participants au titre des dispositions du régime leur attribuant une indemnité pour le cas où cessera leur période de travail continu en raison de changements d'ordre technologique ou économique survenus dans l'entreprise de l'employeur partie au régime, ou en raison d'une division, d'une fusion, d'une aliénation ou d'une fermeture de cette entreprise.

Si l'actif est insuffisant pour l'acquittement intégral des droits qui sont colloqués au même rang, l'acquittement se fait au prorata de la valeur des droits concernés.

Les droits visés aux premier et deuxième alinéas sont ceux accumulés à la date de la terminaison. Leur valeur s'établit à cette date et est augmentée des intérêts calculés conformément à l'article 217. ».

35. L'article 230.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

36. L'article 237 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Dans le cas où, en raison de sa nature, la rente à laquelle le participant a acquis droit n'est pas disponible sur le marché, le comité de retraite peut, dans le but de la faire garantir par un assureur, remplacer les caractéristiques de cette rente qui ont pour effet de la rendre non disponible sur le marché par des caractéristiques similaires qui n'empotent pas un tel effet.

La rente ainsi modifiée doit, à la date où débute son service, être d'une valeur égale à celle de la rente acquise par le participant ; toutefois, si cette égalité de valeur ne peut être réalisée en raison des limites fixées par la Loi sur les impôts, il doit être payé au participant, en un seul versement, une somme représentant la différence entre la valeur de la rente à laquelle le participant a acquis droit et celle de la rente modifiée. Ces valeurs sont établies suivant les hypothèses visées à l'article 61. ».

37. L'intitulé du chapitre XIV de cette loi est remplacé par le suivant :

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC ».

38. Les articles 241 et 242 de cette loi sont abrogés.

39. L'article 243 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **243.** Une personne intéressée peut contester une décision ou une ordonnance de la Régie devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification. ».

40. L'article 244 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° préciser les conditions dans lesquelles un employeur peut fournir une lettre de crédit au comité de retraite ainsi que la forme, le montant, les modalités et les conditions d'une telle lettre ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° de cet alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.0.1° déterminer les modalités de calcul de la provision pour écarts défavorables visée au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 128 ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe 8.3° de cet alinéa par le suivant :

« 8.3° déterminer les attestations et documents qui doivent accompagner la déclaration annuelle visée à l'article 161 ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe 14° de cet alinéa par le suivant :

« 14° prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de la présente loi et des règlements et pour toute formalité prévue par cette loi ou ces règlements, y compris les droits qui peuvent être imposés comme pénalité en cas de retard à accomplir une telle formalité ou en cas d'omission de transmettre dans le délai imparti un renseignement ou un document prévu par la présente loi ou exigé par la Régie ; ».

41. L'article 248 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

42. L'article 250 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

43. L'article 253 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « périodiquement », des mots « dans son site Internet ».

44. L'article 257 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 1°, de « 41 à 43 » par « 41, 42, 43 » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne de ce paragraphe, de « 140, ».

45. L'article 258 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, de « 135, 142 à 144 » par « 143 à 145 ».

46. Les articles 306 à 306.6 de cette loi sont abrogés.

47. L'article 306.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « dispositions », des mots « d'un régime entré en vigueur après le 31 décembre 2009 relatives au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime et celles » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aucune modification d'un régime de retraite issu de la scission d'un régime qui a été modifié en application de l'article 146.5 relativement au droit de l'employeur d'affecter tout ou partie de l'excédent d'actif à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant de toute modification du régime ou à l'acquittement des cotisations patronales ne peut porter sur la question qui a fait l'objet d'une telle modification sans que toutes les exigences prévues au premier alinéa de l'article 146.5 et à l'article 146.6 ne soient satisfaites. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

48. Les articles 118 à 142 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édictés par l'article 11 de la présente loi s'appliquent aux évaluations actuarielles dont la date est postérieure au 14 décembre 2009.

49. Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement aux fins de la première évaluation actuarielle d'un régime de retraite dont la date est postérieure au 14 décembre 2009.

Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel technique visé au paragraphe 1° de l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 11 de la présente loi les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel de modification, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 15 décembre 2009 ;

2° ceux déterminés lors de l'évaluation visée au paragraphe 1° en application de l'article 140 de cette loi dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010.

Sont assimilés à des cotisations d'équilibre relatives à un déficit actuariel de modification au sens du paragraphe 2° de l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par l'article 11 de la présente loi les montants d'amortissement qui, parmi les suivants, restent à verser à la date de l'évaluation :

1° ceux visés aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, à l'exclusion des montants relatifs à un déficit actuariel technique, qui ont été pris en considération lors de la dernière évaluation actuarielle complète du régime dont la date est antérieure au 15 décembre 2009 ;

2° ceux qui se rapportent à un déficit visé au troisième alinéa de l'article 130 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 2010 et déterminé, le cas échéant, lors d'une évaluation actuarielle du régime faite conformément à cet article à une date postérieure à celle de l'évaluation visée au paragraphe 1°; les montants visés au présent paragraphe n'ont pas à être pris en considération dans le cas où le rapport relatif à l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa contient une certification de l'actuaire à l'effet qu'aucun de ces montants n'était nécessaire pour que le régime soit solvable à la date où ils ont été déterminés.

Dans le cas où, à la date de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa, la valeur des cotisations d'équilibre relatives au déficit actuariel technique et au déficit actuariel de modification visés au deuxième et au troisième alinéas excède le manque d'actif nécessaire pour que le régime soit solvable à cette date, l'excédent ainsi déterminé peut servir à réduire les cotisations d'équilibre qui restent à verser relativement au déficit actuariel technique et, si ce déficit est éteint, au déficit actuariel de modification. Si l'excédent ne suffit pas à éteindre un déficit, la réduction s'opère proportionnellement sur chacune des cotisations d'équilibre qui restent à verser. En outre, s'il existe plusieurs déficits de même nature, la réduction s'opère en procédant du plus ancien au plus récent.

50. Les articles 141 et 142 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2010, sont remplacés par les suivants :

« **141.** Le degré de solvabilité d'un régime de retraite est le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de son actif sur celle de son passif, chacune de ces valeurs étant d'abord réduite d'un montant représentant la somme des valeurs suivantes :

1° celle des cotisations volontaires versées à la caisse de retraite, avec les intérêts accumulés ;

2° celle des cotisations versées à la caisse de retraite en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés ;

3° celle des sommes reçues par le régime par suite d'un transfert même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

« **142.** Doit être acquittée intégralement la valeur des droits qu'un participant ou un bénéficiaire acquiert au titre d'un régime de retraite et qui correspond :

1° aux cotisations volontaires portées au compte du participant, avec les intérêts accumulés ;

2° aux cotisations salariales ou patronales versées à l'égard du participant en vertu de dispositions qui, dans un régime à prestations déterminées, sont identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, avec les intérêts accumulés;

3° aux montants portés au compte du participant par suite d'un transfert, même non visé au chapitre VII, avec les intérêts accumulés.

La prestation prévue à l'article 69.1 et les montants périodiques payables au titre d'une rente doivent également être acquittés intégralement.

Quant à tout autre droit, la valeur ne peut en être acquittée à même la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100 %, du degré de solvabilité du régime établi lors de la dernière évaluation actuarielle dont le rapport a été transmis à la Régie. ».

51. L'article 27 s'applique même aux affaires pendantes devant un tribunal ou un arbitre le 14 juin 2006.

52. Les articles 37 à 39 s'appliquent aux décisions et ordonnances de la Régie qui sont rendues à compter du 13 décembre 2006.

53. En plus des dispositions transitoires prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 1^{er} juillet 2010, prendre toute autre disposition transitoire concernant l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite telle que modifiée par la présente loi ou celle de la Loi concernant le financement de certains régimes de retraite (2005, chapitre 25).

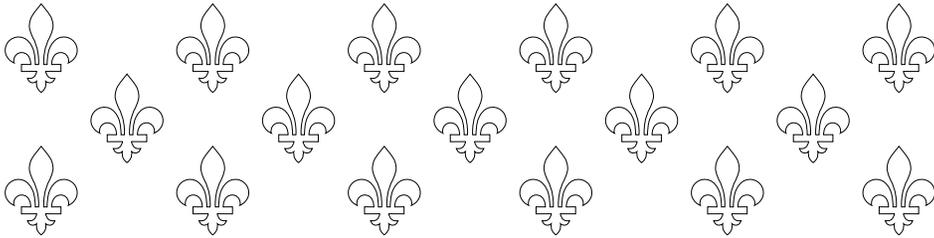
Un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée, malgré l'article 17 de cette loi. Il peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 13 décembre 2006.

54. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010; toutefois :

1° les articles 27 et 51 ont effet depuis le 14 juin 2006;

2° l'article 20, sauf dans la mesure où il édicte l'article 151.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, ainsi que les articles 21 à 26, 30, 33 à 39, les paragraphes 3° et 4° de l'article 40 et les articles 42, 43, 50, 52 et 53 entrent en vigueur le 13 décembre 2006;

3° l'article 20, dans la mesure où il édicte l'article 151.2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, et l'article 28 entreront en vigueur le 13 décembre 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 33
(2006, chapitre 43)

**Loi modifiant la Loi sur les services
de santé et les services sociaux et
d'autres dispositions législatives**

Présenté le 15 juin 2006
Principe adopté le 8 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 13 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin d'améliorer l'accès aux services médicaux spécialisés et surspécialisés.

À cette fin, le projet de loi prévoit l'instauration, dans un centre hospitalier, d'un mécanisme central de gestion de l'accès à ces services. Ce mécanisme comprendra des règles à respecter pour inscrire un usager sur une liste d'accès aux services de même que des modalités permettant de déterminer la date prévisible à laquelle l'usager pourra obtenir ces services. Le responsable de ce mécanisme devra s'assurer de son bon fonctionnement et le directeur général de l'établissement devra en faire rapport au conseil d'administration.

Par ailleurs, le ministre pourra émettre des directives afin de mettre en place des mécanismes particuliers d'accès permettant de rendre accessible dans un délai raisonnable un service médical spécialisé dont il estime le temps d'attente déraisonnable. Le directeur des services professionnels devra alors proposer à l'usager qui requiert ce service une offre alternative de services pour lui permettre, s'il le désire, de recevoir ce service dans le délai jugé raisonnable par le ministre.

Le projet de loi prévoit de plus la création d'un régime juridique d'exercice d'activités médicales dans des centres médicaux spécialisés. L'exploitant d'un tel centre pourra y faire dispenser tous les services médicaux nécessaires pour effectuer les chirurgies spécifiquement mentionnées à la loi de même que tout autre traitement médical spécialisé que pourra déterminer le ministre par règlement. Le projet de loi prévoit un encadrement de la qualité et de la sécurité des services médicaux dispensés dans un centre médical spécialisé, notamment en exigeant que l'exploitant du centre soit titulaire d'un permis, obtienne un agrément et nomme un directeur médical.

Le projet de loi prévoit également la possibilité, sous certaines conditions, pour un établissement qui exploite un centre hospitalier de s'associer à une clinique médicale afin d'y faire dispenser des services médicaux spécialisés à ses usagers.

Le projet de loi modifie par ailleurs la Loi sur l'assurance maladie afin de prévoir la possibilité pour une personne de conclure un contrat d'assurance couvrant le coût des services assurés requis

pour effectuer les chirurgies spécifiquement mentionnées à la loi ou les autres traitements déterminés par règlement du gouvernement pris après avoir été étudié par la commission compétente de l'Assemblée nationale. Le contrat d'assurance devra couvrir le coût de l'ensemble des services liés à ces chirurgies ou traitements, lesquels devront être effectués dans un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins non participants au régime d'assurance maladie. La Loi sur l'assurance maladie est également modifiée pour accorder au ministre le pouvoir de suspendre, dans certaines circonstances, la possibilité pour un médecin de devenir non participant au régime d'assurance maladie.

Le projet de loi modifie également la Loi sur l'assurance-hospitalisation afin de maintenir l'interdiction de conclure un contrat d'assurance comportant une garantie de paiement à l'égard du coût d'un service hospitalier assuré.

Le projet de loi comporte enfin diverses modifications de concordance de même que des dispositions de nature transitoire.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29);
- Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8);
- Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Projet de loi n^o 33

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), modifié par l'article 20 du chapitre 28 des lois de 2006, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 7^o, de ce qui suit : «de l'article 107.1, au troisième alinéa de l'article 108, aux articles 204.1,» par ce qui suit : «des articles 78.1 et 107.1, au cinquième alinéa de l'article 108, au troisième alinéa de l'article 185.1, à l'article 204.1, au quatrième alinéa de l'article 349.3, aux articles 520.3.0.1 et».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

«**78.1.** Le gouvernement peut réclamer de l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé à l'article 333.3 le coût d'un service préopératoire, postopératoire, de réadaptation ou de soutien à domicile devant, en application de l'article 333.6, être obtenu dans ce centre ou auprès d'une ressource privée, lorsque ce service est dispensé par un établissement public ou privé conventionné préalablement ou à la suite d'une chirurgie ou d'un traitement médical spécialisé effectué dans ce centre médical spécialisé.

Un établissement doit, sur demande du ministre et après en avoir informé l'utilisateur, communiquer au ministre tout renseignement contenu au dossier de cet usager qui est nécessaire à l'exercice d'un recours pris en application du premier alinéa. ».

3. L'article 91 de cette loi, modifié par l'article 31 du chapitre 8 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut établir des critères permettant, dans le cas d'un centre hospitalier, de le désigner centre affilié universitaire régional ou centre affilié universitaire suprarégional. ».

4. L'article 95 de cette loi est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : «ou un centre médical spécialisé visé à l'article 333.1 » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « local » par les mots « cabinet de consultation ou bureau » ;

3° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot « clientèle », de ce qui suit : « , directement ou indirectement, ».

5. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toutefois, l'autorisation préalable du ministre est requise pour conclure une entente avec l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3, avec un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou lorsque l'entente vise un service assuré considéré comme non assuré en vertu de cette dernière loi.

Malgré le premier alinéa, un établissement qui exploite un centre hospitalier ne peut modifier significativement l'organisation des services médicaux spécialisés qu'il dispense dans ses installations en les confiant à un tiers que s'il est partie à une entente conclue en application de l'article 349.3. » ;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « Cette entente » par les mots « Une entente visée au présent article ».

6. L'article 108.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les deuxième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 108 s'appliquent à une telle entente. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 185, du suivant :

« **185.1.** Le plan d'organisation d'un centre hospitalier doit également prévoir l'instauration d'un mécanisme central de gestion de l'accès aux services spécialisés et surspécialisés des départements cliniques du centre. Le mécanisme doit notamment préciser les règles à suivre pour inscrire un usager sur la liste d'accès aux services spécialisés ou surspécialisés de tout département, les modalités de détermination et de communication à l'usager de la date prévisible de l'obtention de ces services de même que, dans le cas où ces services ne pourraient lui être dispensés à cette date, les mesures de rechange devant lui être offertes, telles la fixation d'une nouvelle date à convenir avec l'usager, le recours aux services d'un autre médecin du département concerné ou le recours à un autre établissement. Ce mécanisme est instauré après consultation des chefs de département clinique concernés et du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement.

Afin d'assurer une gestion uniforme de la liste d'accès prévue au premier alinéa, le ministre peut déterminer les renseignements qui doivent être recueillis et utilisés par les établissements et qui sont nécessaires à la gestion courante

de leur liste d'accès. Ces derniers doivent de plus, lorsque le ministre le requiert, communiquer, de la manière et dans les délais qu'il indique, ces renseignements au prestataire choisi en application de l'article 520.3.0.1 afin qu'il les conserve et les gère pour le compte de chacun de ces établissements.

Le plan d'organisation doit de plus identifier le responsable du mécanisme central de gestion de l'accès aux services. Sous l'autorité du directeur des services professionnels, ce responsable voit à ce que chaque chef de département clinique concerné s'assure, dans son département, du bon fonctionnement du mécanisme. Il est également tenu d'offrir à l'usager qui ne pourra obtenir les services qu'il requiert à la date qui lui a été communiquée les mesures de rechange précisées dans le mécanisme. Enfin, il procède, le cas échéant, aux ajustements requis par les directives du ministre prises en application de l'article 431.2.

Le directeur général fait rapport au conseil d'administration, au moins tous les trois mois, de l'efficacité du mécanisme central de gestion de l'accès aux services, notamment en regard du temps d'attente pour les usagers entre le moment de leur inscription sur la liste d'accès prévue au premier alinéa et celui de l'obtention des services spécialisés et surspécialisés qu'ils requièrent. ».

8. L'article 189 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° s'assurer, dans son département, du respect des règles et des modalités de fonctionnement du mécanisme central de gestion de l'accès aux services prévu à l'article 185.1 ; ».

9. L'article 257 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Durant cette période, un médecin ne peut exercer sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 263.1, du suivant :

« **263.2.** Un établissement public ou un établissement privé conventionné ne peut, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre, louer ses installations à un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ou autrement lui en permettre l'utilisation afin qu'il y dispense des services médicaux. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333, de ce qui suit :

« TITRE I.1

« LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS

« **333.1.** Dans la présente loi, on entend par « centre médical spécialisé » un lieu aménagé hors d'une installation maintenue par un établissement aux

fins de permettre à un ou plusieurs médecins de dispenser à leur clientèle les services médicaux nécessaires pour effectuer une arthroplastie-prothèse de la hanche ou du genou, une extraction de la cataracte avec implantation d'une lentille intra-oculaire ou tout autre traitement médical spécialisé déterminé par règlement du ministre.

Ce règlement peut préciser qu'une chirurgie visée au premier alinéa ou qu'un autre traitement médical spécialisé ainsi déterminé ne peut être dispensé que dans l'un des centres visés à l'article 333.3 et, dans le cas d'un centre visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, que dans le cadre d'une entente conclue en application de l'article 349.3.

Aux fins de déterminer un traitement médical spécialisé, le ministre doit prendre en compte notamment les risques généralement associés à ce traitement, l'importance du personnel et de l'équipement nécessaires pour le dispenser de même que, le cas échéant, le type d'anesthésie normalement utilisé lors du traitement et la durée de l'hébergement habituellement requise à la suite de celui-ci.

Le ministre doit, avant de prendre un règlement en application du premier alinéa, consulter le Collège des médecins du Québec.

«**333.2.** Seul un médecin membre du Collège des médecins du Québec peut exploiter un centre médical spécialisé; si l'exploitant du centre est une personne morale ou une société, plus de 50 % des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts, selon le cas, doivent être détenus par des médecins membres de cet ordre professionnel.

Les affaires d'un centre médical spécialisé exploité par une personne morale ou par une société doivent être administrées par un conseil d'administration ou un conseil de gestion interne, selon le cas, formé en majorité de médecins membres du Collège des médecins du Québec; ces médecins doivent en tout temps constituer la majorité du quorum d'un tel conseil.

Le producteur ou le distributeur d'un bien ou d'un service relié au domaine de la santé et des services sociaux, autre qu'un médecin visé au premier alinéa, ne peut détenir, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions d'une personne morale exploitant un centre médical spécialisé ou de parts d'une société exploitant un tel centre si un tel bien ou un tel service peut être requis par la clientèle du centre avant la dispensation d'un service médical, lors de sa dispensation ou à la suite de celle-ci.

«**333.3.** Un centre médical spécialisé ne peut être exploité que suivant l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

2° un centre médical spécialisé où exercent exclusivement des médecins non participants au sens de cette dernière loi.

L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit, selon la forme sous laquelle le centre est exploité, s'assurer du respect des exigences prévues au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

«**333.4.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit, dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis requis en application de l'article 437, obtenir l'agrément des services qui sont dispensés dans le centre auprès d'un organisme d'agrément reconnu par le ministre. Il doit conserver cet agrément en tout temps par la suite.

«**333.5.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit nommer un directeur médical. Ce dernier doit être membre du Collège des médecins du Québec.

Le directeur médical est responsable :

1° d'organiser les services médicaux dispensés dans le centre ;

2° de s'assurer de la qualité et de la sécurité de ces services ;

3° de voir à la mise en place et au respect de procédures médicales normalisées pour toute chirurgie ou tout autre traitement médical spécialisé dispensé dans le centre ;

4° de prendre toute autre mesure nécessaire au bon fonctionnement du centre.

«**333.6.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 doit s'assurer que toute personne qui y reçoit une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1 y obtienne également tous les services préopératoires et postopératoires normalement associés à cette chirurgie ou à ce traitement. L'exploitant doit de plus s'assurer qu'une telle personne reçoive, dans le centre médical spécialisé ou auprès d'une autre ressource privée, tous les services de réadaptation et de soutien à domicile nécessaires à son complet rétablissement.

Les obligations prévues au premier alinéa s'appliquent également à l'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3 à l'égard des traitements médicaux spécialisés visés à l'article 333.1 et dispensés dans ce centre qui sont non assurés ou considérés comme non assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

Toutefois, lorsqu'une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé est dispensé dans le cadre d'une entente visée au deuxième alinéa de l'article 108 ou d'un mécanisme particulier d'accès mis en place en application de

l'article 431.2, le ministre peut permettre que les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas.

«**333.7.** Seul un médecin qui dispense des services médicaux nécessaires pour effectuer une chirurgie ou un autre traitement médical spécialisé visé à l'article 333.1 ou des services médicaux visés à l'article 333.6 et qui sont associés à cette chirurgie ou ce traitement peut exercer la profession de médecin dans un centre médical spécialisé.

L'exploitant d'un centre médical spécialisé doit, compte tenu du permis qui lui est délivré, s'assurer du respect du premier alinéa.

Rien dans le présent article n'a pour effet d'empêcher un médecin qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé d'y pratiquer également les activités professionnelles permises dans un cabinet privé de professionnel.

«**333.8.** Le ministre peut demander au Bureau d'un ordre professionnel un avis sur la qualité et la sécurité des services professionnels dispensés par les membres de cet ordre dans un centre médical spécialisé.

Le ministre peut également requérir du Bureau d'un ordre professionnel un avis sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité des services professionnels dispensés par les membres de cet ordre dans un tel centre. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 349, de ce qui suit :

« §3.1. — *Fonctions reliées aux services des cliniques médicales associées*

«**349.1.** Dans le but d'améliorer l'accessibilité aux services médicaux spécialisés et après consultation de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée, une agence peut proposer au ministre qu'un établissement de sa région qui exploite un centre hospitalier et qui y consent puisse s'associer à l'exploitant de l'un des lieux suivants afin que soient dispensés dans ce lieu certains services médicaux spécialisés aux usagers de cet établissement :

- 1^o un cabinet privé de professionnel ;
- 2^o un laboratoire visé par la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (chapitre L-0.2) ;
- 3^o un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 333.3.

Pour l'application de la présente sous-section, l'un ou l'autre des lieux mentionnés au premier alinéa est indistinctement nommé « clinique médicale associée ».

« **349.2.** Avant d'accepter la proposition de l'agence, le ministre doit être d'avis qu'elle est de nature à améliorer l'accessibilité aux services médicaux spécialisés concernés et qu'elle n'affectera pas la capacité de production du réseau public de santé et de services sociaux, notamment en regard de la main-d'œuvre requise pour le fonctionnement de ce réseau. Il est également tenu de prendre en compte les gains d'efficacité et d'efficacités consécutifs à la mise en œuvre de cette proposition.

La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit préciser la procédure qui devra être suivie par l'agence pour déterminer la clinique médicale associée offrant des services médicaux spécialisés selon le meilleur rapport qualité/coût.

Le deuxième alinéa s'applique malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, chapitre 29).

« **349.3.** L'agence et tout établissement concerné par la proposition doivent, au terme de la procédure visée au deuxième alinéa de l'article 349.2 et après avoir obtenu l'autorisation du ministre, conclure une entente avec l'exploitant de la clinique médicale associée retenue. Cette entente doit prévoir les éléments suivants :

1° la nature des services médicaux spécialisés devant être dispensés dans le cadre de l'entente ;

2° les nombres minimal et maximal de services médicaux spécialisés pouvant être dispensés annuellement dans la clinique de même que la répartition trimestrielle de ces services requise pour assurer la disponibilité continue de ceux-ci ;

3° le montant unitaire versé par l'agence pour couvrir les frais reliés à chaque service médical spécialisé dispensé dans la clinique, selon sa nature, ainsi que les modalités de versement de ce montant ;

4° des mécanismes de surveillance permettant à l'établissement, ou à l'un de ses conseils ou comités déterminé dans l'entente, de s'assurer de la qualité et de la sécurité des services médicaux dispensés dans la clinique ;

5° les sommes, déterminées conformément à l'article 349.6, qui peuvent être exigées d'un usager qui obtient un service médical spécialisé dans la clinique et les modalités d'information de l'usager à l'égard du paiement de ces sommes ;

6° les exigences en matière de tenue de livres et de systèmes d'information auxquelles l'exploitant de la clinique devra se conformer ainsi que la nature, la forme, le contenu et la périodicité des rapports et des informations qu'il devra transmettre aux autres parties signataires et au ministre ;

7° un mécanisme de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Les services faisant l'objet de l'entente sont soumis, selon le cas, à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement qui dirige l'utilisateur vers la clinique médicale associée ou à celle de l'agence, de même qu'aux dispositions de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1).

L'entente a une durée maximale de cinq ans. Les parties ne peuvent y mettre fin avant l'arrivée du terme, la modifier ou la renouveler sans l'autorisation du ministre. Dans ce dernier cas, un projet de renouvellement d'entente doit être transmis au ministre au moins six mois avant l'arrivée du terme de l'entente.

Un établissement partie à l'entente peut communiquer un renseignement contenu au dossier d'un usager à un médecin qui dispense, dans la clinique, des services médicaux spécialisés prévus à l'entente si la communication de ce renseignement est nécessaire pour assurer la dispensation de ces services. Malgré toute disposition inconciliable, ce médecin peut, une fois les services médicaux spécialisés dispensés, communiquer à cet établissement tout renseignement contenu au dossier de son patient et qui est nécessaire afin d'assurer la continuité des services par l'établissement.

«**349.4.** Tous les médecins qui exercent leur profession dans une clinique médicale associée doivent être soumis à l'application d'une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29).

«**349.5.** Malgré l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), les seules sommes d'argent qui peuvent être réclamées d'un usager qui obtient un service médical spécialisé dans une clinique médicale associée en application d'une entente sont celles qu'aurait normalement exigées l'établissement partie à l'entente à l'occasion de la dispensation de ces mêmes services, pourvu toutefois que ces sommes aient été prévues à l'entente.

«**349.6.** Tout médecin qui dispense dans une clinique médicale associée des services médicaux spécialisés prévus dans une entente doit préalablement être titulaire d'une nomination lui permettant d'exercer sa profession dans un centre hospitalier exploité par un établissement auquel cette clinique est associée, satisfaire entièrement aux besoins du centre hospitalier selon l'appréciation faite par le directeur des services professionnels et remplir en tout temps les obligations rattachées à la jouissance des privilèges qui lui sont accordés.

L'exploitant d'une clinique médicale associée ne doit pas permettre qu'un médecin qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article dispense dans cette clinique des services médicaux spécialisés prévus dans l'entente.

«**349.7.** Lors de la signature d'une entente, l'exploitant de la clinique médicale associée doit remettre à l'établissement signataire la liste des médecins membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement qui y dispenseront des services médicaux spécialisés. L'exploitant de la clinique doit tenir cette liste à jour et informer sans retard le directeur général de l'établissement de toute modification qui y est apportée.

Le directeur général s'assure que la liste est remise aux membres du conseil d'administration et les informe de tout changement qui y est apporté.

«**349.8.** Malgré le troisième alinéa de l'article 349.3, une agence peut mettre fin à une entente lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que la qualité ou la sécurité des services médicaux spécialisés dispensés dans la clinique médicale associée n'est pas satisfaisante ou que l'exploitant d'une clinique médicale associée ou un médecin qui y exerce sa profession ne se conforme pas aux dispositions de l'un des articles 349.4 à 349.7.

Le ministre peut demander à l'agence de mettre fin à l'entente lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une situation visée au premier alinéa se produit.

Avant de mettre fin à l'entente, l'agence doit donner à l'établissement et à l'exploitant de la clinique médicale associée l'occasion de présenter leurs observations par écrit.

«**349.9.** Malgré les dispositions de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), l'entente visée à l'article 349.3 peut avoir pour objet des services assurés considérés comme non assurés lorsque rendus hors d'une installation maintenue par un établissement si l'agence estime qu'il existe des difficultés d'accès à ces services auprès des établissements de sa région.

En outre, les services dispensés par un médecin dans le cadre de l'entente visée à l'article 349.3 sont réputés, aux seules fins de la rémunération de ce médecin, rendus dans l'installation de l'établissement qui dirige l'usager vers la clinique médicale associée.»

13. L'article 352 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la sixième ligne et après le mot «établissements», de ce qui suit : « , des centres médicaux spécialisés ».

14. L'article 377 de cette loi est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après les mots «ceux qui pratiquent dans », des mots « un centre médical spécialisé ou dans ».

15. L'article 417.3 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«De plus, doit s'ajouter à ce comité de direction, lorsqu'il y a sur le territoire d'une agence une faculté de médecine, un membre nommé par le doyen de la faculté de médecine ainsi qu'un résident en médecine familiale à titre d'observateur.»

16. L'article 417.11 de cette loi est modifié par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 2^o du premier alinéa et après les mots «dispensés en », des mots « centre médical spécialisé et en ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 431.1, du suivant :

«**431.2.** Lorsque le ministre estime, compte tenu des standards d'accès généralement reconnus et après avoir effectué les consultations appropriées, que le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé dans l'ensemble du Québec ou dans l'une de ses régions est déraisonnable ou sur le point de le devenir, il peut, après avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, prendre toute mesure nécessaire pour que soient mis en place, conformément à ses directives, des mécanismes particuliers d'accès permettant de rendre le service visé autrement accessible à l'intérieur du délai qu'il juge raisonnable.

Le ministre peut requérir que les établissements concernés ou, le cas échéant, le prestataire choisi en application de l'article 520.3.0.1 lui fournissent, de la manière et dans les délais qu'il indique, ceux des renseignements recueillis en application de l'article 185.1 et qui sont nécessaires pour lui permettre d'apprécier si le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé est déraisonnable ou sur le point de le devenir. À cette fin, le ministre peut également requérir que le prestataire produise et lui fournisse, à partir de ces renseignements, des statistiques par établissement, par région ou pour l'ensemble du Québec. Dans tous les cas, les renseignements ainsi fournis ne doivent pas permettre d'identifier les usagers des établissements.

Les directives du ministre peuvent comprendre l'obligation pour tout établissement concerné par la dispensation du service médical spécialisé visé d'ajuster en conséquence les modalités de fonctionnement de son mécanisme central de gestion de l'accès à ce service de même que la nécessité pour les agences, en collaboration avec les réseaux universitaires intégrés de santé, de revoir les corridors de services de manière à faciliter autrement l'accès au service médical spécialisé visé.

Le responsable du mécanisme central de gestion de l'accès aux services d'un centre hospitalier doit aviser le directeur des services professionnels dès qu'il estime, après avoir consulté le chef de département clinique concerné, qu'un usager ne pourra obtenir de l'établissement un service médical spécialisé à l'intérieur du délai jugé raisonnable par le ministre. Le directeur des services professionnels propose alors et sans retard à l'usager une offre alternative de services qui tient compte du réseau d'accessibilité aux soins médicaux défini en application du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 417.11 et des corridors de services établis par l'agence afin que l'usager puisse, s'il le désire, obtenir le service médical spécialisé qu'il requiert à l'intérieur du délai jugé raisonnable par le ministre.

Le ministre peut, malgré toute disposition inconciliable, assumer le coût de tout service obtenu, conformément à ses directives, dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 333.3 ou à l'extérieur du Québec. ».

18. L'article 437 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot «réadaptation», de ce qui suit: «, ni exploiter un centre médical spécialisé»;

2° par l'insertion, dans la dernière ligne du deuxième alinéa et après le mot «alinéa», des mots «ou à exploiter un centre médical spécialisé».

19. L'article 438 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux dernières lignes du premier alinéa, de ce qui suit: «ou «centre d'accueil»» par ce qui suit: «, «centre d'accueil» ou «centre médical spécialisé»».

20. L'article 440 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «permis», des mots «délivré à un établissement»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le permis délivré à l'exploitant d'un centre médical spécialisé indique la forme sous laquelle le centre est exploité, les traitements médicaux spécialisés pouvant y être dispensés, l'adresse du lieu où il est exploité et, le cas échéant, le nombre de lits disponibles pour l'hébergement de la clientèle du centre.».

21. L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots «conformément au règlement» par les mots «au moyen du formulaire prescrit par le ministre».

22. L'article 442 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement des mots «Un permis» par les mots «Le permis délivré à un établissement»;

2° par l'addition de l'alinéa suivant:

«Le permis délivré à l'exploitant d'un centre médical spécialisé est valide pour une période de cinq ans. Il peut être renouvelé pour une période identique.».

23. L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est modifié par le remplacement des mots «ET RÉVOCATION» par ce qui suit: «, RÉVOCATION ET REFUS DE RENOUVELLEMENT».

24. L'article 446 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «de tout titulaire qui» par les mots «délivré à un établissement si son titulaire».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 446, du suivant:

«**446.1.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis délivré à l'exploitant d'un centre médical spécialisé si :

1° l'exploitant se trouve dans la situation mentionnée au paragraphe 1°, 3° ou 4° de l'article 446;

2° l'exploitant n'obtient pas l'agrément des services qui sont dispensés dans le centre dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis ou ne maintient pas cet agrément par la suite;

3° de l'avis du Bureau d'un ordre professionnel, les services professionnels dispensés par les membres de cet ordre dans le centre n'offrent pas un niveau de qualité ou de sécurité satisfaisant;

4° l'exploitant ou le directeur médical du centre ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par la présente loi.».

26. L'article 447 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**447.** Le ministre peut, au lieu de suspendre, de révoquer ou de refuser de renouveler le permis d'un titulaire qui se trouve dans la situation mentionnée au paragraphe 2° de l'article 446 ou au paragraphe 2°, 3° ou 4° de l'article 446.1, selon le cas, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.».

27. L'article 449 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «ou de révoquer» par ce qui suit : «, de révoquer ou de refuser de renouveler» ;

2° par le remplacement, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des mots «ou révoque» par ce qui suit : «, révoque ou refuse de renouveler».

28. L'article 450 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «ou révoqué» par ce qui suit : «, révoqué ou n'est pas renouvelé».

29. L'intitulé de la section III.1 du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «DE CERTAINS ÉTABLISSEMENTS».

30. L'article 489 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans l'avant-dernière ligne du premier alinéa et après le mot «établissement», des mots «ou dans tout centre médical spécialisé» ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots «ou cette installation» par ce qui suit : «, cette installation ou ce centre».

31. L'article 505 de cette loi, modifié par l'article 177 du chapitre 22 des lois de 2006, est de nouveau modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 21°, de ce qui suit : « la forme et la teneur de la demande de délivrance d'un permis, » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° prescrire les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé ; ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.3, du suivant :

« **520.3.0.1.** Le ministre peut, par entente, retenir les services d'une agence, d'un organisme ou d'une autre personne aux fins de conserver et de gérer, pour le compte de chacun des établissements visés à l'article 185.1, les renseignements qu'ils recueillent en application de cet article, d'en extraire ceux qui doivent lui être fournis conformément à l'article 431.2 et de traiter et gérer ces dernières données à des fins statistiques pour permettre au ministre d'apprécier si le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé est déraisonnable ou sur le point de le devenir. L'entente peut autoriser le prestataire à communiquer ces statistiques aux agences.

L'entente doit prévoir que le prestataire est tenu, envers le ministre et les établissements concernés, aux mêmes obligations que celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 27.1 à l'égard des renseignements qui lui sont communiqués par les établissements et qui proviennent des dossiers des usagers. ».

33. L'article 520.3.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa et après le mot « Québec », de ce qui suit : « , d'un centre médical spécialisé au sens du premier alinéa de l'article 333.1 ».

34. L'article 520.7 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du suivant :

« 1.1° des dossiers tenus par un médecin qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé situé sur ce territoire ou, exceptionnellement, sur le territoire des agences que le ministre indique ; ».

35. L'article 520.9 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 6° du premier alinéa et après le mot « professionnel », de ce qui suit : « , dans un centre médical spécialisé ».

36. L'article 520.14 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du quatrième alinéa, du mot « exploite » par les mots « exerce sa profession dans un centre médical spécialisé ou dans »;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 5° du quatrième alinéa, des mots « cabinet privé de professionnel exploité par » par ce qui suit : « centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel, selon le cas, où exerce »;

3° par le remplacement, dans la sixième ligne du paragraphe 6° du quatrième alinéa, des mots « cabinet privé de professionnel exploité par » par ce qui suit : « centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel, selon le cas, où exerce ».

37. L'article 520.20 de cette loi, édicté par l'article 189 du chapitre 32 des lois de 2005, est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1°, des mots « ou un dentiste qui exploite » par ce qui suit : « qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé, un médecin ou un dentiste qui exerce sa profession dans »;

2° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 4°, des mots « cabinet privé de professionnel exploité par » par ce qui suit : « centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel, selon le cas, où exerce »;

3° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 5°, du mot « exploite » par les mots « exerce sa profession dans »;

4° par le remplacement, dans l'avant-dernière ligne du paragraphe 10°, des mots « cabinet privé de professionnel exploité par » par ce qui suit : « centre médical spécialisé ou un cabinet privé de professionnel, selon le cas, où exerce ».

38. L'article 531 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le nombre « 438 », de ce qui suit : « , 444 ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531.1, des suivants :

« **531.2.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 qui permet à un médecin visé par l'interdiction prévue au deuxième alinéa de l'article 257 d'exercer sa profession dans ce centre commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 450 \$ s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 250 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

« **531.3.** L'exploitant d'un centre médical spécialisé qui contrevient aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 333.2, du deuxième alinéa de l'article 333.3, du premier alinéa de l'article 333.5 ou du deuxième alinéa de l'article 333.7 commet une infraction et est passible d'une amende de 325 \$ à 1 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 700 \$ à 7 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de contravention au troisième alinéa de l'article 333.2, le producteur ou le distributeur d'un bien ou d'un service relié au domaine de la santé et des services sociaux commet une infraction et est passible de la peine prévue au premier alinéa. ».

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

40. L'article 10 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., chapitre A-28) est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1, des mots « d'une blessure causée » par les mots « d'un préjudice causé » ;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe 6, des mots « à compter de la date à laquelle l'État a eu connaissance du fait qui y donne naissance ».

41. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Un assureur ne peut conclure ni maintenir un contrat d'assurance comportant une garantie de paiement à l'égard du coût d'un service assuré fourni à un résident.

Nul ne peut par ailleurs établir ou maintenir un régime d'avantages sociaux comportant une garantie de paiement à l'égard du coût d'un service assuré fourni à un résident.

Un contrat d'assurance ou un régime d'avantages sociaux qui va à l'encontre du premier ou du deuxième alinéa, selon le cas, mais qui a également pour objet d'autres services et biens demeure valide quant à ces autres services et biens et la considération prévue à l'égard de ce contrat ou de ce régime doit être ajustée en conséquence, à moins que le bénéficiaire de ces services et de ces biens n'accepte de recevoir en échange des avantages équivalents.

Rien dans le présent article n'empêche la conclusion d'un contrat d'assurance ou l'établissement d'un régime d'avantages sociaux qui a pour objet l'excédent du coût des services assurés rendus hors du Québec.

On entend par « assureur », une personne morale titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers qui l'autorise à pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

On entend par « régime d'avantages sociaux », un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

En cas de contravention au premier ou au deuxième alinéa, l'assureur ou la personne qui administre un régime d'avantages sociaux, selon le cas, commet une infraction et est passible d'une amende de 50 000 \$ à 100 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 000 \$ à 200 000 \$.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

42. L'article 15 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est remplacé par les suivants :

« **15.** Un assureur ou une personne qui administre un régime d'avantages sociaux peut conclure ou maintenir un contrat d'assurance ou établir ou maintenir un régime d'avantages sociaux, selon le cas, comportant une garantie de paiement à l'égard du coût d'un service assuré fourni à une personne qui réside ou séjourne au Québec uniquement si :

1° le contrat d'assurance ou le régime d'avantages sociaux ne couvre aucun autre service assuré que ceux qui sont requis pour effectuer une arthroplastie-prothèse totale de la hanche ou du genou, une extraction de la cataracte avec implantation d'une lentille intra-oculaire ou un autre traitement médical spécialisé déterminé conformément à l'article 15.1 ainsi que ceux qui sont requis, le cas échéant, pour dispenser les services préopératoires, postopératoires, de réadaptation et de soutien à domicile visés à l'article 333.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ;

2° le contrat d'assurance ou le régime d'avantages sociaux comporte, sous réserve de toute franchise applicable, une garantie de paiement à l'égard du coût de tous les services assurés et de tous les services préopératoires, postopératoires, de réadaptation et de soutien à domicile visés au paragraphe 1° ;

3° la garantie de paiement ne s'applique qu'à l'égard d'une chirurgie ou d'un autre traitement médical spécialisé dispensé dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 333.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Un contrat d'assurance ou un régime d'avantages sociaux qui va à l'encontre du paragraphe 1° du premier alinéa mais qui a également pour objet d'autres services et biens demeure valide quant à ces autres services et biens et la considération prévue à l'égard de ce contrat ou de ce régime doit être ajustée en conséquence, à moins que le bénéficiaire de ces services et de ces biens n'accepte de recevoir en échange des avantages équivalents.

Rien dans le présent article n'empêche la conclusion d'un contrat d'assurance ou l'établissement d'un régime d'avantages sociaux qui a pour objet l'excédent du coût des services assurés rendus hors du Québec ou l'excédent du coût des médicaments dont la Régie assume le paiement. Il n'empêche pas non plus un contrat d'assurance ou un régime d'avantages sociaux qui a pour objet la contribution que doit payer une personne assurée en vertu de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01).

On entend par « assureur », une personne morale titulaire d'un permis délivré par l'Autorité des marchés financiers qui l'autorise à pratiquer l'assurance de personnes au Québec.

On entend par « régime d'avantages sociaux », un régime d'avantages sociaux non assurés, doté ou non d'un fonds, et qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait être autrement obtenue en souscrivant une assurance de personnes.

En cas de contravention au premier alinéa, l'assureur ou la personne qui administre un régime d'avantages sociaux commet une infraction et est passible d'une amende de 50 000 \$ à 100 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 100 000 \$ à 200 000 \$.

« **15.1.** Le gouvernement peut déterminer, parmi les traitements médicaux spécialisés déterminés par le ministre en application du premier alinéa de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ceux qui peuvent être couverts par un contrat d'assurance ou un régime d'avantages sociaux en application des dispositions de l'article 15.

Le gouvernement ne peut prendre un tel règlement avant qu'il n'ait fait l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale. ».

43. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 1, des mots « d'une blessure ou d'une maladie causée » par les mots « d'un préjudice causé ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.0.0.1.** Un médecin soumis à l'application d'une entente ou un médecin désengagé qui exerce dans un cabinet privé ou un médecin soumis à l'application d'une entente qui exerce dans un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) doit afficher à la vue du public, dans la salle d'attente du cabinet ou du centre médical spécialisé où il exerce, le tarif des services, fournitures et frais accessoires prescrits ou prévus dans une entente qu'il peut réclamer d'une personne assurée, conformément au neuvième alinéa de l'article 22, ainsi que celui des services médicaux qu'il rend et qui sont non assurés ou non considérés comme assurés par règlement. Une même affiche peut servir pour les médecins qui ont une salle d'attente en commun.

Aucune autre somme d'argent que celle affichée conformément au premier alinéa ne peut être réclamée d'une personne assurée, directement ou indirectement, pour l'obtention d'un service médical dans un cabinet privé ou dans un centre médical spécialisé.

Lorsqu'un paiement est exigé d'une personne assurée, une facture détaillée doit lui être remise. Cette facture doit indiquer le tarif réclamé pour chacun des services, fournitures et frais accessoires et pour chacun des services médicaux non assurés ou non considérés comme assurés.

L'affiche prévue au premier alinéa et la facture doivent faire mention du recours prévu au premier alinéa de l'article 22.0.1.

Pour l'application du présent article ou de toute autre disposition de la présente loi, un service non assuré ou un service non considéré comme assuré est réputé demeurer un service non assuré ou un service non considéré comme assuré même s'il est requis avant la dispensation d'un service assuré, lors de sa dispensation ou à la suite de celle-ci. Il en est de même à l'égard des services, fournitures et frais accessoires visés au premier alinéa.

Un médecin soumis à l'application d'une entente ou un médecin désengagé qui contrevient au premier, troisième ou quatrième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Quiconque contrevient au deuxième alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 5 000 \$.

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, des suivants :

«**30.1.** Lorsque le ministre estime que la qualité ou la suffisance des services médicaux offerts dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions par les professionnels soumis à l'application d'une entente serait affectée par une augmentation du nombre de professionnels non participants exerçant un même genre d'activité, il peut, par arrêté, suspendre la possibilité pour les professionnels soumis à l'application d'une entente de devenir des professionnels non participants et d'exercer ce même genre d'activité dans l'ensemble du Québec ou dans une de ses régions.

L'arrêté du ministre indique la durée de la suspension, le genre d'activité et la région visés ainsi que la date d'entrée en vigueur de la suspension, laquelle peut être antérieure à la date de la prise de l'arrêté pour une période maximale de 30 jours. Le ministre rend public immédiatement cet arrêté, lequel doit en outre être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

La période de suspension ne peut excéder deux ans. Si le ministre l'estime nécessaire, il peut la prolonger suivant les mêmes modalités, pourvu que la durée de chaque prolongation n'excède pas deux ans.

Est nul tout avis de non-participation qui prendrait effet durant la période de suspension.

«**30.2.** Un règlement pris en application de l'article 30 n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Il en est de même pour un arrêté ministériel pris en application de l'article 30.1. ».

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET LES INFIRMIERS

46. L'article 1 de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) « centre médical spécialisé » : un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ; ».

47. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*a.1*) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur la qualité et la sécurité des soins infirmiers fournis dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces soins ; » ;

2° par le remplacement, dans la première et dans la cinquième ligne du deuxième alinéa, des mots « au paragraphe *a* » par ce qui suit : « aux paragraphes *a* et *a.1* » ;

3° par l'insertion, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa et après le mot « établissements », des mots « ou au sujet de la qualité et de la sécurité des soins infirmiers fournis dans les centres médicaux spécialisés ».

LOI MÉDICALE

48. L'article 1 de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9) est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) « centre médical spécialisé » : un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ; ».

49. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) donne avis au ministre de la Santé et des Services sociaux, de sa propre initiative ou sur demande de celui-ci, sur la qualité et la sécurité des

traitements médicaux spécialisés effectués dans un centre médical spécialisé de même que sur les normes à suivre pour relever le niveau de qualité et de sécurité de ces traitements ; ».

50. L'article 16 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne et après la lettre *a*, de ce qui suit : « ou *a.1* » ;

2^o par l'insertion, dans la troisième ligne et après le mot « établissements », des mots « ou au sujet de la qualité et de la sécurité des traitements médicaux spécialisés effectués dans les centres médicaux spécialisés ».

DISPOSITIONS FINALES

51. L'article 30 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., 1981, chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'insertion, après les mots « de tout avis », des mots « au ministre ainsi qu' ».

52. L'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets ou bureaux des médecins ainsi que des autres effets (2005, G.O. 2, 895) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent règlement, un centre médical spécialisé au sens de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est assimilé à un cabinet de consultation. ».

53. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 185.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 7, un établissement qui exploite un centre hospitalier a jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour instaurer, pour l'ensemble des services spécialisés et surspécialisés des départements cliniques du centre, le mécanisme central de gestion de l'accès à ces services.

Cette instauration doit se faire au fur et à mesure des priorités et selon les délais déterminés par le ministre pour chaque service.

54. L'article 263.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 10, s'applique à compter du (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 263.2*) à l'égard d'un professionnel non participant qui, le 15 juin 2006, loue ou utilise les installations d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné pour y dispenser des services médicaux.

55. Toute personne ou société qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 11*), exploite un cabinet privé de professionnel dans lequel est dispensée l'une des chirurgies visées à l'article 333.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit, au plus tard le (*indiquer*

ici la date qui suit de 180 jours celle de l'entrée en vigueur de l'article 333.1) et conformément aux dispositions de l'article 441 de cette même loi, obtenir un permis l'autorisant à exploiter un centre médical spécialisé.

56. Jusqu'à ce que les frais exigibles pour la délivrance d'un permis de centre médical spécialisé soient prescrits par règlement du gouvernement pris en application du paragraphe 21.1^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par le paragraphe 2^o de l'article 31, ces frais sont établis à 500 \$.

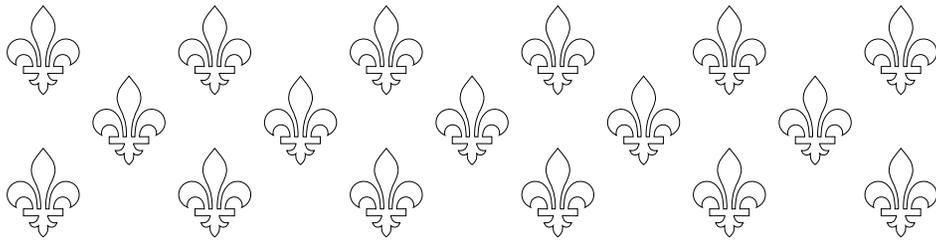
57. Les articles 41 et 42 ont effet depuis le 9 juin 2006, à l'exception du dernier alinéa de l'article 11 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation et du dernier alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'assurance maladie qu'ils remplacent.

58. Le cinquième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 44, est déclaratoire.

59. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception :

1^o de celles du deuxième alinéa de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 5, de celles du cinquième alinéa de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 44, et de celles de l'article 58 qui entrent en vigueur le 13 décembre 2006;

2^o de celles des premier, deuxième, troisième, quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 22.0.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par l'article 44, qui entreront en vigueur le 13 juin 2007.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 49
(2006, chapitre 45)

Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant des dispositions particulières applicables sur le territoire du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008

Présenté le 15 novembre 2006
Principe adopté le 30 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 13 décembre 2006

Éditeur officiel du Québec
2006

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet d'établir de nouvelles règles régissant les activités d'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État.

Premièrement, ce projet de loi accorde à un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier le droit d'acheminer, au cours d'une année, une certaine quantité de bois récolté dans les forêts du domaine de l'État vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée à son contrat et il prévoit d'autres cas où les changements de destination des bois pourront être autorisés par le ministre. De plus, ce projet de loi prévoit qu'un bénéficiaire de contrat pourra, sauf dans certains cas et avec l'autorisation du ministre, récolter par anticipation au cours d'une année un volume additionnel de bois, mais précise que le volume annuel moyen récolté au cours de la période de validité du plan général d'aménagement forestier ne pourra excéder le volume annuel prévu au contrat du bénéficiaire pour l'unité d'aménagement et l'essence ou le groupe d'essences en cause.

Deuxièmement, sur le plan de la planification forestière, ce projet de loi précise que les stratégies d'aménagement sont retenues par le ministre et prévoit que la fermeture d'infrastructures routières et la remise en production forestière devront être planifiées dans le programme quinquennal des activités d'aménagement forestier contenu dans le plan général. De plus, ce projet de loi accorde spécifiquement au ministre le pouvoir, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public, de fermer un chemin sur les terres du domaine de l'État.

Ce projet de loi accorde également au ministre le pouvoir de déléguer à un membre du personnel du ministère l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la Loi sur les forêts ou par une loi particulière en matière forestière. De plus, ce projet de loi apporte des modifications concernant l'aide financière accordée sous forme de crédit pour la réalisation d'un plan spécial d'aménagement forestier, le processus de reconnaissance du statut de producteur forestier, le fonctionnement des agences régionales de mise en valeur des forêts privées ainsi que le rapport sur l'état des forêts au Québec que doit présenter le ministre à l'Assemblée nationale.

Enfin, des dispositions particulières applicables sur le territoire du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008 sont introduites au projet de loi afin d'assurer l'application de certaines dispositions prévues au chapitre 3 de cette entente. Des modifications au régime provisoire des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ainsi que des dispositions de concordance sont également apportées par ce projet de loi.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);
- Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);
- Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6).

Projet de loi n^o 49

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES FORÊTS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET PRÉVOYANT DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU CHAPITRE 3 DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2006-2007 ET 2007-2008

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par l'insertion, après les mots «une activité d'aménagement forestier», des mots «autre que l'entretien d'un chemin».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «l'implantation et l'entretien d'infrastructures» par les mots «l'implantation, l'amélioration, l'entretien et la fermeture d'infrastructures».

3. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «travaux de construction ou d'amélioration» par les mots «travaux de construction, d'amélioration ou de fermeture».

4. L'article 35.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa, après les mots «que de la réalisation des traitements sylvicoles», des mots «et autres activités d'aménagement forestier» et après les mots «de la réalisation des autres traitements», des mots «et activités».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43.1, du suivant :

«**43.1.1.** Le bénéficiaire d'un contrat peut, sans autre formalité que celle prévue au troisième alinéa, acheminer des bois récoltés au cours de l'année que le contrat destinait à son usine vers d'autres usines de transformation du bois qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier; la somme des volumes pouvant être acheminés vers d'autres usines ne peut cependant excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire.

La somme des volumes de bois acheminés à l'usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines qui font l'objet d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ne peut excéder, au cours d'une même année, le volume de bois que détermine le gouvernement par voie réglementaire, auquel il peut aussi être ajouté tous autres volumes équivalant à

ceux que le bénéficiaire a pu lui-même acheminer vers d'autres usines en application du premier alinéa.

Le bénéficiaire doit au préalable soumettre à l'approbation du ministre une modification au plan annuel d'intervention en y indiquant l'usine ou les usines auxquelles les bois seront acheminés ainsi que, pour chacune d'elles, le volume des essences ou groupes d'essences en cause. Après s'être assuré de la conformité du changement de destination des bois avec les dispositions du présent article, le ministre approuve le plan annuel et modifie le permis d'intervention en conséquence.

Ne sont pas considérés dans le calcul des volumes de bois pour les fins du présent article, les volumes qui font l'objet d'un changement de destination en application de l'article 43.2. ».

6. L'article 43.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il peut également, sur demande d'un bénéficiaire de contrat, autoriser ce dernier à acheminer une partie de la récolte de bois ronds qu'il a effectuée au cours d'une année vers une autre usine que celle mentionnée au contrat, afin de pallier à l'égard de cette usine un approvisionnement insuffisant découlant d'une situation conjoncturelle, s'il estime que le transfert de ces bois évitera la fermeture temporaire de cette usine ou permettra de réduire la durée de la fermeture. Il peut aussi autoriser, à la demande de bénéficiaires, des échanges de bois d'une usine à une autre afin de réduire les coûts de transport des bois. Le ministre doit, dans le cadre de sa décision, prendre en considération l'impact de celle-ci sur le milieu régional et local et sur la mise en marché des bois des forêts privées. ».

7. L'article 52 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après le mot « retenues », des mots « par le ministre ».

8. L'article 53 de cette loi, remplacé par l'article 42 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, après la première phrase, de la suivante : « Il identifie aussi, parmi les infrastructures routières existantes ou à implanter, celles qui, au cours de la période de validité du plan général, doivent faire l'objet d'une interdiction d'accès ou d'une fermeture définitive et, dans ce dernier cas, indique les chemins ou leur emprise voués à une remise en production forestière. ».

9. L'article 59.1 de cette loi, édicté par l'article 46 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 17 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du paragraphe 1^o du premier alinéa et après ce qui suit : « pour les superficies visées à l'article 53 », des mots « ou pour la fermeture d'infrastructures routières et, le cas échéant, leur remise en production forestière » ;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « ou, en application de l'article 43.1.1, à d'autres usines que celle mentionnée à son contrat ».

10. L'article 60 de cette loi, remplacé par l'article 47 du chapitre 6 des lois de 2001 et modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2003, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « les traitements sylvicoles », des mots « et autres activités d'aménagement forestier ».

11. L'article 70 de cette loi, remplacé par l'article 52 du chapitre 6 des lois de 2001, est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa et après les mots « a destiné à l'usine mentionnée au contrat », des mots « ou, en application de la présente loi, à une autre usine que celle mentionnée au contrat ».

12. L'article 79.2 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une aide financière est accordée sous forme de crédit et que ces crédits excèdent les droits payables par le bénéficiaire, l'excédent des crédits sur ces droits est remboursé par le ministre si le document attestant l'aide financière en fait état. Toutefois, cette somme doit, dans tous les cas, être réduite des contributions et des cotisations demeurées impayées et que le bénéficiaire était respectivement tenu de verser au Fonds forestier ou d'acquitter auprès d'un organisme de protection de la forêt reconnu par le ministre en vertu de la présente loi. ».

13. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **86.** Le permis d'intervention autorise le bénéficiaire à récolter dans l'unité d'aménagement, durant la période de validité du plan annuel d'intervention et sous réserve des réductions faites en application de la loi, un volume de bois d'une ou de plusieurs essences jusqu'à concurrence du volume annuel fixé à son contrat ou du volume majoré en application de la présente loi et à réaliser les autres activités d'aménagement forestier prévues au plan annuel. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 92.0.1, du suivant :

« **92.0.1.1.** Le bénéficiaire d'un contrat peut, avec l'autorisation du ministre, récolter par anticipation, au cours d'une année autre que la dernière année de la période de validité du plan général d'aménagement forestier, un volume additionnel de bois n'excédant pas 10 % du volume annuel attribué au contrat pour l'unité d'aménagement et l'essence ou le groupe d'essences en cause. Toutefois, en aucun temps la somme des volumes additionnels récoltés par anticipation au cours des années où cette récolte peut s'effectuer ne pourra

excéder, à l'égard d'une unité et de l'essence ou du groupe d'essences en cause, 15 % des attributions prévues au contrat.

Malgré le premier alinéa, aucun bénéficiaire de contrat ne peut récolter par anticipation un volume additionnel de bois si le ministre, au cours de l'année en cause, applique la réduction prévue à l'article 46.1 ou 79.1 ou si le bénéficiaire n'a pas au préalable, au cours de cette année, récolté tous les bois qu'il lui était possible de récolter en vertu des dispositions de l'article 92.0.1.

Au cours de la dernière année de la période de validité du plan général, le ministre doit, le cas échéant, ajuster le permis d'intervention de cette année de façon à s'assurer que, sur la période de validité du plan général, le volume annuel moyen récolté par le bénéficiaire n'excède pas le volume attribué au contrat pour l'unité d'aménagement et l'essence ou le groupe d'essences en cause. ».

15. L'article 120 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « posséder une superficie à vocation forestière d'au moins quatre hectares d'un seul tenant » par les mots « posséder un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie à vocation forestière totale est d'au moins quatre hectares » ;

2° par le remplacement de la deuxième phrase du deuxième alinéa par la suivante : « La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.10, du suivant :

« **124.10.1.** Dans le but d'uniformiser pour l'ensemble des agences les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres de leur conseil d'administration, le ministre peut demander aux agences, ou à l'une ou plusieurs d'entre elles, d'apporter à leur règlement intérieur les modifications qu'il indique. Il peut aussi demander à une agence d'apporter les modifications qu'il indique aux dispositions prévues à son règlement intérieur relatives au quorum applicable lors des réunions de son conseil, s'il estime que ces règles, compte tenu des circonstances, ne favorisent plus la tenue de ces réunions.

L'agence à qui la demande est faite est tenue d'édicter le règlement modificatif. Ce règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le conseil ; il n'a pas à être ratifié par l'ensemble des membres.

Le ministre peut lui-même édicter le règlement modificatif si l'agence tarde indûment à l'édicter. Ce règlement entre alors en vigueur dès que le président de l'agence en est avisé. ».

17. L'article 124.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes: «Ce plan est accessible pour consultation au siège de l'agence ou à tout autre endroit déterminé par celle-ci. Toute personne ou organisme peut obtenir copie de tout ou partie du plan en payant à l'agence les frais de reproduction.».

18. L'article 124.21.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**124.21.1.** L'agence doit, à la demande du ministre, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, réviser son plan de protection et de mise en valeur.

Elle peut, de sa propre initiative, dans les mêmes conditions, réviser son plan.».

19. L'article 124.36 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant:

«L'agence doit rendre publics ses états financiers et le rapport annuel de ses activités.».

20. L'article 172 de cette loi est modifié:

1^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o du premier alinéa, du suivant:

«6.1^o déterminer, pour l'application des premier et deuxième alinéas de l'article 43.1.1, le volume de bois qui peut, au cours d'une même année, être acheminé vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée au contrat du bénéficiaire ainsi que celui qui peut, au cours d'une même année, être acheminé à une usine mentionnée au contrat d'un bénéficiaire en provenance d'autres usines; ces volumes peuvent s'exprimer en pourcentage des volumes annuels prévus au contrat du bénéficiaire ou s'établir sur la base de toute autre règle de calcul que fixe le gouvernement par voie réglementaire;»;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 18.3^o du premier alinéa, du suivant:

«18.3.1^o limiter le montant total de tout ou partie des frais qu'une personne doit payer au cours d'une année donnée pour l'analyse, au cours de celle-ci, des dossiers visés au paragraphe 18.3^o;».

21. L'article 176 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement des mots «à une destination autre que l'usine indiquée à son permis» par les mots «à une destination autre que l'usine ou les usines indiquées à son permis»;

2^o par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants:

« Tout bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui, contrairement à l'article 43.1.1, achemine vers une usine indiquée à son permis d'intervention autre que celle mentionnée à son contrat des bois d'essences ou de groupes d'essences qu'il n'était pas autorisé à acheminer ou qui dépasse le volume qui y est indiqué ou qui achemine vers cette usine des bois qui n'ont pas été récoltés au cours de l'année commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qui a été acheminé vers cette usine en contravention du présent article.

Commet également une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 200 \$ par mètre cube de bois qui excède les volumes visés au premier ou au deuxième alinéa de l'article 43.1.1 :

1° tout bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui achemine vers d'autres usines de transformation du bois que celle mentionnée à son contrat des volumes de bois dont la somme excède, au cours d'une même année, le volume visé au premier alinéa de l'article 43.1.1 ;

2° tout bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier qui permet que soient acheminés à l'usine mentionnée à son contrat des volumes de bois en provenance d'autres usines dont la somme excède, au cours d'une même année, le volume visé au deuxième alinéa de cet article. ».

22. L'article 182 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « concernant la construction ou l'amélioration d'un chemin forestier » par les mots « concernant la construction, l'amélioration ou la fermeture d'un chemin forestier ».

23. L'article 212 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **212.** Au cours de l'année 2009, le ministre présente à l'Assemblée nationale un rapport sur l'état des forêts au Québec couvrant la période du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2008. Par la suite, le ministre présente à cette assemblée à tous les cinq ans un rapport sur l'état des forêts au Québec couvrant la période quinquennale qui suit la période couverte par le rapport précédent. ».

24. L'article 256.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il peut également, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer généralement ou spécialement à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui sont attribués au ministre par la présente loi ou par une loi particulière en matière forestière qui relève de lui. Lorsque le ministre délègue un pouvoir où la loi prévoit qu'il doit effectuer, dans l'exercice de ce pouvoir, des consultations auprès d'autres ministres, le délégué est tenu d'effectuer les consultations requises auprès des ministères concernés et, en cas de désaccord, d'en informer le ministre. ».

25. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** Sauf si la loi y pourvoit autrement, le ministre peut, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public, fermer un chemin sur les terres du domaine de l'État. ».

26. L'article 73 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, chapitre 6) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 86 qu'il remplace, des mots « uniquement de celle qui y est mentionnée » par les mots « uniquement de celles qui y sont mentionnées » et, dans le troisième alinéa de cet article, des mots « précise l'usine approvisionnée » par les mots « précise l'usine ou les usines approvisionnées ».

27. L'article 173 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« De plus, le rapport annuel des activités d'aménagement forestier réalisées par le bénéficiaire entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008 doit également indiquer, en plus du volume de bois ronds que le bénéficiaire a destiné à l'usine mentionnée au contrat, le volume de bois ronds, selon l'essence ou le groupe d'essences prévu au contrat et la qualité de ces bois, que le bénéficiaire a, en application de la Loi sur les forêts, destiné à une autre usine que celle mentionnée à son contrat au cours de cette année. ».

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DU CHAPITRE 3 DE L'ENTENTE CONCERNANT UNE NOUVELLE RELATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LES CRIS DU QUÉBEC POUR LES ANNÉES 2006-2007 ET 2007-2008

28. Dans le cadre de l'application des dispositions des articles 3.55 à 3.59 prévues au chapitre 3 de l'Entente visée à l'article 95.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1), le ministre calcule, au 31 décembre 2006, le volume annuel manquant qui doit être libéré pour atteindre le volume annuel de 350 000 mètres cubes de bois prévu à l'article 3.59 de cette entente.

29. Le volume annuel manquant calculé par le ministre au 31 décembre 2006 doit, s'il ne peut être autrement libéré en vertu de la Loi sur les forêts, être récupéré d'un ou de plusieurs bénéficiaires de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier que le ministre détermine et qui exercent leurs activités sur les aires communes situées en tout ou en partie sur le territoire visé à l'article 95.7 de la Loi sur les forêts, à l'exception de Produits forestiers Nabakatuk inc. et Société en commandite Scierie Opitciwan, bénéficiaires d'un contrat portant respectivement les numéros d'enregistrement 34595031601 et 36699011101.

À cette fin, le ministre réduit des permis d'intervention 2006-2007 et 2007-2008 du bénéficiaire ou de chacun des bénéficiaires concernés, un volume de bois du groupe d'essences sapin, épinettes, pin gris et mélèzes (SEPM) qu'il fixe; la somme des volumes à récupérer du ou des bénéficiaires doit correspondre au volume annuel manquant auquel il est fait référence à l'article 28.

Le ministre doit, dans l'exercice de sa discrétion, tenter de limiter la dispersion des attributions aux entreprises cries.

30. Lorsqu'à l'égard d'un bénéficiaire la réduction de volume ne peut être appliquée au cours de l'année 2006-2007, celle-ci est reportée à l'année suivante et s'ajoute à la réduction prévue pour l'année 2007-2008.

31. Pour l'application des articles 28 à 30, le ministre peut exiger du ou des bénéficiaires concernés par ces dispositions qu'ils lui soumettent, dans le délai qu'il fixe, des modifications aux plans annuels d'intervention forestière 2006-2007 et 2007-2008.

32. Une indemnité pécuniaire est accordée au bénéficiaire concerné par la mesure de réduction lorsque celui-ci a réalisé, dans le cadre d'un plan approuvé par le ministre en vertu de la Loi sur les forêts, des activités d'aménagement forestier qui n'ont pas fait l'objet de crédits en paiement des droits, s'il démontre qu'il n'est plus en mesure de bénéficier dans l'immédiat ou pour l'avenir de ces activités en raison de l'application des dispositions des articles 28 à 31.

Une indemnité fixée par le gouvernement selon la valeur des activités en cause est alors accordée, après avoir donné au bénéficiaire l'occasion de présenter ses observations.

L'application des dispositions des articles 28 à 31 ne donne droit aux bénéficiaires visés par celles-ci à aucune autre indemnité.

DISPOSITIONS FINALES

33. Pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur les forêts édictées par l'article 13 de la présente loi, à l'égard d'une activité d'aménagement forestier antérieure au 1^{er} avril 2008, une référence à une unité d'aménagement est une référence à une aire commune.

34. Les dispositions des articles 4, 7 à 11 et 26 de la présente loi s'appliqueront à l'égard des activités d'aménagement forestier postérieures au 31 mars 2008.

35. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 2006, à l'exception de celles :

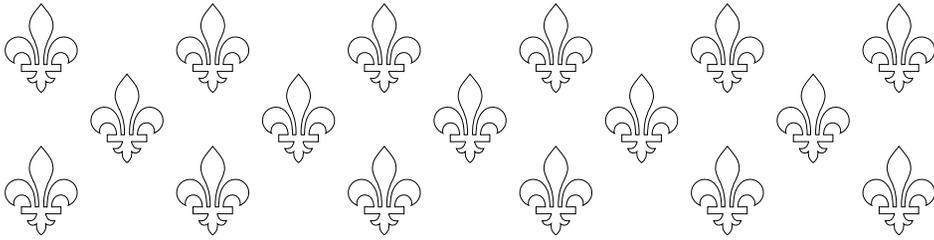
1^o des articles 7 à 9 qui entreront en vigueur le 31 mars 2007;

2° de l'article 13 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007 ;

3° des articles 10, 14 et 26 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2008 ;

4° de l'article 11 qui entreront en vigueur le 31 août 2009 ;

5° des articles 5 et 21 qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur du premier règlement édicté en vertu du paragraphe 6.1° du premier alinéa de l'article 172 de la Loi sur les forêts, édicté par le paragraphe 1° de l'article 20 de la présente loi.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 52
(2006, chapitre 46)

**Loi concernant la mise en œuvre de la
stratégie énergétique du Québec et
modifiant diverses dispositions
législatives**

**Présenté le 14 novembre 2006
Principe adopté le 23 novembre 2006
Adopté le 13 décembre 2006
Sanctionné le 13 décembre 2006**

**Éditeur officiel du Québec
2006**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a principalement pour objet de donner suite aux mesures annoncées dans la stratégie énergétique du Québec, rendue publique le 4 mai 2006. Il modifie la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique afin de prévoir que les membres du personnel sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence. Il élargit la mission de l'Agence en lui confiant la responsabilité de promouvoir le développement des nouvelles technologies énergétiques pour toutes les formes d'énergie et tous les secteurs d'activités et celle d'élaborer un plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies.

À cet égard, le projet de loi précise le processus d'élaboration du plan d'ensemble auquel participent les distributeurs d'énergie. Il prévoit les obligations de ces distributeurs et accorde de nouveaux pouvoirs à l'Agence. De plus, un processus de reddition de comptes du plan est introduit pour assurer l'utilisation adéquate des fonds affectés à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques.

Ce projet de loi modifie la Loi sur la Régie de l'énergie afin de lui confier de nouveaux mandats. Au regard du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies, il prévoit que la Régie approuve les montants devant servir au financement des programmes prévus au plan et fixe le montant annuel que les distributeurs d'énergie doivent allouer à l'efficacité énergétique et à l'innovation technologique. De plus, il prévoit la participation active de la Régie au processus de reddition de comptes du plan.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit des mesures concernant le financement des actions pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques. À cette fin, il accorde à la Régie le pouvoir d'établir la redevance annuelle sur les combustibles et les carburants devant être versée par les distributeurs au Fonds vert, institué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. De plus, il prévoit de nouvelles mesures visant à assurer la fiabilité du transport de l'électricité au Québec.

Ce projet de loi contient également de nouvelles mesures concernant la distribution par canalisation des biogaz et des gaz de synthèse ainsi que la production décentralisée d'électricité.

Enfin, le projet de loi étend à tous les distributeurs d'électricité l'interdiction d'interrompre la livraison d'électricité en hiver en raison du non-paiement d'une facture.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001);
- Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1);
- Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1);
- Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32);
- Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, chapitre 19).

Projet de loi n^o 52

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

1. La Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) est modifiée par l'insertion, avant la section I, de la suivante :

«SECTION 0.1

«DÉFINITIONS ET APPLICATION

«**0.1.** Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants et combustibles ;

« diesel », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel ;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1^o toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques ;

2^o toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ;

3^o toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1^o ou 2^o ;

« distributeur de gaz naturel », un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ;

« distributeur d'électricité », Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité ;

« distributeur d'énergie », un distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel et un distributeur de carburants et de combustibles ;

« essence », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé ;

« mazout », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel ;

« propane », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

Pour l'application des articles 24.2 et 24.3 ainsi que de la section IV.1, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21) sont réputés être un distributeur d'énergie. ».

2. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.** Les affaires de l'Agence sont administrées par un conseil d'administration composé :

1° d'au moins sept membres et d'au plus 10 membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus quatre ans, provenant des milieux concernés ;

2° du président-directeur général de l'Agence nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans qui en est membre d'office.

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat des membres du conseil d'administration peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non. ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la première phrase et par le remplacement de « Celui-ci » par « Le président-directeur général » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général.».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Les fonctions de président du conseil et celles de président-directeur général ne peuvent être cumulées.».

5. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « directeur général » par les mots « président-directeur général ».

6. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.** Les membres du personnel de l'Agence sont nommés selon le plan d'effectifs établi par règlement de l'Agence.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, l'Agence détermine, par règlement, les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement.».

7. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « directeur général », partout où ils se trouvent, par les mots « président-directeur général ».

8. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'assurer la promotion de l'efficacité énergétique » par les mots « de promouvoir l'efficacité énergétique et le développement de nouvelles technologies énergétiques » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'Agence a également pour fonctions d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies ainsi que d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.».

9. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et de nouvelles technologies énergétiques » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après les mots « l'efficacité énergétique », des mots « et des nouvelles technologies énergétiques » ;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « d'efficacité énergétique », des mots « et de nouvelles technologies énergétiques » et par le remplacement des mots « cette matière » par les mots « ces matières » ;

4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, de « et de nouvelles technologies énergétiques » ;

5° par l'ajout, dans le paragraphe 5° du premier alinéa et après les mots « d'efficacité énergétique », des mots « et de nouvelles technologies énergétiques » ;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, des mots « administrer des programmes d'efficacité énergétique » par les mots « mettre en œuvre des programmes, des interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques » ;

7° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « et des nouvelles technologies énergétiques » ;

8° par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre. » ;

9° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'Agence peut déléguer la mise en œuvre de programmes ou d'interventions en matière d'efficacité énergétique ou de nouvelles technologies énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines. » ;

10° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'efficacité énergétique », des mots « ou des nouvelles technologies énergétiques » et, par la suppression des mots « dans le secteur industriel, institutionnel, commercial ou résidentiel ».

10. L'article 18 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1°, après les mots « d'efficacité énergétique », des mots « ou d'un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre » et, par le remplacement dans ce paragraphe, des mots « ce domaine » par les mots « ces domaines » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après les mots « d'efficacité énergétique », des mots « ou d'un programme concernant les nouvelles

technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre».

11. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «Tout» par le mot «Un» et l'insertion, après les mots «d'efficacité énergétique», des mots «ou un programme concernant les nouvelles technologies énergétiques ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre».

12. L'article 21 de cette loi est abrogé.

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«**21.1.** Un distributeur d'énergie doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle indique, tout renseignement ou tout document qu'elle estime nécessaire à l'application de la présente loi. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de la section suivante :

«SECTION II.1

«PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

«§1. — *Élaboration du plan d'ensemble*

«**22.1.** Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir et transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe :

1° ses cibles triennales d'efficacité énergétique en fonction des divers secteurs d'activités ;

2° un échéancier prévisionnel triennal pour l'atteinte de ces cibles ;

3° ses priorités d'action triennales en matière d'efficacité énergétique pour atteindre les cibles.

L'Agence établit, dans le même délai, les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales mentionnés au premier alinéa qui concernent les carburants et les combustibles, les nouvelles technologies énergétiques ou qui se rapportent à plus d'une forme d'énergie.

Les priorités d'action doivent porter sur les approches à privilégier afin de se conformer aux orientations gouvernementales en matière d'efficacité énergétique.

«**22.2.** L'Agence soumet au gouvernement pour approbation les cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et les priorités d'action triennales établis conformément à l'article 22.1.

«**22.3.** À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.1, l'Agence établit, aux frais du distributeur, ses cibles triennales d'efficacité énergétique, l'échéancier prévisionnel triennal et ses priorités d'action triennales.

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

«**22.4.** À la suite de l'approbation du gouvernement, l'Agence élabore un plan d'ensemble triennal qui fait état de l'ensemble des interventions proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et le développement de nouvelles technologies énergétiques. Le plan porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre un horizon de 10 ans.

«**22.5.** Le plan d'ensemble doit notamment comprendre :

1° les orientations générales et les priorités d'action du gouvernement en matière d'énergie ;

2° les cibles triennales d'efficacité énergétique, les échéanciers prévisionnels triennaux et les priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement ;

3° le rapport des consultations ;

4° la description des propositions en matière réglementaire ou autre concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques ;

5° la description des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique présentés selon les échéances, les formes d'énergie et les secteurs d'activités ;

6° la description des programmes de soutien à l'innovation technologique ;

7° la description des interventions visant à informer, sensibiliser, former ou éduquer en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques ;

8° l'information relative aux économies qu'il est possible de réaliser par la mise en œuvre des programmes et interventions que le plan contient ;

9° pour l'Agence ainsi que pour chaque distributeur d'énergie, le montant annuel que l'on prévoit allouer aux programmes et aux interventions en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies énergétiques ;

10° l'évaluation des coûts afférents à la réalisation des éléments du plan.

«**22.6.** Pour l'élaboration du plan d'ensemble, l'Agence consulte les distributeurs d'énergie, les représentants du secteur des carburants et des combustibles, les représentants des utilisateurs d'énergie dans les secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et du transport ainsi que les différents groupes intéressés par la promotion de l'efficacité énergétique et des nouvelles technologies énergétiques.

«**22.7.** Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit transmettre à l'Agence, dans le délai qu'elle fixe, ses programmes et ses interventions préparés conformément aux cibles triennales d'efficacité énergétique, aux échéanciers prévisionnels triennaux et aux priorités d'action triennales approuvés par le gouvernement.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre à l'Agence la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Cette liste est intégrée au plan d'ensemble.

«**22.8.** À défaut par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 22.7, l'Agence établit, aux frais du distributeur, le contenu de ses programmes et de ses interventions.

L'Agence doit cependant lui donner un préavis écrit de 10 jours à cet effet.

«**22.9.** L'Agence est responsable d'établir le contenu des programmes et des interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que le contenu des programmes et des interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques en tenant compte des avis et commentaires recueillis lors de ses consultations.

«**22.10.** Un programme ou une intervention comporte entre autres une description des mesures à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation. Le programme ou l'intervention indique en outre qui de l'Agence ou du distributeur d'énergie est responsable de la réalisation des mesures.

«§2. — *Approbation, modification et suivi du plan d'ensemble*

«**22.11.** À la date fixée par le ministre, l'Agence soumet le plan d'ensemble à la Régie afin qu'elle approuve les éléments du plan mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5.

«**22.12.** Les éléments du plan d'ensemble mentionnés aux paragraphes 5° à 10° de l'article 22.5 peuvent être modifiés par l'Agence ou par un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, avec l'autorisation de la Régie aux conditions qu'elle peut déterminer.

«**22.13.** L'Agence doit, dans les mêmes conditions que celles applicables à l'élaboration du plan initial, élaborer un nouveau plan d'ensemble au moins une fois à tous les trois ans.

Entre ces périodes, l'Agence procède annuellement à la révision du plan d'ensemble afin que ce dernier reflète les modifications qu'amène la révision annuelle des programmes et des interventions qu'il contient et celles découlant des décisions que rend la Régie en matière d'efficacité énergétique.

L'Agence transmet à la Régie le plan d'ensemble révisé dans les 30 jours de la date de sa révision.

«**22.14.** À la suite de l'approbation de la Régie en vertu de l'article 22.11, le plan d'ensemble est accessible au public.

«§3. — *Règles concernant les distributeurs d'énergie*

«**22.15.** Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les interventions dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une intervention dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble ou qui constate qu'un programme ou une intervention n'atteint pas ses objectifs, doit en aviser l'Agence.

L'Agence peut, aux frais du distributeur, effectuer les programmes et les interventions qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 10 jours à cet effet.

«**22.16.** Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des interventions qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, l'Agence peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.».

15. L'intitulé de la section III de cette loi est modifié par la suppression de «**, COMPTES ET RAPPORTS**».

16. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «**son budget**» par les mots «**ses prévisions budgétaires**».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«**24.1.** L'Agence peut déterminer un tarif de frais pour des services qu'elle offre dans le cadre d'un programme ou d'une intervention concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou les nouvelles technologies énergétiques.

«**24.2.** Tout distributeur d'énergie doit payer à l'Agence sa quote-part annuelle déterminée par la Régie conformément au paragraphe 3^o de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

«**24.3.** L'Agence tient des comptes distincts pour chaque distributeur d'énergie.

«**24.4.** L'Agence finance ses activités avec les sommes provenant des quotes-parts prévues à l'article 24.2, des frais qu'elle perçoit ainsi que des autres sommes qu'elle reçoit.

«**24.5.** Les sommes reçues par l'Agence, en vertu de l'article 24.4, doivent servir exclusivement à l'application de la présente loi et au paiement des obligations de l'Agence.

L'excédent des revenus sur les dépenses, pour un exercice financier, est reporté sur le budget annuel subséquent de l'Agence.

«SECTION III.1

«GESTION ET REDDITION DE COMPTES

«**24.6.** L'Agence soumet annuellement à la Régie, à une date établie par celle-ci, un rapport sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2.

«**24.7.** L'Agence conclut avec le ministre une convention de performance concernant la mise en œuvre du plan d'ensemble.

Cette convention doit notamment contenir les éléments suivants :

1^o la description du rôle de l'Agence dans la mise en œuvre du plan d'ensemble ;

2^o la section du plan d'ensemble décrivant les objectifs pour chacune des années de la convention, les moyens pris pour les atteindre ainsi que les ressources humaines, financières et matérielles disponibles ;

3^o les principaux indicateurs qui permettront de rendre compte des résultats atteints. ».

18. L'article 25 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le rapport d'activités doit notamment comprendre :

1^o une présentation des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus par la convention de performance ;

2^o un suivi du plan d'ensemble ;

3^o le rapport de vérification de la Régie concernant l'état d'avancement du plan d'ensemble ;

4^o une déclaration du président-directeur général de l'Agence attestant la fiabilité des données contenues au rapport et des contrôles afférents. ».

19. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le rapport d'activités et le plan de développement » par « et le rapport d'activités ».

20. L'article 28 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le vérificateur général peut procéder à la vérification de l'optimisation des ressources de l'Agence sans qu'intervienne l'entente prévue au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).».

21. L'article 29 de cette loi est abrogé.

22. L'article 31 de cette loi est abrogé.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, de la section suivante :

«SECTION IV.1

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**31.1.** Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 22.1, 22.7, 22.15, 22.16 ou de l'article 24.2 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour la première infraction et de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour toute récidive.

«**31.2.** Un distributeur d'énergie qui fait défaut de fournir un renseignement ou un document visé à l'article 21.1 ou qui produit de faux renseignements, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour la première infraction et de 2 000 \$ à 5 000 \$ pour toute récidive. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

24. L'article 47 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « ni », des mots « à la Société d'énergie de la Baie James ni ».

LOI SUR L'EXPORTATION DE L'ÉLECTRICITÉ

25. L'article 2 de la Loi sur l'exportation de l'électricité (L.R.Q., chapitre E-23) est modifié par le remplacement des mots « sur le domaine de l'État de lignes de transmission » par les mots « de lignes de transmission ou l'implantation d'un parc éolien sur le domaine de l'État ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

26. L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-15.2.1) modifiée par le chapitre 3 des lois de 2006, édicté par l'article 26 de cette loi, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

« 3.1^o les sommes versées conformément à l'article 85.38 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ; ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

27. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5^o, du suivant :

« 6^o l'Agence de l'efficacité énergétique. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

28. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « gaz naturel », de « , à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse ».

29. L'article 2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 36, 44 et 85.1, » par « 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, ».

30. L'article 2.2 de cette loi est modifié par la suppression de « 85.1, ».

31. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du suivant :

« 2.1^o lorsqu'elle approuve le financement du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies et qu'elle établit le montant annuel prévu au paragraphe 2^o de l'article 85.25 ; ».

32. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1^o du premier alinéa, du suivant :

« 4.2^o établir le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui

concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence de l'efficacité énergétique administre;».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

«**32.1.** La Régie peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation. ».

34. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «de gaz naturel», de «et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie».

35. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, au paragraphe 1^o du premier alinéa et après les mots «transporteur d'électricité», de «, d'un propriétaire ou exploitant visé aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 85.3».

36. L'article 47 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot «peut», des mots «refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi,».

37. L'article 48 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.».

38. L'article 49 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsqu'elle fixe un tarif de livraison de gaz naturel, la Régie doit également tenir compte du montant total annuel qu'un distributeur de gaz naturel doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques.».

39. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «et du deuxième alinéa» par les mots «ainsi que des deuxième et troisième alinéas».

40. L'article 62 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Ce droit n'empêche pas le distributeur d'électricité de conclure un contrat d'approvisionnement pour combler des besoins dans un réseau autonome de distribution d'électricité.» ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Les réseaux privés d'électricité sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur le territoire desservi le 13 décembre 2006 par leur réseau de distribution.».

41. L'article 72 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « Tout titulaire » par « À l'exception des réseaux privés d'électricité, tout titulaire » ;

2^o par l'insertion, à la fin de la première phrase de cet alinéa, des mots « qu'il propose ».

42. L'article 73.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.1.** Le transporteur d'électricité doit soumettre à l'approbation de la Régie les exigences techniques de raccordement à son réseau. Si elle le considère utile pour les fins de l'article 85.17, la Régie peut demander à un propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14 de lui soumettre pour approbation les exigences techniques de raccordement à leurs réseaux respectifs. ».

43. L'article 74.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2^o du deuxième alinéa et après « d'approvisionnement », des mots « de même qu'à des projets d'efficacité énergétique » ;

2^o par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles. » ;

3^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité. ».

44. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74.2, du suivant :

« **74.3.** Malgré les articles 74.1 et 74.2, le distributeur d'électricité peut, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité provenant d'une source d'énergie renouvelable dont les modalités ont été approuvées par la Régie, acheter de l'électricité d'un client dont la production excède sa propre consommation ou d'un producteur, sans être tenu à la procédure d'appel d'offres.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard de l'électricité produite à partir d'une installation dont la capacité maximale de production est fixée par règlement du gouvernement. ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76, des suivants :

« **76.1.** Un réseau privé d'électricité est tenu de distribuer l'électricité à toute personne desservie par le réseau à moins qu'une entente de distribution, avec le distributeur d'électricité concernant le transfert d'une partie ou de la totalité de la charge d'un client au distributeur, ne soit intervenue.

Le présent article ne s'applique pas à un réseau privé dont le client a convenu, avant le 13 décembre 2006, d'une entente avec le distributeur d'électricité pour le transfert de sa charge.

« **76.2.** Le titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité ne peut, entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, interrompre la livraison d'électricité à la résidence principale d'un client qui y habite et dont le système de chauffage requiert l'électricité, au motif que le client n'a pas payé sa facture à échéance ou ne s'est pas conformé aux conditions d'une entente de paiement. Les dispositions des conditions de service du distributeur d'électricité, relatives à cette matière, s'appliquent à tout titulaire d'un droit exclusif de distribution d'électricité compte tenu des adaptations nécessaires. ».

46. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sixième alinéa et après les mots « réseaux municipaux », des mots « et privés ».

47. L'article 85.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « qui n'est pas visé à l'article 75 » par « mentionné à l'article 2.1 ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE VI.1

« TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

« SECTION I

« NORMES DE FIABILITÉ

« **85.2.** La Régie s'assure que le transport d'électricité au Québec s'effectue conformément aux normes de fiabilité qu'elle adopte.

« **85.3.** Sont visés par la présente section :

1° un propriétaire ou exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordée à un réseau de transport d'électricité ;

2° un propriétaire ou exploitant d'un réseau de transport d'électricité ;

3° un propriétaire ou exploitant d'une installation de production d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA), raccordée à un réseau de transport d'électricité ;

4° un distributeur dont la puissance de pointe dépasse 25 mégawatts (MW) et dont les installations sont raccordées à un réseau de transport d'électricité.

«**85.4.** La Régie peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un organisme qui lui démontre son expertise dans les domaines de l'établissement ou de la surveillance de l'application des normes de fiabilité du transport d'électricité notamment pour :

1° le développement des normes de fiabilité du transport d'électricité applicables au Québec ;

2° effectuer des inspections ou des enquêtes prévues à la section II du chapitre III, dans le cadre de plans visant à surveiller l'application des normes de fiabilité ;

3° lui fournir des avis ou des recommandations.

L'entente doit indiquer la méthode d'établissement de la rémunération et les modalités de paiement pour la réalisation de ses objets.

«**85.5.** La Régie désigne, aux conditions qu'elle détermine, le coordonnateur de la fiabilité au Québec.

«**85.6.** Le coordonnateur de la fiabilité doit déposer à la Régie :

1° les normes de fiabilité proposées par un organisme ayant conclu l'entente visée à l'article 85.4 ainsi que toute variante ou autre norme que le coordonnateur de la fiabilité estime nécessaire ;

2° une évaluation de la pertinence et des impacts des normes déposées ;

3° l'identification de tout propriétaire ou exploitant et de tout distributeur visés à l'article 85.3 qui sont susceptibles d'être soumis à l'application des normes de fiabilité.

«**85.7.** La Régie peut demander au coordonnateur de la fiabilité de modifier une norme déposée ou d'en soumettre une nouvelle, aux conditions qu'elle indique. Elle adopte des normes de fiabilité et fixe la date de leur entrée en vigueur.

Les normes de fiabilité peuvent :

1° prévoir, sous réserve de l'article 85.10, une grille de sanctions y compris des sanctions pécuniaires applicables en cas de contravention ;

2° rendre applicables par renvoi des normes de fiabilité établies par un organisme de normalisation avec lequel une entente a été conclue.

«**85.8.** Le coordonnateur de la fiabilité soumet à la Régie un guide faisant état de critères à prendre en considération dans la détermination d'une sanction, en cas de contravention à une norme de fiabilité.

«**85.9.** Si un organisme mandaté par la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 85.4 considère qu'une entité visée par une norme de fiabilité ne s'y conforme pas, il doit lui donner l'occasion de soumettre ses observations dans un délai d'au moins 20 jours. L'organisme fait ensuite rapport à la Régie de ses constatations et peut recommander l'imposition d'une sanction.

«**85.10.** Après avoir donné à l'entité visée à l'article 85.9 l'occasion de se faire entendre, la Régie détermine s'il y a eu contravention à une norme de fiabilité et, le cas échéant, elle impose une sanction qui ne peut excéder 500 000 \$ par jour et en fixe le délai de paiement.

Une sanction visée au premier alinéa peut comprendre notamment la transmission d'une lettre de réprimande rendue publique par un moyen approprié ou l'imposition de conditions par la Régie à l'exercice de certaines activités.

«**85.11.** Les montants de sanctions pécuniaires, perçus par la Régie, sont versés dans un compte distinct aux fins de s'assurer de la fiabilité du transport d'électricité.

«**85.12.** La Régie peut, aux conditions qu'elle fixe, ordonner à une entité ayant contrevenu à une norme de fiabilité d'appliquer un plan de redressement dans les délais qu'elle peut déterminer.

«**85.13.** Le coordonnateur de la fiabilité :

1° doit déposer à la Régie, pour approbation, un registre identifiant les propriétaires ou exploitants ou les distributeurs visés par les normes de fiabilité adoptées par la Régie ;

2° remplit les fonctions qui lui sont dévolues en vertu d'une norme de fiabilité adoptée par la Régie ;

3° peut, en vertu d'une norme adoptée par la Régie, donner des directives d'exploitation.

«SECTION II

«CONTRAT DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

«**85.14.** Pour l'application de la présente section, un «transporteur auxiliaire» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité ou d'une installation d'une tension de 44 kV et plus raccordé au réseau du transporteur d'électricité, apte à fournir un service de transport à un tiers.

«**85.15.** À la demande du transporteur d'électricité, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec lui les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.

«**85.16.** À défaut d'entente entre le transporteur d'électricité et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.

«**85.17.** Lorsque la Régie décide de ne pas approuver un contrat de service de transport d'électricité ou si une partie intéressée lui en fait la demande en vertu de l'article 85.16, la Régie fixe les conditions du contrat qu'elle estime justes et raisonnables.

Dans l'établissement des coûts que le transporteur auxiliaire a droit de récupérer, la Régie tient compte du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 49 ou de ces deux dispositions.

«**85.18.** Une décision rendue en vertu de l'article 85.17 est exécutoire à la date qui y est indiquée et lie les parties jusqu'à ce que, à la demande de l'une d'elles et après avoir donné à tout consommateur intéressé l'occasion de présenter des observations, la Régie juge à propos d'y mettre fin ou de la modifier.

«SECTION III

«ACCÈS AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

«**85.19.** Pour l'application de la présente section, un «transporteur accessible» désigne le propriétaire ou l'exploitant d'une installation d'une tension de 44 kV et plus ainsi que le propriétaire ou l'exploitant d'un réseau de transport d'électricité.

«**85.20.** Une demande de raccordement aux installations d'un transporteur accessible ou du transporteur d'électricité doit être soumise au transporteur d'électricité conformément à ses tarifs et conditions de service de transport.

«**85.21.** À la suite d'une demande de raccordement, le transporteur d'électricité procède conjointement avec le transporteur accessible à une analyse économique et financière des propositions de raccordement qu'il soumet à la Régie.

«**85.22.** Le transporteur d'électricité doit obtenir de la Régie l'autorisation prévue à l'article 73 pour le raccordement retenu.

«**85.23.** Si le raccordement autorisé par la Régie comporte le raccordement aux installations du transporteur accessible, ce dernier est tenu d'en accorder le libre accès et de négocier une entente à cette fin avec le transporteur d'électricité conformément à la section II du présent chapitre.

« CHAPITRE VI.2**« PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES**

« 85.24. Les termes et expressions définis à l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (chapitre A-7.001) s'appliquent au présent chapitre.

« 85.25. Dans le cadre du plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies prévu à la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique, la Régie :

1° approuve annuellement les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer le financement adéquat du plan d'ensemble et des programmes et des interventions qu'il contient ;

2° établit le montant annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à des programmes et à des interventions concernant l'efficacité énergétique et les nouvelles technologies énergétiques, incluant ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie que l'Agence administre ;

3° détermine la quote-part annuelle que chaque distributeur d'énergie doit payer à l'Agence en application du règlement pris en vertu du paragraphe 10° de l'article 114 ;

4° transmet un avis de paiement à chaque distributeur d'énergie et fournit à l'Agence toutes les informations nécessaires à la perception des quotes-parts.

« 85.26. Tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit soumettre annuellement à la Régie, à la date qu'elle détermine, ses programmes et ses interventions en efficacité énergétique et ceux concernant les nouvelles technologies énergétiques.

L'Agence soumet à la Régie, en même temps qu'elle transmet le plan d'ensemble ou à la date que détermine la Régie, les programmes et les interventions en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie, ainsi que les programmes et les interventions concernant les nouvelles technologies énergétiques.

« 85.27. Le montant total annuel que chaque distributeur d'énergie doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies énergétiques se compose, pour chaque distributeur d'énergie, des éléments suivants :

1° le coût des programmes et des interventions à réaliser ;

2° les frais visés à l'article 36 ;

3° la quote-part annuelle payable à l'Agence en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique.

« **85.28.** Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur d'électricité ou de gaz naturel, la Régie doit tenir compte de l'impact de ce montant sur les tarifs qu'elle fixe ou, s'il y a lieu, sur les tarifs applicables par ce distributeur.

« **85.29.** Lorsqu'elle établit le montant annuel pour un distributeur de carburants et de combustibles, la Régie doit :

1° évaluer l'effet relatif de ce montant sur le prix au litre des carburants et combustibles payé par les consommateurs ;

2° établir un montant annuel pour l'essence, le diesel, le propane et le mazout.

« **85.30.** Lorsqu'elle approuve le financement des programmes et des interventions concernant l'efficacité énergétique ou les nouvelles technologies énergétiques, la Régie doit notamment s'assurer de l'atteinte des objectifs visés par les programmes et interventions.

« **85.31.** Tout distributeur de carburants et de combustibles doit produire à la Régie, au plus tard le 31 mars de chaque année, une déclaration d'enregistrement indiquant :

1° l'adresse de l'établissement où il entend exercer ses activités de même que l'adresse de tout autre établissement qu'il entend faire exploiter par un tiers ;

2° le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout ou de propane qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 0.1 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

« **85.32.** La Régie vérifie le rapport de l'Agence sur l'état d'avancement du plan d'ensemble et l'utilisation des sommes reçues en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique et lui délivre un rapport de sa vérification.

« CHAPITRE VI.3**« FINANCEMENT DES ACTIONS POUR LA RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

« 85.33. Le présent chapitre s'applique :

1^o à tout distributeur de gaz naturel ;

2^o à toute personne ou société qui apporte au Québec des carburants et combustibles à des fins de production d'électricité ;

3^o à tout distributeur de carburants et de combustibles excluant les hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques.

Pour l'application du présent chapitre, la personne ou société visée au paragraphe 2^o du premier alinéa est réputée être un distributeur.

« 85.34. Pour l'application du présent chapitre et de l'article 114, on entend par :

« carburants et combustibles », l'essence, le diesel, le mazout, le propane, le coke de pétrole ou le charbon, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire et de la partie renouvelable des carburants et combustibles ;

« diesel », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel ;

« distributeur de carburants et de combustibles » :

1^o toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles ;

2^o toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule ;

3^o toute personne qui acquiert, au cours d'une année, 25 millions de litres ou plus d'essence, de diesel, de mazout ou de propane d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1^o ou 2^o ;

4^o toute personne qui acquiert, au cours d'une année, du coke de pétrole ou du charbon d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1^o ou 2^o ;

« essence », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé ;

« mazout », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel ;

« propane », un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

« **85.35.** Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe :

1° des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;

2° l'apport financier global devant être consacré à la réalisation des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et des actions découlant de toute politique ou stratégie gouvernementale visant à lutter contre les changements climatiques et prévoyant des moyens de s'y adapter.

« **85.36.** En tenant compte des objectifs et de l'apport financier global, la Régie établit par règlement :

1° le taux et la méthode de calcul de la redevance annuelle payable par un distributeur en fonction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) que génère la combustion de gaz naturel, de carburants et de combustibles ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement ;

2° les modalités suivant lesquelles les distributeurs sont tenus de payer la redevance annuelle au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

85.37. Tout distributeur visé à l'article 85.33 doit déposer auprès de la Régie, à une date qu'elle détermine et selon la forme qu'elle prescrit, une déclaration indiquant les volumes de gaz naturel qu'il a distribués ou le volume de carburants et de combustibles vendus destinés à la consommation au Québec, qu'il a raffinés au Québec, y a apportés au cours de son exercice financier précédent et, s'il y a lieu, le volume d'essence, de diesel, de mazout, de propane, de coke de pétrole ou de charbon qu'il a acquis, au cours de son exercice financier précédent, d'une personne décrite à l'un des paragraphes 1° ou 2° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 85.34 et tout autre renseignement que la Régie estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme que prescrit la Régie.

« **85.38.** La Régie établit le montant que chaque distributeur visé doit payer en application du règlement prévu à l'article 85.36 et elle en donne avis à chacun ainsi qu'au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Ce ministre perçoit les montants de redevances exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités le cas échéant, au Fonds vert.

« **85.39.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs transmet au gouvernement, au plus tard le 31 juillet de chaque année, dans la forme et selon les modalités fixées le cas échéant par ce dernier, un rapport sur l'atteinte des objectifs qu'il s'est fixés et l'utilisation des sommes versées en vertu de l'article 85.38. Une copie de ce rapport est transmise, à la même date, à la Régie. ».

49. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au premier alinéa et après le mot « distributeur », de « , y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, une personne visée à l'article 85.33 et tout propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, » ;

2° par le remplacement, au troisième alinéa, des mots « Le présent article s'applique » par les mots « L'article 85.38 et le présent article s'appliquent ».

50. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 22 des lois de 2000, est de nouveau modifié :

« 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou par un distributeur ainsi que leurs modalités de paiement et le taux d'intérêt sur les sommes dues » par « , par un propriétaire ou exploitant visé au paragraphe 2° de l'article 85.3, par une personne visée à l'article 85.33 ou par un distributeur, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2, ainsi que leurs modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2.2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.3° la capacité maximale de production visée à l'article 74.3 pouvant varier selon les sources d'énergie renouvelable ; » ;

3° par l'insertion, dans la première phrase du deuxième alinéa et après « transporteur d'électricité, », de « les catégories de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, » ;

4° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après « transporteur d'électricité, », de « une catégorie de propriétaires ou exploitants visés au paragraphe 2° de l'article 85.3, » ;

5° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Un règlement peut prévoir que la participation à l'appel d'offres du distributeur d'électricité est réservée à certaines catégories de fournisseurs et que la quantité d'électricité visée par chaque contrat d'approvisionnement peut être limitée dans les cas où les besoins seront satisfaits par un bloc d'énergie.».

51. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des suivants :

«9° le taux, la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement ;

«10° la méthode de calcul de la quote-part annuelle payable à l'Agence par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique ainsi que les modalités de paiement, le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.» ;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

«Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou catégories de distributeurs. La Régie peut également prévoir qu'une même disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre de ces paragraphes prend effet à des dates différentes selon qu'elle se rapporte à l'électricité, au gaz naturel, à l'essence, au diesel, au mazout, au propane ou au charbon.

Le montant de la pénalité que peut déterminer la Régie en vertu du paragraphe 9° ou 10° du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.».

52. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «pour approbation» par les mots «qui peut les approuver avec ou sans modification».

53. L'article 116 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au paragraphe 3° du deuxième alinéa et après les mots «transporteur d'électricité», des mots «ou le propriétaire ou exploitant visé à l'article 85.14» ;

2° par l'ajout, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du suivant :

« 7° le distributeur d'électricité ou de gaz naturel s'il contrevient au premier alinéa de l'article 85.26. ».

54. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, de « visée à l'article 85.1 » par « prévue aux articles 85.1, 85.31 ou 85.37 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

55. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

56. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décisions du Conseil du trésor n^o 203812 du 6 juin 2006, n^o 203919 du 19 juin 2006 et n^o 204239 du 12 septembre 2006, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

57. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1), modifiée par les décisions du Conseil du trésor n^o 203812 du 6 juin 2006, n^o 203919 du 19 juin 2006 et n^o 204239 du 12 septembre 2006, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « l'Agence de l'efficacité énergétique ».

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

58. L'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13), modifié par l'article 17 du chapitre 24 des lois de 2006, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La propriété des forces hydrauliques du domaine de l'État est et a toujours été rattachée à la propriété du lit des cours d'eau faisant partie du domaine de l'État. Le présent alinéa est déclaratoire. ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

«**68.1.** L'exploitant d'un réseau privé d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), qui fournit de l'électricité qu'il produit à une personne qui ne fait pas partie de son réseau, doit payer au ministre des Ressources naturelles et de la Faune la redevance fixée par règlement du gouvernement.

Le présent article ne s'applique pas à un programme d'achat d'électricité d'Hydro-Québec approuvé par la Régie conformément à l'article 74.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01).

Le présent article ne s'applique pas à l'égard de tout exploitant qui, avant le 13 décembre 2006, a été autorisé par le gouvernement à fournir de l'électricité à une personne qui ne fait pas partie de son réseau. ».

LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

60. L'article 17.1 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à une personne ou société qui produit de l'électricité pour sa propre consommation. ».

LOI SUR LA LOCATION DE FORCES HYDRAULIQUES DE LA RIVIÈRE PÉRIBONCA À ALUMINIUM DU CANADA, LIMITÉE

61. L'article 3 de la Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée (1984, chapitre 19) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dans les 12 mois qui précèdent le 1^{er} janvier 2034 ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** La totalité de l'électricité produite par la compagnie en vertu du bail devra être utilisée pour ses besoins industriels.

L'électricité qui ne sera pas utilisée à ces fins devra être vendue à Hydro-Québec et acquise par elle, au prix convenu entre la compagnie et Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

63. Un distributeur de biogaz provenant d'un lieu d'enfouissement, dans le cadre d'un projet dont la réalisation a été autorisée par la Régie avant le 13 décembre 2006, conserve son droit exclusif de distribution accordé en vertu de l'article 63 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Aux fins de l'application des dispositions de cette loi relatives à la fixation des tarifs et des conditions auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel, le biogaz visé par le présent article est réputé être du gaz naturel.

64. Un règlement pris en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique à l'Agence jusqu'à ce que celle-ci ait adopté une politique portant sur les conditions de ses contrats.

65. Le directeur général de l'Agence de l'efficacité énergétique demeure en poste jusqu'à ce que le gouvernement ait procédé à la nomination d'un président-directeur général conformément à l'article 4 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001). Le poste de directeur général est aboli à la date d'entrée en fonction de ce président-directeur général.

66. Un employé de l'Agence de l'efficacité énergétique qui est fonctionnaire permanent le 1^{er} avril 2007 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique s'il transmet un avis à cet effet à l'Agence avant le 1^{er} juin 2007.

67. Tout employé de l'Agence qui, le 1^{er} avril 2007, est un fonctionnaire permanent de l'Agence visé par la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) peut demander sa mutation ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à cette loi.

L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.

68. Lorsqu'un employé visé à l'article 67 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique le 1^{er} avril 2007, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis.

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 67, le sous-ministre ou dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 67, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

69. En cas de cessation partielle ou complète des activités de l'Agence de l'efficacité énergétique ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 67 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait au 1^{er} avril 2007.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 68.

70. Un employé de l'Agence de l'efficacité énergétique mis en disponibilité en application des articles 66 ou 69 est affecté à l'Agence jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse le placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique.

71. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 67 qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

72. Les employés de l'Agence continuent, le cas échéant, d'être représentés par les associations accréditées les représentant le 1^{er} avril 2007 et les conventions collectives en vigueur à cette date continuent de s'appliquer.

73. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 décembre 2006, à l'exception des articles 6 et 37 qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007.

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 28-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2)

Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2006, c. 26)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec et de la Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2) a été sanctionnée le 5 mai 1994;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 99 de cette loi, les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 5, 7 à 12, du premier alinéa de l'article 13, des articles 17, 18, 81, 82 et 89 à 95 qui sont entrés en vigueur le 5 mai 1994;

ATTENDU QUE le décret numéro 1000-94 du 6 juillet 1994 a fixé la date d'entrée en vigueur de l'article 28 au 1^{er} novembre 1994;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi a été modifié par l'article 117 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et que le décret numéro 734-2001 du 20 juin 2001 a fixé la date d'entrée en vigueur de cet article au 20 juin 2001;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2006, c. 26) a été sanctionnée le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 15 juin 2006, sauf celles des articles 19 et 20 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement, et celles des articles 3 à 8, 10, 11, 13 et 16 qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2007 la date d'entrée en vigueur de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 19 à 27, 52 à 54, 56 à 75, 77 à 80, 83 à 88 et 96 à 98 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 31 à 36 et 40 à 46 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} décembre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 37 à 39 et 47 à 51 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 31 mars 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19 et 20 de la Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} septembre 2007 la date d'entrée en vigueur des articles 5 et 6 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le 31 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 6, du deuxième alinéa de l'article 13, des articles 14 à 16, 19 à 27, 52 à 54, 56 à 75, 77 à 80, 83 à 88 et 96 à 98 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (1994, c. 2);

QUE le 1^{er} septembre 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 31 à 36 et 40 à 46 de cette loi;

QUE le 1^{er} décembre 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 37 à 39 et 47 à 51 de cette loi;

QUE le 31 mars 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19 et 20 de la Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (2006, c. 26);

QUE le 1^{er} septembre 2007 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 5 et 6 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47522

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 9-2007, 16 janvier 2007

Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, c. 16)

CONCERNANT la cessation d'effet de la section IV et de l'article 22 de la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes

ATTENDU QUE la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, c. 16) a été sanctionnée le 13 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la section IV et l'article 22 de celle-ci cessent d'avoir effet le 31 mars 2010 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que la section IV et l'article 22 de cette loi cessent d'avoir effet le 16 janvier 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la section IV et l'article 22 de la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, c. 16) cessent d'avoir effet le 16 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47529

Gouvernement du Québec

Décret 15-2007, 16 janvier 2007

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés

CONCERNANT le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *h.2*, *k* et *m* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes 1^o et 5^o de l'article 31.69, l'article 86, l'article 109.1 et l'article 124.1

de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c* à *h.2*, *k* et *m*, a. 31.69, par. 1^o et 5^o, a. 86, a. 109.1 et a. 124.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet la protection de l'environnement contre la pollution reliée à la manipulation de sols contaminés.

Il établit des règles sur le stockage de sols contaminés ainsi que sur l'établissement, l'exploitation et la fermeture de centres de transfert de sols contaminés.

Réserve faite de l'article 4, les sols contaminés visés au présent règlement sont ceux qui contiennent des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I. De plus, pour l'application du chapitre III, sont aussi visés les sols contenant des contaminants énumérés à l'annexe III.

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«**Centre de transfert de sols contaminés**» Installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) aux fins de permettre leur décontamination totale ou partielle.

«**Ligne d'inondation de récurrence de 100 ans**» Ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

De plus, pour l'application du présent règlement :

1° sont assimilés à des cours ou plans d'eau les marais et les marécages à l'exclusion des cours d'eau à débit intermittent ;

2° sont assimilés à des sols les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau ;

3° est compris dans l'agrandissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert l'augmentation de la capacité de stockage.

3. Les dispositions du présent règlement relatives au stockage de sols contaminés n'ont pas pour effet de se substituer à celles régissant, le cas échéant :

- 1° le traitement de sols contaminés ;
- 2° l'enfouissement de sols contaminés ;
- 3° l'enfouissement de matières résiduelles ;
- 4° le dépôt définitif de matières dangereuses ;
- 5° les aires de résidus miniers.

4. Il est interdit de déposer des sols contenant des contaminants en concentration inférieure aux valeurs limites fixées par l'annexe I sur ou dans des sols dont la concentration de contaminants est inférieure à celle contenue dans les sols déposés.

Ils ne peuvent non plus être déposés sur ou dans des terrains destinés à l'habitation sauf s'ils sont utilisés comme matériaux de remblayage dans le cadre de travaux de réhabilitation de terrains faits conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement et si leur concentration de contaminants est égale ou inférieure à celle contenue dans les sols où ils sont déposés.

Le présent article ne s'applique toutefois pas aux sols déposés sur leur terrain d'origine ni aux sols déposés sur le terrain à partir duquel a eu lieu l'activité à l'origine de leur contamination.

5. Sauf si un traitement autorisé le requiert, il est interdit, à quelque moment que ce soit, de mélanger des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols ou des matériaux dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de permettre d'en disposer d'une façon moins contraignante ou de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols de contamination ou de structure différente.

CHAPITRE II LE STOCKAGE DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6. Réserve faite des dispositions de l'article 11, celui qui fait effectuer l'excavation de sols ne peut stocker les sols contaminés que sur le terrain d'origine de ces sols ou de la contamination de ces sols.

Il ne doit pas non plus les acheminer ailleurs au Québec que dans les lieux légalement autorisés à les recevoir, soit :

- 1° les centres de transfert de sols contaminés ;
- 2° les lieux de stockage de sols contaminés ;
- 3° les lieux de traitement de sols contaminés ;
- 4° les lieux d'enfouissement de sols contaminés ;
- 5° les lieux d'enfouissement de matières résiduelles ;
- 6° les lieux de dépôt définitif de matières dangereuses ;
- 7° les aires de résidus miniers, mais, dans ce cas, uniquement pour des sols dont la contamination en métaux et métalloïdes résulte des activités de l'entreprise responsable de l'aire de résidus.

L'exploitant ou tout autre responsable d'un lieu visé au deuxième alinéa doit délivrer à celui qui a fait effectuer l'excavation des sols un document attestant la réception et la quantité exprimée en poids des sols contaminés. Celui qui a fait effectuer l'excavation des sols doit conserver le document pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Si celui qui a fait effectuer l'excavation des sols achemine des sols contaminés vers un lieu mentionné au deuxième alinéa dont il est aussi l'exploitant, il doit, pour tenir lieu du document visé au troisième alinéa, tenir un registre où sont consignés le lieu de l'excavation des sols et la quantité exprimée en poids de sols contaminés acheminés au lieu de réception des sols. Il doit conserver le registre pendant au moins deux ans et le garder à la disposition du ministre.

7. Les sols qui contiennent des composés organiques volatils en concentration égale ou supérieure à celles de la partie III de l'annexe II ne doivent pas être manipulés sans que ne soit prise les précautions nécessaires pour éviter un transfert dans l'atmosphère des contaminants qu'ils contiennent.

8. L'entrepreneur qui, dans un même champ d'activités et dans le cadre habituel de celles-ci, est susceptible de contaminer en différents lieux de petits volumes de sols peut les récupérer, les acheminer et les stocker sur un de ses terrains ou dans des lieux qui leurs sont apparentés aux conditions suivantes :

1° il doit informer par écrit le ministre qu'il est dans une situation visée par le présent article et indiquer les lieux où les sols sont stockés ;

2° il doit consigner dans un registre les endroits où, en raison de l'exploitation de son entreprise, des sols ont été contaminés et la destination subséquente des sols ; le registre doit être conservé et tenu, pendant cinq ans, à la disposition du ministre ;

3° le volume des sols excavés ou stockés ne peut excéder 50 m³ par lieu ;

4° les sols doivent être mis dans des contenants fermés et étanches qui doivent être placés sur une surface imperméable et à l'abri des intempéries ;

5° la durée maximale de stockage est de 180 jours.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «lieu apparenté» tout lieu où se rend l'entrepreneur dans le cadre habituel de ses activités et pour lequel il a obtenu l'autorisation écrite du propriétaire du lieu de pouvoir y stocker des sols contaminés dans les conditions prévues aux paragraphes 3° à 5° du premier alinéa.

9. Quiconque, à la suite d'un déversement accidentel, récupère des sols contaminés dont le niveau de contamination est inconnu doit en informer le ministre et les dispositions des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 8 s'appliquent.

10. Lorsque, dans le cadre de projets linéaires ou en raison de la superficie des terrains, il est impossible de stocker les sols contaminés sur les terrains d'origine, l'autorisation, délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, indique les lieux où les sols peuvent être stockés ainsi que les conditions applicables à leur stockage.

Lorsque des sols contaminés sont découverts de manière fortuite et que l'autorisation mentionnée au premier alinéa n'a pas prévu les lieux et les conditions relatives à leur stockage ou qu'une autorisation n'était pas requise en vertu de la loi et que, dans le cadre de projets linéaires ou en raison de la superficie des terrains, il est impossible de les stocker sur les terrains d'origine, il est permis de les stocker dans un autre lieu aux conditions suivantes :

1° un avis doit être donné au ministre au plus tard dix jours après l'excavation des sols ;

2° l'avis doit contenir l'identité de celui qui fait effectuer l'excavation et la date de l'excavation, une estimation du volume des sols stockés, les lieux où les sols sont stockés ainsi que leurs conditions de stockage.

Les conditions de stockage doivent être de telles sortes que les sols contaminés ne peuvent être la cause d'une contamination de l'eau, de l'air ou des sols sous-jacents. De plus, la durée de stockage ne peut excéder 180 jours.

SECTION II STOCKAGE DE SOLS DESTINÉS À LA VALORISATION

11. Le stockage, ailleurs que sur leur terrain d'origine, de sols contaminés destinés à la valorisation n'est permis que si toutes les concentrations des substances contenues dans ces sols sont égales ou inférieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II et que si les conditions fixées par la présente section sont respectées.

12. Nul ne peut établir, agrandir ni exploiter un lieu de stockage de sols contaminés sans être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La validité du certificat est de cinq ans. Pour le renouveler, demande doit en être faite au ministre au moins 180 jours avant la fin de cette période de cinq ans.

Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre dans le cas d'une demande précédente, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

13. Un lieu de stockage de sols contaminés ne peut être établi dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

14. La qualité des sols pouvant être altérée par le lieu de stockage doit être établie avant l'exploitation du lieu de stockage en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront stockés.

Les valeurs de concentration établies avant l'exploitation du lieu serviront de seuil d'intervention advenant un rejet accidentel dans l'environnement et lors de la restauration finale du lieu.

15. La qualité des eaux souterraines pouvant être altérée par le lieu de stockage doit être établie avant l'exploitation du lieu de stockage en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui seront stockés. Cette qualité doit, par la suite, être vérifiée sur une base annuelle.

Les valeurs de concentration établies avant l'exploitation du lieu serviront de seuil d'intervention advenant leur dépassement lors de leur analyse annuelle. À cet effet, les dispositions de l'article 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. Lors des prélèvements, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré. En cas de dépassement de ces valeurs, les dispositions de l'article 60 s'appliquent.

16. Le stockage ne peut se faire que sur une surface imperméable capable de supporter ces sols. De plus, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler des sols.

17. Au moins un puits d'observation doit être aménagé à proximité, à l'aval hydraulique du lieu de stockage, afin de contrôler la qualité des eaux souterraines. Lorsque le volume de sols stockés doit être supérieur à 1 000 m³, le nombre minimal de puits est de trois, un en amont et deux en aval.

La localisation en plan et en profondeur des puits devra tenir compte des conditions hydrogéologiques.

18. Les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières doivent être prises pour limiter les impacts liés au transport et à la manipulation des sols aux abords du lieu de stockage.

19. Un lieu de stockage de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée :

1° d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique qu'il s'agit d'un lieu de stockage de sols contaminés, les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant et de tout autre responsable du lieu ainsi que, le cas échéant, les heures d'ouverture ;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au lieu en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence d'une personne autorisée.

20. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception. À cette fin il doit, à l'arrivée de tout apport de sols, demander au propriétaire des sols et consigner dans un registre d'exploitation les coordonnées de la provenance des sols, la date et la quantité de sols admis ainsi que la concentration des contaminants qu'ils contiennent.

Il doit de plus, pour chaque lot de sol et au minimum pour chaque 100 m³ de sols contaminés admis, prélever un échantillon unitaire de masse suffisante pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux identifiés à l'annexe II. Les résultats de l'analyse doivent aussi être consignés dans le registre d'exploitation.

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

Au départ des sols, l'exploitant doit consigner au registre les coordonnées du lieu de destination des sols, les quantités de sols sortants et la date de leur envoi dans le ou les lieux autorisés à les recevoir.

L'exploitant doit conserver le registre et le garder à la disposition du ministre pendant les cinq années qui suivent la fermeture du lieu de stockage.

21. Le volume maximal de sols contaminés pouvant être stockés ne peut, en tout temps, excéder 20 000 m³.

22. La durée maximale de stockage pour un lot déterminé de sols est de 12 mois.

23. Les sols contaminés doivent en tout temps être protégés contre les intempéries.

24. Tout liquide pouvant s'écouler des sols contaminés doit être récupéré, analysé et décontaminé au besoin. À cette fin, ces liquides doivent être récupérés dans un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation afin d'établir la concentration des contaminants qu'ils contiennent avant leur traitement ou leur rejet.

Le liquide ne peut être rejeté dans l'environnement que s'il respecte les valeurs établies au certificat d'autorisation.

25. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés prépare pour chaque année d'exploitation un rapport contenant un résumé du programme de contrôle, les résultats d'analyses prévues par la présente section, les données sur la quantité des sols admis, la nature et l'importance de la contamination des sols, la date de leur admission, les coordonnées des lieux d'origine et de destination des sols ainsi que la quantité de sols contaminés sortants et la date de leur sortie. Ce rapport doit être transmis au ministre au mois de janvier de chaque année.

26. L'exploitation d'un lieu de stockage de sols contaminés est subordonnée à la constitution d'une garantie financière conformément à la section VIII du chapitre III.

27. L'exploitant d'un lieu de stockage de sols contaminés doit, 60 jours avant la fin de l'exploitation du lieu, transmettre au ministre un avis confirmant la date de fermeture du lieu de stockage.

À la date de la fermeture du lieu, l'exploitant doit avoir transféré tous les sols contaminés vers un des lieux autorisés mentionnés à l'article 6.

L'exploitant doit, dans les six mois de la fermeture du lieu, procéder à une étude de caractérisation du terrain. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs établies conformément à l'article 14, il doit prendre les mesures nécessaires afin que la concentration en contaminant redevienne égale ou inférieure à ces valeurs. Si, toutefois, les valeurs établies en application de l'article 14 étaient égales ou supérieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de ramener la concentration en contaminant en deçà des valeurs fixées à cette annexe.

CHAPITRE III LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Seuls les sols destinés à faire l'objet d'un traitement autorisé, au Québec ou ailleurs, en vue de leur décontamination totale ou partielle peuvent être admis dans un centre de transfert de sols contaminés.

29. Il est interdit d'admettre dans un centre de transfert de sols contaminés :

1° les sols qui contiennent une ou plusieurs substances dont la concentration est égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe III;

2° les sols qui, après ségrégation, contiennent plus de 50 %, sur une base volumétrique, de matières résiduelles;

3° les sols qui contiennent une matière explosive ou une matière radioactive au sens de l'article 3 du Règlement sur les matières dangereuses, édicté par le décret n^o 1310-97 du 8 octobre 1997;

4° les sols qui contiennent un liquide libre, selon un essai standard réalisé par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

5° des matières résiduelles ou des matières dangereuses.

30. Les sols qui contiennent un ou des composés organiques volatils identifiés à la partie III de l'annexe III ne peuvent être admis dans un centre de transfert de sols contaminés, à moins d'être confinés dans un conteneur fermé et étanche de manière à limiter leur manipulation et la dispersion de contaminants dans l'air ambiant. Il est entendu que la concentration de ces composés doit être inférieure aux valeurs limites fixées par cette annexe.

31. Le volume maximal de sols contaminés pouvant être stockés à un moment donné ne peut excéder 1 000 m³.

32. La durée maximale de stockage pour un lot déterminé de sols est de 30 jours, sauf pour les sols qui contiennent des composés identifiés à la partie III de l'annexe III dont les conteneurs devront être acheminés à un centre de traitement autorisé à les recevoir dans les 7 jours suivant leur admission au centre de transfert de sols contaminés.

SECTION II CERTIFICAT D'AUTORISATION

33. Nul ne peut établir, agrandir ni exploiter un centre de transfert de sols contaminés sans être titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

34. Toute demande visant à obtenir un certificat d'autorisation doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, outre ceux exigés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement édicté par le décret n^o 1529-93 du 3 novembre 1993 :

1° l'identification des contaminants présents dans les sols qui seront reçus au centre ainsi que la capacité maximale de stockage;

2° l'identification des endroits et la fréquence de prélèvement des gaz aux fins de leur analyse;

3° un plan général, à l'échelle indiquant :

a) l'aire d'exploitation, y compris la localisation du bâtiment et des équipements dont le système de drainage des eaux de surface;

b) le territoire occupé par la zone tampon requise en application de l'article 41 ainsi que le zonage de ce territoire;

c) le nom et le tracé des voies publiques, des voies d'accès existantes et à construire, des cours d'eau ou des plans d'eau dans un rayon de un kilomètre et la localisation en plan et en profondeur des puits d'observation;

4° la description des puits d'observation et du système de drainage des eaux de surface;

5° un plan du bâtiment incluant la localisation et la description des systèmes de ventilation, de traitement des gaz, de récupération et de décontamination des eaux et d'imperméabilisation du plancher;

6° l'emplacement des sols dans le bâtiment et l'identification des lots de sols stockés;

7° la façon dont les sols seront manipulés lors de leur réception et lors de leur expédition vers leur destination de traitement;

8° les mesures qui seront prises pour empêcher la dispersion des poussières tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu;

9° le programme de contrôle, d'entretien et de nettoyage des équipements incluant la fréquence des travaux à effectuer;

10° la qualité des eaux souterraines avant l'établissement du centre de transfert tel que requis par l'article 43;

11° les éléments du suivi et du contrôle requis en vertu de la section V;

12° le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié requis en application de l'article 36;

13° les frais exigibles en application de la Loi sur la qualité de l'environnement;

14° la garantie financière exigée en application de l'article 63.

35. Nul ne peut établir, agrandir ni exploiter un centre de transfert de sols contaminés, sans être propriétaire du fond de terre où doivent être ou se situent ce centre et les systèmes nécessaires à son exploitation.

36. Celui qui demande un certificat d'autorisation pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés doit préalablement en aviser le public. À cette fin, il fait publier dans un journal distribué dans la municipalité où sera situé le centre un avis indiquant :

1° la désignation du terrain ainsi que ses nom et adresse;

2° un résumé du projet indiquant au moins les renseignements prévus aux paragraphes 1°, 7°, 8°, 10° et 11° de l'article 34;

3° la date, l'heure et l'endroit dans la municipalité où sera tenue l'assemblée publique d'information, laquelle ne pourra avoir lieu avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication de l'avis;

4° que le texte intégral du document présentant le projet mentionné au paragraphe 2° pourra être consulté au bureau de la municipalité.

Le rapport des observations recueillies au cours de l'assemblée publique, ainsi qu'une copie de l'avis publié dans le journal, doivent être joints à la demande de certificat d'autorisation. Ce rapport doit être déposé, à des fins de consultation, au bureau de la municipalité.

Le présent article ne s'applique pas lors du renouvellement du certificat d'autorisation sauf si la demande de renouvellement implique un agrandissement ou une modification du centre de transfert.

37. La validité du certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement est de cinq ans. Pour renouveler le certificat, demande doit en être faite au ministre au moins 180 jours avant la fin de cette période de cinq ans.

Lorsque des renseignements ou des documents ont déjà été fournis au ministre dans le cas d'une précédente demande, ils n'ont pas à être transmis de nouveau si le demandeur atteste leur exactitude.

SECTION III ÉTABLISSEMENT

38. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans la zone d'inondation d'un cours ou plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la ligne d'inondation de récurrence de 100 ans.

39. Un centre de transfert de sols contaminés doit être aménagé à une distance minimale d'un kilomètre en amont hydraulique de toute installation de captage d'eau de surface ou de toute installation de captage d'eau souterraine dans le cas où ces installations servent soit à la production d'eau de source ou d'eau minérale au sens du Règlement sur les eaux embouteillées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.5), soit à l'alimentation d'un aqueduc autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Il est de plus interdit d'aménager un centre de transfert de sols contaminés dans une aire d'alimentation d'un lieu de captage d'eau de source, d'eau minérale ou d'eau souterraine établie conformément au Règlement sur le captage des eaux souterraines édicté par le décret n^o 696-2002 du 12 juin 2002.

La distance prescrite par le premier alinéa est mesurée à partir de la limite intérieure de la zone tampon qui doit ceinturer tout centre de transfert de sols contaminés conformément à l'article 41.

40. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans une zone à risque de mouvement de terrain.

41. Un centre de transfert de sols contaminés doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 mètres destinée à préserver l'isolement du lieu, à en atténuer les nuisances et à permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.

42. La qualité des sols pouvant être altérée par le centre de transfert doit être établie avant l'exploitation du centre en fonction des contaminants susceptibles d'être présents dans les sols qui y seront admis.

Les valeurs de concentration établies avant l'exploitation du centre serviront de seuil d'intervention advenant un rejet accidentel dans l'environnement et lors de la fermeture du centre.

43. La qualité des eaux souterraines et des eaux de surface du terrain doit être déterminée avant l'établissement du centre de transfert de sols contaminés. À cette fin, les paramètres à mesurer et les substances à analyser sont ceux déterminés avant l'établissement du centre en fonction de tous les contaminants susceptibles d'être

présents dans les sols qui seront admis au centre. Les valeurs ainsi obtenues serviront de seuil d'intervention pour l'application de l'article 60.

44. Afin d'empêcher la contamination de l'air, de l'eau ou du sol, le stockage de sols contaminés dans un tel centre ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un bâtiment construit de manière à protéger son contenu de toute altération que peut causer l'eau, la neige, le gel ou la chaleur. Le plancher du bâtiment doit être étanche, ne pas être susceptible d'être attaqué par la nature des contaminants présents dans les sols et être capable de supporter ces sols. En outre, l'aire de stockage doit être aménagée de manière à pouvoir contenir tout liquide pouvant s'écouler d'un sol.

La ventilation du bâtiment doit faire en sorte qu'une pression d'air négative y soit constamment maintenue. Le système de ventilation doit permettre de capter et d'échantillonner toutes les substances présentes dans les gaz et les poussières susceptibles de s'échapper du bâtiment et un système de traitement des gaz doit être installé afin que toutes les substances rejetées dans l'atmosphère respectent en tout temps, à la limite de la propriété, les normes d'air ambiant.

45. Tout liquide pouvant s'écouler des sols doit être récupéré, analysé et décontaminé au besoin. Ce liquide ne peut être rejeté dans l'environnement que s'il respecte les valeurs établies lors de la délivrance du certificat d'autorisation. À cette fin, les liquides doivent être récupérés dans un réservoir étanche à l'abri des eaux de précipitation permettant d'établir la concentration des contaminants qu'ils contiennent avant leur traitement ou leur rejet.

46. Le terrain où est situé le centre de transfert de sols contaminés doit être pourvu d'un système de drainage des eaux de surface permettant d'en vérifier la qualité et d'éviter que ces eaux puissent entrer en contact avec les sols contaminés.

47. Un réseau de puits d'observation doit être aménagé aux limites du terrain afin de contrôler la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du centre de transfert de sols contaminés. Le nombre minimal de puits est de trois, un en amont et deux en aval. La localisation en plan et en profondeur des puits doit tenir compte des conditions hydrogéologiques.

48. Un centre de transfert de sols contaminés doit être pourvu, à l'entrée :

1^o d'une affiche qui, placée bien à la vue du public, indique qu'il s'agit d'un centre de transfert de sols contaminés, les nom, adresse et numéro de téléphone de l'exploitant et de tout autre responsable du centre ainsi que les heures d'ouverture ;

2° d'une barrière ou de tout autre dispositif permettant d'empêcher l'accès au centre en dehors des heures d'ouverture ou en l'absence d'une personne autorisée.

SECTION IV EXPLOITATION

49. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés est tenu de vérifier l'admissibilité des sols préalablement à leur réception. À cette fin, l'exploitant doit, pour tout apport de sols, demander au propriétaire de ces sols et consigner dans un registre d'exploitation :

1° le nom et l'adresse du propriétaire des sols et le nom du transporteur ;

2° la quantité de sols exprimée en tonnes métriques ;

3° la nature des contaminants présents dans les sols et leur valeur de concentration avec le nom du laboratoire qui a produit les rapports d'analyses ;

4° les coordonnées du lieu d'origine des sols ;

5° la date de leur admission au centre.

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

50. L'exploitant doit conserver et garder à la disposition du ministre le registre d'exploitation, ainsi que les annexes de celui-ci visées au premier alinéa de l'article 51, sur les lieux mêmes pendant l'exploitation du centre. Il doit de plus conserver ces documents pendant les cinq années qui suivent la fermeture du centre et les garder à la disposition du ministre.

51. L'exploitant doit, avant d'admettre des sols contaminés, vérifier la nature et les valeurs de concentration des substances présentes dans les sols, parmi celles identifiées à l'annexe III, au moyen d'un rapport d'analyses comprenant un nombre d'échantillons représentatifs qui permet de confirmer leur admissibilité. Les analyses doivent être annexées au registre d'exploitation.

Ces données doivent être obtenues auprès du propriétaire des sols et consignées au registre. La méthodologie d'échantillonnage et d'analyse incluant la méthode de prélèvement doit également être précisée ainsi que le nombre d'échantillons requis par unité de volume de manière à s'assurer que les sols qui seront acheminés au centre seront accompagnés des rapports d'analyses adéquats qui attestent leur admissibilité.

52. L'exploitant doit, pour chaque lot de sol et au minimum pour chaque 100 m³ de sols contaminés admis, prélever un échantillon unitaire de masse suffisante pour permettre l'analyse de tous les contaminants susceptibles d'y être présents parmi ceux identifiés à l'annexe III. Les résultats de l'analyse doivent être consignés dans le registre mentionné à l'article 49 et dans le rapport mentionné à l'article 61.

Le registre doit permettre, en tout temps, de localiser les lots de sols reçus afin d'en permettre l'échantillonnage en vue d'en contrôler leur admissibilité.

53. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la dispersion des poussières tant à l'intérieur qu'aux abords du lieu.

54. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit, pour toute sortie de sols, porter au registre mentionné à l'article 49 :

1° les quantités de sols sortants ;

2° les coordonnées de la destination des sols ;

3° la date de leur transfert.

55. Les systèmes de captage et de traitement des gaz mentionnés à l'article 44, le système de drainage des eaux mentionné à l'article 46 ainsi que le réseau de puits d'observation des eaux souterraines mentionné à l'article 47 doivent à tout moment être maintenus en état de fonctionnement.

SECTION V SUIVI ET CONTRÔLE

56. La concentration des substances présentes dans les gaz et le débit de ces gaz doivent être mesurés à la sortie du système de captage et de traitement des gaz du bâtiment visé à l'article 44. Les substances pouvant se retrouver dans les gaz sont identifiées lors de l'établissement du centre selon les contaminants présents dans les sols qui seront admis au centre ainsi que la fréquence de leur mesure.

57. Au moins deux fois par année, au printemps et à l'automne, l'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit prélever au moins trois échantillons instantanés d'eau dans le système de drainage des eaux de surface. Les échantillons doivent être analysés pour les paramètres et les substances identifiés selon l'article 43 afin d'en déterminer la concentration.

58. Au moins deux fois par année, au printemps et à l'automne, l'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés doit prélever un échantillon d'eau souterraine dans chacun des puits d'observation situés aux limites du terrain pour quantifier chacun des paramètres et chacune des substances identifiés selon l'article 43 et les faire analyser afin d'en déterminer la concentration.

Lors des prélèvements, le niveau piézométrique des eaux souterraines est aussi mesuré.

59. Les échantillons d'eaux de surface et souterraine prélevés en application des articles 57 et 58 doivent être analysés dans les délais requis et le rapport d'analyses doit être joint au registre et conservé conformément à l'article 50.

60. En cas de dépassement des valeurs établies selon l'article 43, l'exploitant doit, dans les 15 jours qui suivent celui où il en a connaissance, en aviser par écrit le ministre et lui indiquer les mesures qu'il a prises ou qu'il entend prendre pour corriger la situation et, le cas échéant, exécuter ces mesures.

SECTION VI RAPPORT

61. L'exploitant d'un centre de transfert de sols contaminés prépare, pour chaque année d'exploitation, un rapport contenant une compilation des données recueillies en application des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 49 et de l'article 54 sur la quantité des sols admis, la nature et l'importance de la contamination, la date de leur admission, les coordonnées des lieux d'origine et de destination des sols ainsi que sur la quantité de sols qui y ont transité et la date de leur transfert.

Ce rapport doit être transmis au ministre au mois de janvier de chaque année.

SECTION VII FERMETURE

62. L'exploitant doit, 60 jours avant la fin de l'exploitation du centre de transfert de sols contaminés, transmettre au ministre un avis confirmant la date de fermeture du centre.

À la date de la fermeture, l'exploitant doit avoir transféré tous les sols contaminés dans un centre de traitement autorisé de façon à ce que le bâtiment et les terrains avoisinants soient exempts de tels sols.

L'exploitant doit, dans les six mois de la fermeture du lieu, procéder à une étude de caractérisation du terrain. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre.

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs établies conformément à l'article 42, il doit prendre les mesures nécessaires afin que la concentration en contaminant redevienne égale ou inférieure à ces valeurs. Si, toutefois, les valeurs établies en application de l'article 42 étaient égales ou supérieures aux valeurs limites fixées à l'annexe II, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires afin de ramener la concentration en contaminant en deçà des valeurs fixées à cette annexe.

SECTION VIII GARANTIE FINANCIÈRE

63. L'exploitation d'un centre de transfert de sols contaminés est subordonnée à la constitution, par l'exploitant ou par un tiers pour son compte, d'une garantie financière destinée à assurer, pendant l'exploitation et lors de la fermeture du centre, l'exécution des obligations auxquelles est tenu l'exploitant en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou d'une autorisation.

Le montant de cette garantie s'établit sur la base de 75 \$ par tonne métrique en fonction de la capacité maximale de sols pouvant être stockés à un moment donné.

64. La garantie doit être fournie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en monnaie légale du Canada, avant le début de l'exploitation du centre, sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

1^o en espèces, par traite bancaire, par mandat bancaire ou postal ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances ;

2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un de ses États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec ;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie au bénéfice du ministre des Finances, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéficiaires de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C. 1991, c. 46), de la Loi sur les sociétés de

fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ou de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);

4^o par une lettre de crédit émise au bénéfice du ministre des Finances par une banque ou une coopérative de services financiers.

Sous réserve de la durée qui y est prévue et de l'article 66, le libellé de toute garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit prévoir un caractère inconditionnel et irrévocable à la garantie.

65. Les sommes d'argent, traites, chèques, mandats ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, en application de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., c. D-5), pour la durée de l'exploitation et jusqu'à la date de fermeture du centre selon l'article 62 ou celle de la révocation ou de la cession du certificat d'autorisation, selon la première éventualité.

66. La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de 12 mois. Au moins 60 jours avant l'expiration de la garantie, son titulaire doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par les articles 63 et 64.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins 12 mois après son expiration ou, selon le cas, après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, selon la première éventualité, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de l'exploitant d'exécuter ses obligations.

67. En cas d'inexécution d'une obligation à laquelle est tenu l'exploitant, et après avoir donné un avis d'y remédier, le ministre utilise, si le défaut persiste, la garantie mentionnée à la présente section pour le paiement des dépenses nécessaires à l'exécution de l'obligation. Le versement des sommes en exécution de toute garantie fournie en application de la présente section devient alors exigible.

68. La garantie est remise à l'exploitant après la fermeture du centre, seulement lorsque le ministre a constaté que l'exploitant s'est conformé à toutes les dispositions applicables du présent règlement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

69. Toute infraction aux articles 14, 15, 17, 20, 23 à 25, au premier et troisième alinéas de l'article 27, aux articles 42, 43, 45 à 52, 56, au premier alinéa de l'article 61 et aux premier et troisième alinéas de l'article 62 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 500 \$ à 5 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 1 000 \$ à 20 000 \$.

Toute infraction aux troisième et quatrième alinéas de l'article 6 rend le contrevenant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

70. Toute infraction aux articles 7, 13, 18, 19, 26, 38 à 41, 53 à 55, 57 à 60, 63, 64 et 66 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 2 000 \$ à 15 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 5 000 \$ à 100 000 \$.

71. Toute infraction aux articles 16, 21, 22, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 27, aux articles 28 à 32, à l'article 44, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article 62 et à l'article 76 rend l'exploitant de l'installation passible d'une amende :

1^o s'il s'agit d'une personne physique, de 10 000 \$ à 25 000 \$;

2^o s'il s'agit d'une personne morale, de 25 000 \$ à 500 000 \$.

Toute infraction aux articles 4 et 5, au deuxième alinéa de l'article 6, aux articles 8 à 12 et à l'article 33 rend le contrevenant passible de l'amende prévue au premier alinéa.

72. Est aussi passible de l'amende prévue à l'article 71 celui qui introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, des matières qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y sont pas admissibles.

73. En cas de récidive, les amendes prescrites par les articles 69 à 72 sont portées au double.

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

74. Les analyses requises pour l'application du présent règlement doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

75. Les demandes visant à obtenir le certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'établissement, le renouvellement, l'agrandissement ou la modification d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert de sols contaminés doivent être accompagnées du paiement, soit en espèces, soit par mandat bancaire ou postal ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances, des droits fixés dans le tableau suivant :

Catégorie d'installation	Établissement	Renouvellement	Agrandissement	Modification sans agrandissement
Lieu de stockage de sols contaminés	1 348 \$	674 \$	1 348\$	674 \$
Centre de transfert de sols contaminés	1 348 \$	674 \$	1 348 \$	674 \$

Ces droits sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation au Canada, tels que publiés par Statistique Canada; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année. Le ministre publie, avant le 1^{er} janvier de chaque année, le résultat de cette indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen qu'il estime indiqué.

76. Les exploitants de lieux de stockage de sols contaminés destinés à la valorisation visés à l'article 11 ou de centres de transfert de sols contaminés en exploitation le 15 février 2007, conformément à des autorisations délivrées avant cette date, doivent, au plus tard le 15 août 2007 :

1° faire établir, aux fins des articles 14, 15, 42 et 43, la qualité des eaux et des sols ;

2° faire modifier, aux fins des articles 24, 45, 55 et 56, les autorisations qui leur ont été délivrées.

77. Les certificats d'autorisation pour l'exploitation de lieux de stockage ou de centres de transfert de sols contaminés délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement depuis quatre ans ou plus le 15 février 2007, cessent d'avoir effet le 15 février 2008. L'exploitant d'un tel lieu de stockage ou d'un tel centre de transfert de sols contaminés qui souhaite maintenir l'exploitation du lieu ou du centre au-delà de cette date doit présenter au ministre une demande de renouvellement de son certificat, conformément aux dispositions de l'article 12 ou de l'article 37, au plus tard le 15 août 2007.

78. Les dispositions du présent règlement sont applicables aux immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

79. L'annexe II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles¹ est modifiée par la suppression, dans l'intitulé, des mots « (OTAN, 1988) ».

80. Le présent règlement entrera en vigueur le 15 février 2007.

¹ Le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles a été édicté par le décret n° 451-2005 du 11 mai 2005 (2005, G.O. 2, 1880) et n'a pas été modifié depuis.

ANNEXE I

(a. 1 et 4)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	20
Arsenic (As)	30
Baryum (Ba)	500
Cadmium (Cd)	5
Cobalt (Co)	50
Chrome (Cr)	250
Cuivre (Cu)	100
Étain (Sn)	50
Manganèse (Mn)	1000
Mercuré (Hg)	2
Molybdène (Mo)	10
Nickel (Ni)	100
Plomb (Pb)	500
Sélénium (Se)	3
Zinc (Zn)	500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	50
Cyanure disponible (CN ⁻)	10
Cyanure total (CN ⁻)	50
Fluorure disponible (F ⁻)	400
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	0,5
Monochlorobenzène	1
Dichloro-1,2 benzène	1
Dichloro-1,3 benzène	1
Dichloro-1,4 benzène	1
Éthylbenzène	5
Styrène	5
Toluène	3
Xylènes	5
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	5

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Dichloro-1,1 éthane	5
Dichloro-1,2 éthane	5
Dichloro-1,1 éthylène	5
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	5
Dichlorométhane	5
Dichloro-1,2 propane	5
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	5
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	5
Tétrachloroéthylène	5
Tétrachlorure de carbone	5
Trichloro-1,1,1 éthane	5
Trichloro-1,1,2 éthane	5
Trichloroéthylène	5
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	1
Diméthyl-2,4 phénol	1
Nitro-2 phénol	1
Nitro-4 phénol	1
Phénol	1
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	0,5
Dichloro-2,3 phénol	0,5
Dichloro-2,4 phénol	0,5
Dichloro-2,5 phénol	0,5
Dichloro-2,6 phénol	0,5
Dichloro-3,4 phénol	0,5
Dichloro-3,5 phénol	0,5
Pentachlorophénol (PCP)	0,5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	0,5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	0,5
Trichloro-2,3,4 phénol	0,5
Trichloro-2,3,5 phénol	0,5
Trichloro-2,3,6 phénol	0,5
Trichloro-2,4,5 phénol	0,5

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Trichloro-2,4,6 phénol	0,5
Trichloro-3,4,5 phénol	0,5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	10
Acénaphylène	10
Anthracène	10
Benzo (a) anthracène	1
Benzo (a) pyrène	1
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	1
Benzo (c) phénanthrène	1
Benzo (g,h,i) pérylène	1
Chrysène	1
Dibenzo (a,h) anthracène	1
Dibenzo (a,i) pyrène	1
Dibenzo (a,h) pyrène	1
Dibenzo (a,l) pyrène	1
Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	1
Fluoranthène	10
Fluorène	10
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	1
Méthyl-3 cholanthrène	1
Naphtalène	5
Méthyl-1 naphtalène	1
Méthyl-2 naphtalène	1
Diméthyl-1,3 naphtalène	1
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	1
Phénanthrène	5
Pyrène	10
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	0,04
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	2
Pentachlorobenzène	2
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	2

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	2
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	2
Trichloro-1,2,3 benzène	2
Trichloro-1,2,4 benzène	2
Trichloro-1,3,5 benzène	2
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	1
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	50
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	1
Éthylène glycol	97
Formaldéhyde	100
Phtalate de dibutyle	6
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₃₀	700
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	1,5 x 10 ⁻⁵

ANNEXE II

(a. 7, 11, 20, 27 et 62)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	40
Arsenic (As)	50
Baryum (Ba)	2 000
Cadmium (Cd)	20
Cobalt (Co)	300
Chrome (Cr)	800
Cuivre (Cu)	500
Étain (Sn)	300

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Manganèse (Mn)	2 200
Mercure (Hg)	10
Molybdène (Mo)	40
Nickel (Ni)	500
Plomb (Pb)	1 000
Sélénium (Se)	10
Zinc (Zn)	1 500
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	300
Cyanure disponible (CN ⁻)	100
Cyanure total (CN ⁻)	500
Fluorure disponible (F ⁻)	2 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	5
Chlorobenzène (mono)	10
Dichloro-1,2 benzène	10
Dichloro-1,3 benzène	10
Dichloro-1,4 benzène	10
Éthylbenzène	50
Styrène	50
Toluène	30
Xylènes	50
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Chloroforme	50
Dichloro-1,1 éthane	50
Dichloro-1,2 éthane	50
Dichloro-1,1 éthylène	50
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	50
Dichlorométhane	50
Dichloro-1,2 propane	50
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	50
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	50
Tétrachloroéthylène	50
Tétrachlorure de carbone	50
Trichloro-1,1,1 éthane	50

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Trichloro-1,1,2 éthane	50
Trichloroéthylène	50
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	10
Diméthyl-2,4 phénol	10
Nitro-2 phénol	10
Nitro-4 phénol	10
Phénol	10
Chlorés	
Chlorophénol (-2, -3, ou -4)	5
Dichloro-2,3 phénol	5
Dichloro-2,4 phénol	5
Dichloro-2,5 phénol	5
Dichloro-2,6 phénol	5
Dichloro-3,4 phénol	5
Dichloro-3,5 phénol	5
Pentachlorophénol (PCP)	5
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	5
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	5
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	5
Trichloro-2,3,4 phénol	5
Trichloro-2,3,5 phénol	5
Trichloro-2,3,6 phénol	5
Trichloro-2,4,5 phénol	5
Trichloro-2,4,6 phénol	5
Trichloro-3,4,5 phénol	5
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Acénaphène	100
Acénaphtylène	100
Anthracène	100
Benzo (a) anthracène	10
Benzo (a) pyrène	10
Benzo (b + j + k) fluoranthène (combinaison ou chacun)	10

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Benzo (c) phénanthrène	10
Benzo (g,h,i) pérylène	10
Chrysène	10
Dibenzo (a,h) anthracène	10
Dibenzo (a,i) pyrène	10
Dibenzo (a,h) pyrène	10
Dibenzo (a,l) pyrène	10
Diméthyl-7,12 benzo (a) anthracène	10
Fluoranthène	100
Fluorène	100
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	10
Méthyl-3 cholanthrène	10
Naphtalène	50
Méthyl-1 naphtalène	10
Méthyl-2 naphtalène	10
Diméthyl-1,3 naphtalène	10
Triméthyl-2,3,5 naphtalène	10
Phénanthrène	50
Pyrène	100
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	1,7
VII- CHLOROBENZÈNES	
Hexachlorobenzène	10
Pentachlorobenzène	10
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	10
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	10
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	10
Trichloro-1,2,3 benzène	10
Trichloro-1,2,4 benzène	10
Trichloro-1,3,5 benzène	10
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	10
IX- PESTICIDES	
Tébutiuron	3 600

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	5
Éthylène glycol	411
Formaldéhyde	125
Phtalate de dibutyle	70 000
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	3 500
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzo- dioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	7,5 x 10 ⁻⁴

ANNEXE III

(a. 1, 29, 30, 32, 51 et 52)

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
I- MÉTAUX ET MÉTALLOÏDES	
Argent (Ag)	200
Arsenic (As)	250
Baryum (Ba)	10 000
Cadmium (Cd)	100
Chrome (Cr)	4000
Cobalt (Co)	1500
Cuivre (Cu)	2500
Étain (Sn)	1500
Manganèse (Mn)	11 000
Mercure (Hg)	50
Molybdène (Mo)	200
Nickel (Ni)	2500
Plomb (Pb)	5000
Sélénium (Se)	50
Zinc (Zn)	7500

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
II- AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES	
Bromure disponible (Br ⁻)	1500
Cyanure disponible (CN ⁻)	300
Cyanure total (CN ⁻)	5900
Fluorure disponible (F ⁻)	10 000
III- COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS	
Hydrocarbures aromatiques monocycliques	
Benzène	100
Monochlorobenzène	60
Dichloro-1,2 benzène	60
Dichloro-1,3 benzène	60
Dichloro-1,4 benzène	60
Éthylbenzène	100
Styrène	100
Toluène	100
Xylènes	300
Hydrocarbures aliphatiques chlorés	
Bromodichlorométhane	150
Chloro-2 butadiène-1,3	2,8
Chloro-3 propylène	300
Chlorodibromométhane	150
Chloroéthane	60
Chloroforme	60
Chlorométhane ou chlorure de méthyle	300
Chlorure de vinyle	60
Dibromo-1,2 chloro-3 propane	150
Dichloro-1,1 éthane	60
Dichloro-1,2 éthane	60
Dichloro-1,1 éthylène	60
Dichloro-1,2 éthylène (cis et trans)	600
Dichlorométhane	300
Dichloro-1,2 propane	180
Dichloro-1,3 propylène (cis et trans)	360
Dichlorodifluorométhane	72
Hexachlorobutadiène	56
Hexachloroéthane	300

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Pentachloroéthane	60
Tétrachloro-1,1,1,2 éthane	60
Tétrachloro-1,1,2,2 éthane	60
Tétrachloroéthylène	60
Tétrachlorure de carbone	60
Trichloro-1,1,1 éthane	60
Trichloro-1,1,2 éthane	60
Trichloro-1,2,3 propane	300
Trichloroéthylène	60
Trichlorofluorométhane	300
IV- COMPOSÉS PHÉNOLIQUES	
Non chlorés	
Crésol (ortho, méta, para)	56
Diméthyl-2,4 phénol	140
Nitro-2 phénol	130
Nitro-4 phénol	290
Phénol	62
Chlorés	
Chlorophénol (-2,-3, ou -4)	57
Dichloro-2,3 phénol	140
Dichloro-2,4 phénol	140
Dichloro-2,5 phénol	140
Dichloro-2,6 phénol	140
Dichloro-3,4 phénol	140
Dichloro-3,5 phénol	140
<i>p</i> -Chloro- <i>m</i> -crésol	140
Pentachlorophénol	74
Tétrachloro-2,3,4,5 phénol	74
Tétrachloro-2,3,4,6 phénol	74
Tétrachloro-2,3,5,6 phénol	74
Trichloro-2,3,4 phénol	74
Trichloro-2,3,5 phénol	74
Trichloro-2,3,6 phénol	74
Trichloro-2,4,5 phénol	74
Trichloro-2,4,6 phénol	74
Trichloro-3,4,5 phénol	74

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
V- HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES	
Benzo (a) anthracène	34
Benzo (a) pyrène	34
Benzo (b+j+k) fluoranthène	136
Benzo (c) phénanthrène	56
Benzo (g,h,i) pérylène	18
Chloro-2 naphthalène	56
Chrysène	34
Dibenzo (a,h) anthracène	82
Dibenzo (a,h) pyrène	34
Dibenzo (a,i) pyrène	34
Dibenzo (a,l) pyrène	34
Diméthyl-7,12 Benzo (a) anthracène	34
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	34
Méthyl-1 naphthalène	56
Méthyl-2 naphthalène	56
Diméthyl-1,3 naphthalène	56
Triméthyl-2,3,5 naphthalène	56
Méthyl-3 cholanthrène	150
Naphthalène	56
Phénanthrène	56
VI- COMPOSÉS BENZÉNIQUES NON CHLORÉS	
Dinitro-2,6 toluène	280
Trinitro-2,4,6 toluène (TNT)	280
VII- CHLOROBENZÈNES	
Chlorure de benzal ou dichlorométhylbenzène	60
Hexachlorobenzène	100
Méthylène-4,4 bis(chloro-2 aniline)	300
<i>p</i> -Chloroaniline ou chloroaminobenzène	160
Pentachlorobenzène	100
Pentachloronitrobenzène	48
Tétrachloro-1,2,3,4 benzène	140
Tétrachloro-1,2,3,5 benzène	140
Tétrachloro-1,2,4,5 benzène	140
Trichloro-1,2,3 benzène	190

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Trichloro-1,2,4 benzène	190
Trichloro-1,3,5 benzène	190
VIII- BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)	
Sommation des congénères	50
IX- PESTICIDES	
Chlorés	
2,4,5-T	79
2,4-D	100
Aldrine	0,66
alpha-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
bêta-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
delta-BHC ou hexachlorocyclohexane	0,66
gamma-BHC ou lindane ou hexachlorocyclohexane	0,66
Barban	14
Chlordane (<i>alpha et gamma</i>)	2,6
Dieldrine	1,3
Endosulfan I	0,66
Endosulfan II	1,3
Endosulfan sulfate	1,3
Endrine	1,3
Endrine aldéhyde	1,3
Époxyde d'heptachlore	0,66
Heptachlore	0,66
Hydrochlorure de formetanate	14
Isodrine	0,66
Kepone	1,3
Méthoxychlore	1,8
<i>o,p'</i> -DDD	0,87
<i>p,p'</i> -DDD	0,87
<i>o,p'</i> -DDE	0,87
<i>p,p'</i> -DDE	0,87
<i>o,p'</i> -DDT	0,87
<i>p,p'</i> -DDT	0,87
Pronamide	15
Silvex ou fénoprop	79

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
Thiodicarbe	14
Toxaphène	26
Triallate	14
Non chlorés	
Aldicarbe (<i>sommation d'Aldicarbe, d'Aldicarbe sulfone et d'Aldicarbe sulfoxyde</i>)	2,8
Bendiocarbe	14
Benomyl	14
Butilate	14
Carbaryl	1,4
Carbendazim	14
Carbofuran	1,4
Carbofuran phénol	14
Carbosulfan	14
Dimetilan	14
Dinosèbe	25
Disulfoton	62
EPTC	14
Famphur	150
Méthiocarbe	14
Méthomyl	1,4
Métolcarbe	14
Mexacarbate	14
Molinate	14
Oxamyl	2,8
Parathion	46
Parathion méthyl	46
Pebulate	14
Phorate	46
Promécarbe	14
Prophame	14
Propoxur	14
Prosulfocarbe	14
Thiophanate méthyl	14
Vernolate	14
A2213 ou oxime d'oxamyl	14

Contaminants	Valeurs limites mg/kg de sol (matière sèche)
X- AUTRES SUBSTANCES ORGANIQUES	
Acrylonitrile	840
Diéthyl phtalate	280
Diméthyl phtalate	280
Di-n-octyl phtalate	280
Hexachlorocyclopentadiène	24
Hexachloropropylène	300
Trichloro-1,1,2 trifluoro-1,2,2 éthane	300
bis (chloro-2 éthyl) éther	60
bis(chloro-2 éthoxy) méthane	72
bis (chloro-2 isopropyl) éther	72
Butyl benzyl phtalate	280
XI- PARAMÈTRES INTÉGRATEURS	
Hydrocarbures pétroliers C ₁₀ à C ₅₀	10 000
XII- DIOXINES ET FURANES	
Sommation des chlorodibenzodioxines et chlorodibenzofuranes exprimés en équivalents toxiques 2,3,7,8-TCDD (échelle de l'OTAN, 1988)	0,005

47517

Gouvernement du Québec

Décret 20-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Règlement d'application**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 75 de cette loi, le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les normes permettant de calculer la valeur actuarielle d'une pension;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret numéro 1742-89 du 15 novembre 1989, modifié la dernière fois par le règlement édicté par le décret numéro 1009-2005 du 26 octobre 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, 1^{er} al., par. 1^o et 4^o)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 1 par ce qui suit:

«SECTION I ÉTABLISSEMENT DES TAUX D'INTÉRÊT

§1. *Taux d'intérêt établi en fonction des taux de rendement de certains fonds* ».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de: «Aux fins de l'application» par: «Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 54.1».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de la sous-section suivante:

«**§2.** *Taux d'intérêt établi en fonction d'un indice externe*

1.1. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 54.1 de la Loi, le taux d'intérêt annuel est établi chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* sous le numéro de série V 122485 du fichier CANSIM. ».

4. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** L'intérêt, composé annuellement, est calculé selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par la Commission et est calculé, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 et en vigueur à cette date, à compter du jour qui suit cette date jusqu'à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, édicté par le décret n^o 1742-89 du 15 novembre 1989 (1989, *G.O.* 2, 5745), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1009-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6388). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} septembre 2006.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'événement qui donne lieu au remboursement est le décès du participant, la période d'application de l'article 1.1 débute le jour qui suit la date de ce décès et, dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, cette période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès.»

5. La section V de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«SECTION V
VALEUR ACTUARIELLE**

9. Pour l'application de la présente section, l'expression la «norme de l'ICA» réfère à la Section 3800 des Normes de pratique applicables aux régimes de retraite, Institut canadien des actuaires, Document 206036, Avril 2006, révisé le 1^{er} mai 2006.

9.0.1. La valeur actuarielle de la pension différée prévue à l'article 49 de la Loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations». La valeur actuarielle correspond à la somme de 80 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 20 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation partiellement})) - 1$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) Pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) Pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 %, le taux d'indexation correspond à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 %.

Afin de tenir compte des fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR -3 %	Taux d'indexation Ajusté
0,5	0,1	0,1
1,0	0,1	0,1
1,5	0,3	0,3
2,0	0,5	0,5
2,5	0,7	0,7
3,0	1,0	1,0
3,5	0,8	1,3
4,0	0,6	1,6
4,5	0,5	2,0
5,0	0,4	2,4

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

6. L'article 9.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**9.2.** Une personne peut, pour l'application des chapitres VI.0.1, VI.0.2 et du chapitre VI.0.3 de la Loi, faire une demande de rachat de service en transmettant à la Commission un avis écrit précisant la période qu'elle désire racheter. Après réception de la demande de rachat, la Commission expédie à la personne une proposition de rachat dans laquelle elle détermine le montant que celle-ci doit verser.

Pour l'application des chapitres VI.0.1 et VI.0.2 de la Loi, le montant que la personne doit verser est établi conformément à l'annexe II. Pour l'application du chapitre VI.0.3 de la Loi, ce montant correspond à la somme des cotisations que la personne aurait versées en vertu du régime à l'égard du service qu'elle désire racheter et des intérêts composés annuellement et calculés selon le taux établi à chaque année conformément à l'article 1 à compter du point milieu de chacune des années jusqu'à la date de réception de la demande de rachat.

Le montant établi en application du deuxième alinéa est payable soit comptant au plus tard à la date d'échéance de la proposition de rachat, soit par versements échelonnés sur la période maximale fixée par l'article 8. Si le montant est payé par versements, il est augmenté d'un intérêt, composé annuellement, selon le taux établi conformément à l'article 1.1 en vigueur à la date de réception de la demande de rachat et calculé à compter de la date d'échéance de la proposition de rachat faite par la Commission. ».

7. L'article 9.3 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne » ;

2^o par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots : « à nouveau en fonction de la date de cette décision » par ce qui suit : « à la date de cette décision en tenant compte, dans le cas d'un rachat effectué en vertu du chapitre VI.0.1 ou VI.0.2 de la Loi, de la valeur du crédit de pension indexé et de l'âge de la personne à cette date ».

8. Le titre de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant : « TARIFICATION APPLICABLE À CERTAINS RACHATS PRÉVUS À L'ARTICLE 9.2 ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47518

Gouvernement du Québec

Décret 21-2007, 16 janvier 2007

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Intérêt applicable

CONCERNANT le Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les taux d'intérêt dont cette loi prévoit la fixation par règlement et, le cas échéant, les règles régissant le calcul de l'intérêt ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi, le règlement prévu au paragraphe *a* du premier alinéa de cet article peut établir des périodes relatives aux intérêts à verser et déterminer à l'égard de chaque période un taux distinct ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret numéro 1008-2005 du 26 octobre 2005, et le Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.4) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ces règlements ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des

conseillers des municipalités» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU' il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. a et 2^e al.)

SECTION I APPLICATION

1. Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), les taux d'intérêt sont déterminés pour chaque époque conformément à la section II et selon les périodes indiquées à la section III. L'intérêt se calcule conformément aux règles prévues à cette dernière section.

SECTION II DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

§1. *Taux d'intérêt déterminé en fonction des taux de rendement du fonds du régime de retraite des élus municipaux*

2. Le taux d'intérêt annuel prévu par la présente sous-section est déterminé chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne géométrique des taux de rendement annuels de

la période de trois ans se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'année de référence, selon la formule prévue à l'annexe I.

Le taux de rendement annuel est celui déterminé par la Caisse de dépôt et placement du Québec au 31 décembre de chaque année pour le fonds particulier du régime de retraite constitué par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), après avoir retranché les frais de gestion.

§2. *Taux d'intérêt déterminé en fonction d'un indice externe*

3. Le taux d'intérêt annuel prévu par la présente sous-section est déterminé chaque 1^{er} juin en effectuant la moyenne arithmétique, pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente, des taux d'intérêt nominaux des obligations négociables, 3 à 5 ans, émises par le gouvernement du Canada tel que compilé par Statistique Canada et publié dans la revue *Statistiques bancaires et financières de la Banque du Canada* sous le numéro de série V 122485 du fichier CANSIM.

SECTION III CALCUL DE L'INTÉRÊT

4. Les montants versés au régime général portent intérêt, composé annuellement, selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 à compter du point milieu de l'année où ils ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date de réception de la demande de remboursement par celle-ci et selon le taux déterminé conformément à l'article 3 et en vigueur à cette date, à compter du jour qui suit cette date jusqu'à la date à laquelle ce remboursement est effectué.

Malgré le premier alinéa, dans le cas où l'événement qui donne lieu au remboursement est le décès du participant, la période d'application de l'article 3 débute le jour qui suit la date de ce décès et, dans le cas où cet événement est le décès du bénéficiaire ou du conjoint survivant, cette période débute le premier jour du mois qui suit la date de ce décès.

5. Pour l'application de l'article 4, l'expression « montants versés » comprend les cotisations du participant, ses cotisations additionnelles, les autres sommes qu'il a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur ainsi que les contributions de la municipalité et les sommes que cette dernière a versées pour le rachat ou le transfert de service antérieur.

6. Le présent règlement remplace le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable au régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret n^o 1008-2005 du 26 octobre 2005, et le Règlement sur les modalités d'application du taux d'intérêt applicable aux montants versés au titre de la participation au régime général (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.4).

7. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2)

CALCUL DU TAUX D'INTÉRÊT

La formule de calcul du taux d'intérêt de l'année de référence est la suivante :

$$i_y = (1 + T_{y-1}) (1 + T_{y-2}) (1 + T_{y-3})^{1/3} - 1$$

où :

T_{y-1} : Taux de rendement de l'année qui précède l'année de référence

T_{y-2} : Taux de rendement de l'année qui précède de deux ans l'année de référence

T_{y-3} : Taux de rendement de l'année qui précède de trois ans l'année de référence.

47519

Gouvernement du Québec

Décret 22-2007, 16 janvier 2007

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Pension des maires et des conseillers

— Modalités du calcul

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités pour fins de calcul de la pension prévue par cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6), modifié par le règlement édicté par le décret numéro 615-2002 du 29 mai 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers » a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de règlement dans ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers*

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16, a. 42, 1^{er} al., par. f et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* de l'article 1 par le suivant :

«*iv.* l'intérêt, composé annuellement, qui est calculé selon le taux déterminé à chaque année conformément à l'article 2 du Règlement sur l'intérêt applicable en vertu du régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités, édicté par le décret n^o 21-2007 du 16 janvier 2007, et qui s'applique sur les montants visés aux sous-paragraphe*s i, ii, iii* à compter du point milieu de l'année où ces montants ont été versés à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances jusqu'à la date du calcul de la pension. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47520

Gouvernement du Québec

Décret 23-2007, 16 janvier 2007

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3)

Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux — Modification

CONCERNANT une modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret numéro 1440-2002 du 11 décembre 2002, adopté les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux visés aux articles 76.4 et 80.1 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces Régimes de prestations supplémentaires;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), la « Modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux » a été publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 30 août 2006, Partie 2, accompagnée d'un avis mentionnant qu'elle pourrait être édictée par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales et des Régions n'a reçu aucun commentaire sur ce projet de modification dans ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cette modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE la modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, annexée au présent décret, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux*

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 76.4, 76.5 et 80.1)

1. L'article 13 des Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toute somme non payée dans les 30 jours est augmentée d'un intérêt, composé annuellement, au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), en vigueur à la date de l'état de compte et calculé à compter de cette date. ».

* La seule modification au Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 615-2002 du 29 mai 2002 (2002, *G.O.* 2, 3452).

* Les Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux, édictés par le décret n^o 1440-2002 du 11 décembre 2002 (2002, *G.O.* 2, 8650), n'ont pas été modifiés depuis leur édicton par le gouvernement.

2. La modification aux Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47521

Gouvernement du Québec

Décret 30-2007, 16 janvier 2007

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), le règlement intérieur du Conseil de gestion de l'assurance parentale doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement intérieur numéro 1 du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 98 et 108)

SECTION I FONCTIONS ET POUVOIRS

1. Le conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale exerce, outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), les suivants :

1° il approuve les orientations générales du Conseil de gestion ;

2° il adopte une politique de financement ;

3° il détermine et adopte la politique de placement des fonds déposés à la Caisse de dépôt et placement du Québec, selon laquelle celle-ci administre comme fonds distincts les sommes déposées auprès d'elle par le Conseil de gestion ;

4° il adopte des politiques portant sur les conditions des contrats et la sécurité de la gestion de ses ressources informationnelles dans le cadre de l'exercice des fonctions fiduciaires du Conseil de gestion ;

5° il fixe par règlement les taux de cotisation prévus à l'article 6 de cette loi ;

6° il adopte les règlements qui doivent être pris par le Conseil de gestion en vertu de cette loi et en vertu des articles 102 et 105 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives (2005, c. 13) ;

7° il détermine les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention sur lesquels se fondent le plan stratégique, les plans d'action ou autres qu'il adopte et dont il surveille l'évolution ;

8° il approuve le rapport annuel, les rapports périodiques d'activités et les états financiers du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion ;

9° il adopte le cadre budgétaire et le budget du Conseil de gestion et approuve les prévisions budgétaires du Fonds d'assurance parentale ;

10° il adopte la politique et les plans de vérification interne et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion ;

11° il adopte le Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, le révise périodiquement et conseille le président pour son application ;

12° il approuve les ententes de gestion de principe conclues avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, avec Revenu Québec et avec la Caisse de dépôt et placement du Québec ;

13° il mandate le directeur général de préparer les évaluations actuarielles relatives à l'application de cette loi et sur l'état de compte du régime et reçoit ces évaluations ;

14° il constitue des comités pour l'examen des questions qu'il détermine et, le cas échéant, leur attribue l'exercice de certaines fonctions;

15° il désigne les membres de chacun des comités et, le cas échéant, des membres suppléants;

16° il adopte une politique de gouvernance et veille à son évolution;

17° il effectue ou fait effectuer des recherches et des études dans tout domaine prévu par cette loi.

2. Le président-directeur général, en tant que président du conseil d'administration, exerce, outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'assurance parentale, les suivants :

1° il convoque les séances du conseil d'administration, il voit à leur préparation et il les préside;

2° il fournit aux membres du conseil d'administration les documents ou les renseignements nécessaires à la prise de décision;

3° il assure le suivi des décisions du conseil d'administration;

4° il invite à assister aux séances du conseil d'administration toute personne qu'il juge à propos d'inviter;

5° il voit à l'élaboration des orientations stratégiques et des objectifs du Conseil de gestion;

6° il signe seul ou avec toute autre personne désignée conformément à cette loi, les documents et les actes du ressort du Conseil de gestion;

7° il assure le respect du Code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration.

3. Le président-directeur général, en tant que directeur général, exerce, outre les fonctions et les pouvoirs qui lui sont confiés par la Loi sur l'assurance parentale, les suivants :

1° il est responsable de l'administration et de la direction du Conseil de gestion, il s'occupe de l'orientation des dossiers d'ordre organisationnel et il voit à l'élaboration des objectifs généraux du Conseil de gestion;

2° il prépare et soumet au conseil d'administration les objectifs, les plans d'effectifs, le budget et le rapport annuel des activités du Fonds d'assurance parentale et du Conseil de gestion;

3° il voit à l'application des politiques administratives du Conseil de gestion, notamment en matière de financement, de dépenses d'opération, de structures administratives et de fonctionnement de ses divers services;

4° il assure une reddition de comptes périodique au conseil d'administration;

5° il s'assure que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;

6° il rend compte du suivi des ententes entre le Conseil de gestion et les ministères et organismes concernés pour l'application de cette loi;

7° il fait préparer une évaluation actuarielle de l'application de cette loi et de l'état du compte relatif au régime et la présente au conseil d'administration avant de transmettre le rapport consécutif à cette évaluation actuarielle au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'assurance parentale;

8° il représente le Conseil de gestion à titre de porte-parole officiel;

9° il exerce les fonctions et pouvoirs conférés à la personne ayant la plus haute autorité au sein du Conseil de gestion en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1);

10° il exerce les fonctions et pouvoirs conférés à un dirigeant d'organisme en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

11° il remplit les autres fonctions qui peuvent lui être attribuées par le conseil d'administration;

12° il désigne la personne pouvant agir à titre de secrétaire adjoint ou suppléant parmi les membres du personnel du Conseil de gestion; en cas de vacance au poste de secrétaire, d'absence temporaire ou d'incapacité d'agir de celui-ci, il désigne une autre personne pour le remplacer.

4. Le secrétaire du Conseil de gestion exerce les fonctions suivantes :

1° il prépare et transmet les avis de convocation et les documents afférents aux séances du conseil d'administration et des comités;

2° il dresse les procès-verbaux des séances du conseil d'administration et veille à ce que les procès-verbaux des séances des comités soient dressés;

3° il rédige et communique aux intéressés les décisions du Conseil de gestion;

4° il tient à jour le registre de présence des membres aux séances;

5° il tient le registre des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration;

6° il conserve les archives et les documents officiels du Conseil de gestion;

7° il certifie les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de même que les documents et les copies émanant du Conseil de gestion ou faisant partie de ses archives;

8° il maintient à jour la liste complète des membres du conseil d'administration ainsi que leurs coordonnées;

9° il remplit tous les autres devoirs relatifs à ses fonctions ainsi que ceux que le conseil d'administration, un comité ou le président peut lui assigner;

10° à défaut de désignation d'une autre personne, il est d'office secrétaire des comités du conseil d'administration.

SECTION II SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Le conseil d'administration tient ses séances au siège du Conseil de gestion ou en tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

6. Toute convocation à une séance du conseil d'administration doit être faite par écrit ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information par le président et contenir l'ordre du jour et, le cas échéant, une copie des documents pertinents aux sujets qui seront discutés à la séance. Elle doit être adressée par le secrétaire à chaque membre du conseil d'administration et lui parvenir à sa dernière adresse connue au moins 5 jours ouvrables avant la tenue de la séance.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par télégramme, par téléphone ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures, et les documents n'ont pas à être produits; seuls les sujets mentionnés à la convocation peuvent être discutés à cette séance.

7. Le président est tenu de convoquer une séance spéciale du conseil d'administration, sur demande écrite de 4 membres et, s'il n'accède pas à cette demande dans

les 48 heures de sa réception, ces membres peuvent convoquer eux-mêmes cette séance par avis écrit transmis à tous les membres du conseil d'administration au moins un jour franc avant la tenue de la séance.

8. Les membres du conseil d'administration peuvent renoncer à l'avis de convocation à une séance. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

9. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

10. Une séance peut être ajournée à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

11. Le conseil d'administration tient au moins quatre séances par année. En outre, des séances extraordinaires ont lieu aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige.

12. Un membre ne peut se faire représenter ni exercer son vote par procuration.

13. Constitue une vacance, l'absence d'un membre à trois séances régulières consécutives du conseil d'administration lorsque celle-ci ne résulte pas d'un motif valable, tel la maladie ou une autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration.

Cette vacance est constatée par le président qui voit à en informer le gouvernement sans délai.

14. Un membre du conseil d'administration ayant un intérêt direct ou indirect dans une affaire soumise à l'étude du conseil d'administration ou d'un comité et qui met en conflit son intérêt personnel et celui du conseil d'administration ou du comité doit le révéler, par écrit ou verbalement, lors de la séance et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'affaire dans laquelle il a un intérêt.

15. Le vote se fait à main levée, par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de trois membres du conseil d'administration, au scrutin secret.

16. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Le président n'est pas tenu d'exercer son droit au vote prépondérant.

17. Une résolution écrite, signée par tous les membres habiles à voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d'une séance du conseil d'administration. Une telle résolution est consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

18. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration, approuvés par lui et certifiés conformes par le secrétaire, sont authentiques.

SECTION III ENGAGEMENTS FINANCIERS

19. Les engagements financiers du Conseil de gestion sont autorisés par :

1^o le conseil d'administration, si l'engagement financier est de 1 000 000 \$ ou plus ;

2^o le président-directeur général, si l'engagement financier est inférieur à 1 000 000 \$.

SECTION IV COMITÉS

20. Les comités du conseil d'administration ont le loisir de faire des recommandations au conseil d'administration ou de lui présenter tout rapport qu'ils jugent utile dans toute matière qui les concerne.

Le conseil d'administration peut aussi charger l'un de ses comités d'examiner toute question, de lui faire rapport et, le cas échéant, de lui présenter ses recommandations.

Lorsqu'un sujet relève de plus d'un comité, il peut être référé directement au conseil d'administration sans qu'il doive être préalablement soumis aux comités concernés.

21. Les membres d'un comité cessent d'en faire partie dès qu'ils perdent leur qualité de membre du conseil d'administration.

22. La constitution des comités du conseil d'administration peut comprendre la désignation de membres suppléants.

23. Le conseil d'administration comble toute vacance qui survient pendant la durée d'un mandat d'un membre d'un comité. Sous réserve de son renouvellement, le mandat du remplaçant prend fin quand celui de son prédécesseur se serait terminé.

24. La durée du mandat des membres d'un comité est de deux ans ; il peut être renouvelé deux fois.

Les membres d'un comité, possédant la qualité requise pour ce faire, continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant l'expiration du terme pour lequel ils ont été nommés.

25. Un comité choisit son président parmi ses membres.

En cas d'absence du président, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour présider la séance.

26. Une réunion d'un comité est convoquée par le secrétaire du comité.

27. Lorsqu'une réunion d'un comité est convoquée, le secrétaire transmet à chaque membre, à sa dernière adresse connue, un avis écrit au moins trois jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion, accompagné de l'ordre du jour proposé.

28. En cas d'urgence, une réunion d'un comité peut être convoquée par téléphone ou par un moyen faisant appel aux technologies de l'information et le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

29. Le quorum d'un comité est constitué de trois membres. Ses décisions se prennent à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

Le président peut inviter un membre du conseil d'administration à assister à une réunion d'un comité dont il n'est pas membre. En pareil cas, le membre invité n'a pas le droit de vote mais il peut participer aux discussions.

30. Un comité peut consulter des personnes ressources pour obtenir les renseignements dont il a besoin pour la réalisation de ses mandats.

31. Un comité tient ses réunions au siège ou à tout autre endroit au Québec fixé dans l'avis de convocation.

Les membres d'un comité peuvent, si tous y consentent, participer à une séance à l'aide de moyens leur permettant de communiquer oralement entre eux.

COMITÉ DE PLANIFICATION ET DE VÉRIFICATION

32. Un Comité de planification et de vérification est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration. Le président-directeur général et tout membre issu du milieu gouvernemental ne peuvent présider ce Comité.

33. Ce Comité a notamment pour mandat :

1^o d'examiner le plan stratégique et les plans d'action du Conseil de gestion et de faire des recommandations au conseil d'administration ;

2^o d'examiner et de recommander l'adoption, par le conseil d'administration, de la politique et des plans de vérification interne et les éléments qui concernent les contrôles et la gestion des risques du Conseil de gestion ;

3^o de s'assurer de la coordination des activités de vérification interne et externe et de s'assurer du suivi des recommandations des vérificateurs, en lien avec les orientations stratégiques du Conseil de gestion ;

4^o de s'assurer que les conventions comptables et les politiques financières appliquées répondent aux principes comptables généralement reconnus ;

5^o d'étudier et d'assurer le suivi du cadre budgétaire, du budget, des états financiers annuels et de formuler des recommandations au conseil d'administration notamment concernant l'approbation du budget annuel et des états financiers ;

6^o de s'assurer que les ressources du Conseil de gestion sont utilisées de façon efficiente et efficace, notamment en surveillant leur acquisition et leur utilisation et en mettant en œuvre des procédés à cette fin ;

7^o de s'assurer de la saine administration des cotisations, des prestations et des fonds ;

8^o de réaliser tout autre mandat relatif aux affaires financières du Conseil de gestion que lui confie le conseil d'administration.

34. Le Comité peut recommander au conseil d'administration des mandats spéciaux à confier au vérificateur interne ou à des spécialistes externes.

COMITÉ DE SERVICES AUX CITOYENS

35. Un Comité de services aux citoyens est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

36. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o de définir les orientations du Conseil de gestion en matière de services aux citoyens ;

2^o d'examiner des propositions de modifications à la Loi sur l'assurance parentale et à ses règlements et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

3^o d'examiner les projets d'ententes de gestion négociées avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et avec Revenu Québec, de faire le suivi des ententes conclues avec eux et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

4^o d'examiner le rapport du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale quant aux plaintes des citoyens et y donner les suites appropriées.

COMITÉ SUR LE FINANCEMENT

37. Un Comité sur le financement est constitué. Il est formé du président-directeur général et d'au moins trois autres membres du conseil d'administration.

38. Ce comité a notamment pour mandat :

1^o d'examiner et d'assurer le suivi d'une politique de financement et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

2^o d'examiner les différents scénarios de financement et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

3^o d'examiner la politique de placement du Fonds d'assurance parentale et de formuler des recommandations au conseil d'administration ;

4^o d'examiner l'entente de gestion conclue avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et de formuler des recommandations au conseil d'administration.

**SECTION V
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

39. Le président-directeur général ou un membre du conseil d'administration désigné par résolution de celui-ci peut faire au nom du Conseil de gestion une déclaration sous serment requise par la loi, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

40. Le président-directeur général est autorisé à instituer pour le Conseil de gestion toute procédure judiciaire ou à répondre en son nom à de telles procédures et à signer tous les actes nécessaires soit personnellement ou par l'intermédiaire d'un procureur qu'il désigne.

41. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

47523

Gouvernement du Québec

Décret 31-2007, 16 janvier 2007

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011)

Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011), aucun document n'engage le Conseil de gestion ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette loi, le règlement intérieur du Conseil de gestion peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé; toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le président-directeur général ou, dans la mesure prévue par règlement intérieur du Conseil de gestion, par un membre du conseil d'administration ou un membre du personnel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 107 de cette loi prévoit que le règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de cette loi, le règlement intérieur du Conseil de gestion doit être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil de gestion a adopté le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement intérieur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement intérieur numéro 2 sur la délégation de signature pour certains documents du Conseil de gestion de l'assurance parentale

Loi sur l'assurance parentale
(L.R.Q., c. A-29.011, a. 105, 107 et 108)

1. Les documents signés selon les dispositions de l'article 2 par le titulaire des fonctions ci-après désigné ou, le cas échéant, par la personne autorisée à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire engagent le Conseil de gestion de l'assurance parentale comme s'ils avaient été signés par le président-directeur général, conformément à l'article 105 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., c. A-29.011).

2. Le secrétaire et directeur des affaires corporatives est autorisé à signer tout contrat ou entente de quelque nature que ce soit conclu par le Conseil de gestion avec une personne, une association, une société, un organisme ou le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organismes, pour lequel l'engagement du Conseil de gestion n'excède pas 100 000 \$.

3. La signature du président-directeur général ou du secrétaire et directeur des affaires corporatives peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les chèques, les traites, les ordres de paiement, les billets, les obligations, les lettres de change ou tout autre effet négociable et a la même valeur que si la signature elle-même y était apposée.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47524

Gouvernement du Québec

Décret 33-2007, 16 janvier 2007

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles

— Montréal

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté au ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 août 2006 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:

«6° «conjoints»: les personnes:

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 20°, du suivant:

«21° «semaine»: une période de sept jours consécutifs s'étendant de minuit au début d'un jour donné à minuit à la fin du septième jour, selon la période hebdomadaire de paie établie par l'employeur telle qu'inscrite à son système d'enregistrement.».

2. L'article 2.02 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**2.02.** Champ d'application territorial: Le présent décret s'applique aux salariés et aux employeurs exerçant leur métier ou ayant leur établissement sur le territoire des municipalités suivantes: Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Boucherville, Brossard, Candiac, Châteauguay, Côte-Saint-Luc, Delson, Dollard-Des Ormeaux, Dorval, Hampstead, L'Île-Dorval, L'Île Perrot, Kirkland, La Prairie, Laval, Longueuil, Montréal, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Pincourt, Pointe-Claire, Saint-Constant, Saint-Lambert, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Catherine, Senneville, Terrasse-Vaudreuil, Varennes, Vaudreuil-Dorion et Westmount.».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.46) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 889-2001 du 4 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5148). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « continu », des mots « dans une même semaine » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « continu », des mots « dans une même semaine ».

4. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.04.** Un salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2° sous réserve de l'article 3.03, durant le temps consacré aux pauses accordées par la loi, le décret et l'employeur ;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

5. L'article 3.05 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre « 24 » par le nombre « 32 ».**6.** Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 3.05, du suivant :

«**3.06.** Un salarié a droit de refuser de travailler :

1° plus de quatre heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte, ou ;

2° pour un salarié dont les heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue, plus de 12 heures de travail par période de 24 heures ;

3° plus de 50 heures de travail par semaine. ».

7. L'article 5.02 de ce décret est abrogé.**8.** Ce décret est modifié par la suppression de l'alinéa qui suit l'intitulé de la section 6.00.**9.** L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Les jours suivants sont des jours fériés, chômés et payés quel que soit le jour de la semaine avec lequel ils coïncident :

1° les 1^{er} et 2 janvier ;

2° le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ;

3° le lundi qui précède le 25 mai ;

4° le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet ;

5° le 1^{er} lundi de septembre ;

6° le deuxième lundi d'octobre ;

7° les 25 et 26 décembre. ».

10. L'article 6.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.02.** Pour bénéficier d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, le salarié doit avoir travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui suit ce jour férié, à moins que le salarié soit autorisé à s'absenter conformément au décret, à la loi ou par son employeur, ou que son absence soit motivée par une raison valable et que le salarié ne reçoit aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail.

Le salarié qui a été mis à pied depuis moins de 20 jours précédant ou suivant les 1^{er} et 2 janvier ainsi que les 25 et 26 décembre, ou depuis moins de 48 heures précédant ou suivant les autres jours fériés prévus à l'article 6.01, bénéficie d'un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01, s'il a travaillé le dernier jour ouvrable qui précède le jour férié et le premier jour ouvrable qui le suit. ».

11. L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** L'employeur doit verser à un salarié qui a droit à un jour férié prévu à l'article 6.01 :

1° une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour non ouvrable pour le salarié ;

2° une indemnité égale à la rémunération qu'il aurait reçue s'il avait été au travail, dans le cas où le jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié; toutefois, pour le salarié qui justifie de moins de 20 jours de service continu dans l'entreprise, son indemnité sera calculée selon les modalités du paragraphe 1°.

Toutefois, pour le salarié visé par le deuxième alinéa de l'article 6.02, l'indemnité est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant sa mise à pied.»

12. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

13. L'article 7.03 de ce décret est modifié, par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«S'il en fait la demande, le salarié a droit à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé supplémentaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa et, malgré les articles 7.07 et 7.10, il ne peut être fractionné, ni remplacé par une indemnité compensatoire.»

14. L'article 7.06 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.»

15. L'article 7.11 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «congé de maternité», des mots «ou de paternité».

16. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 7.12, du suivant :

«**7.13.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine.»

17. L'intitulé de la section 8.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**Les absences et les congés spéciaux**».

18. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

19. L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de «ou, le cas échéant, l'interruption d'une grossesse».

20. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.05, des suivants :

«**8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant dix journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

8.08. Dans le cas prévu à l'article 8.07, le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.09. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié prévue à l'article 8.07, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.10. À la fin de l'absence prévue à l'article 8.07, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.11. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied, en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.12. La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.13. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci. L'article 8.09, le premier alinéa de l'article 8.10 et les articles 8.11 et 8.12 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires.»

21. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 31 janvier 2007	À compter du 31 janvier 2008	À compter du 31 janvier 2009
apprenti :			
1 ^{re} année	10,16 \$	10,67 \$	11,09 \$
2 ^e année	11,00 \$	11,55 \$	12,01 \$
3 ^e année	12,00 \$	12,60 \$	13,10 \$
compagnon :			
première classe	17,83 \$	18,72 \$	19,47 \$
deuxième classe	15,47 \$	16,24 \$	16,89 \$
troisième classe	14,32 \$	15,04 \$	15,64 \$
commis aux pièces :			
niveau A	13,56 \$	14,24 \$	14,81 \$
niveau B	12,78 \$	13,42 \$	13,96 \$
niveau C	11,43 \$	12,00 \$	12,48 \$
niveau D	11,00 \$	11,55 \$	12,01 \$
commissionnaire :			
niveau A	9,00 \$	9,45 \$	9,83 \$
niveau B	8,50 \$	8,93 \$	9,28 \$

Emplois	À compter du 31 janvier 2007	À compter du 31 janvier 2008	À compter du 31 janvier 2009
démonteur :			
1 ^{er} échelon	9,52 \$	10,00 \$	10,40 \$
2 ^e échelon	10,16 \$	10,67 \$	11,09 \$
3 ^e échelon	11,02 \$	11,57 \$	12,03 \$
laveur			
	8,59 \$	9,02 \$	9,38 \$
mécanicien en freins			
	11,02\$	11,57 \$	12,03\$
ouvrier spécialisé :			
1 ^{er} échelon	9,52 \$	10,00 \$	10,40 \$
2 ^e échelon	10,16 \$	10,67 \$	11,09 \$
3 ^e échelon	11,02 \$	11,57 \$	12,03 \$
pompiste			
	8,00 \$	8,40 \$	8,74 \$
préposé au service :			
1 ^{er} échelon	9,08 \$	9,53 \$	9,92 \$
2 ^e échelon	10,23 \$	10,74 \$	11,17 \$
3 ^e échelon	11,66 \$	12,24 \$	12,73 \$
préposé à l'alignement et à la suspension, préposé aux ajustements et mécanicien en transmission automatique :			
première classe	17,83 \$	18,72 \$	19,47 \$
deuxième classe	15,47 \$	16,24 \$	16,89 \$
troisième classe	14,32 \$	15,04 \$	15,64 \$.».

22. Ce décret est modifié par le remplacement des articles 9.07 et 9.08 par les suivants :

«**9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire, dans les 60 jours de la révocation, les sommes ainsi retenues.

9.08. Le pourboire versé directement ou indirectement par un client appartient en propre au salarié qui a rendu le service et il ne doit pas être confondu avec le

salaire qui lui est par ailleurs dû. L'employeur doit verser au salarié au moins le salaire du décret sans tenir compte des pourboires qu'il reçoit.

Si l'employeur perçoit le pourboire, il le remet entièrement au salarié qui a rendu le service. Le mot pourboire comprend les frais de service ajoutés à la note du client mais ne comprend pas les frais d'administration ajoutés à cette note.

L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires.

Un employeur ne peut exiger d'un salarié de payer les frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit. ».

23. L'article 9.11 de ce décret est remplacé par les suivants :

«**9.11.** Les dispositions du décret ne doivent pas être inférieures à celles prévues à la Loi sur les normes du travail. Les taux horaires minimaux de salaire du décret ne doivent pas être inférieurs au taux que le salarié recevrait s'il était rémunéré selon le Règlement sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1).

9.12. Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.

9.13. Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine. ».

24. L'article 10.06 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**10.06.** Pour chaque métier dans lequel un employeur utilise les services de compagnons, l'employeur a le droit d'accepter un apprenti par compagnon. Les apprentis travaillent aux mêmes heures et dans le même édifice que les compagnons. ».

25. L'article 12.01 de ce décret est modifié, dans le troisième alinéa et après le mot « nul », par l'insertion des mots « de nullité absolue ».

26. L'article 12.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, du mot « fortuit » par les mots « de force majeure ».

27. La section 13.00 de ce décret est remplacée par la suivante :

«**13.00. Vêtements**

13.01. Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme ou d'un vêtement particulier identifié ou non à son établissement, il doit le fournir gratuitement au salarié et ne peut effectuer aucune déduction de salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier. ».

28. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Code de construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration du délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'adopter la 20^e édition du Code canadien de l'électricité, Première Partie, à laquelle des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application, l'adapter aux besoins spécifiques du Québec et suivre l'évolution technologique.

Le projet de règlement prévoit essentiellement l'adoption de la majorité des nouvelles dispositions normatives contenues dans la nouvelle édition du Code canadien de l'électricité, édition 2006, l'ajout de certaines modifications spécifiques aux besoins du Québec établis après consultations du milieu concerné, et la reconduction de la plupart des modifications du Québec apportées à l'édition précédente, en y effectuant des adaptations de forme.

Les impacts de l'augmentation des exigences de protection contre les risques d'électrocution ont été mesurés et cette augmentation sera de l'ordre de 300 000 \$ à 400 000 \$ pour une période de 4 ans. Les impacts des autres modifications sont soit négligeables ou seront compensés par des économies d'entretien et de réparation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilbert Montminy, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3, au numéro de téléphone : 418 643-1913 ou au numéro de télécopieur : 418 646-9280.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Daniel Gilbert, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Code de construction *

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 6.2^o, 6.3^o, 7^o, 20^o, 21^o, 24^o, 29^o, 31^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié, à l'article 5.01 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dix-neuvième édition », norme CSA-C22.1-02 » par « vingtième édition », norme CSA-C22.1-06 » et, de « Nineteenth Edition », CSA Standard C22.1-02 » par « Twentieth Edition », CSA Standard C22.1-06 ».

2. L'article 5.04 de ce code est modifié :

1^o par l'insertion, avant le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1^o, du suivant :

« 0.1^o par le remplacement du deuxième alinéa de la rubrique « Objet » par le suivant : « La conformité à ce code ainsi qu'un entretien adéquat assureront la sécurité indispensable de l'installation. » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o par le remplacement de l'article 2-004 par le suivant :

* Les dernières modifications au Code de construction approuvées par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5699) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 986-2006 du 25 octobre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5093). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour le 1^{er} septembre 2006.

«2-004 Déclaration de travaux

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité doit déclarer à la Régie du bâtiment du Québec les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction, sauf s'il s'agit de travaux mentionnés dans une demande de raccordement faite auprès d'une entreprise publique de distribution d'électricité ou de travaux impliquant une puissance d'au plus 10 kW qui ne nécessitent pas un remplacement ou un ajout de câblage.

2) La déclaration doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'adresse du lieu des travaux ;
- b) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;
- c) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en électricité ;
- d) les dates prévues de début et de fin des travaux de construction ;
- e) la nature et le genre de travaux, notamment le type de travaux et le détail des puissances à installer ; et
- f) l'usage du bâtiment ou de l'installation et le nombre d'étages et de logements du bâtiment.

3) La déclaration est faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document contenant les renseignements mentionnés au paragraphe 2).

4) La déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit celui du début des travaux. » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

«5^o par le remplacement de l'article 2-008 par le suivant :

«2-008 Cotisations et frais

1) La cotisation que tout entrepreneur en électricité doit verser annuellement à la Régie du bâtiment du Québec est de 669,17 \$ à laquelle s'ajoute un montant correspondant à 2,5 % de sa masse salariale.

2) Pour l'application du présent article, on entend par «masse salariale», le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et aux apprentis élec-

triciens affectés à des travaux de construction d'une installation électrique, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération. La masse salariale annuelle versée à un compagnon ou à un apprenti électricien par un entrepreneur en électricité est présumée versée à une personne affectée à des travaux de construction d'une installation électrique.

3) Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

a) à la personne qui qualifie un entrepreneur en électricité par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence ;

b) pour des travaux de construction d'une installation électrique dans une centrale hydro-électrique lors de sa construction initiale.

4) L'entrepreneur en électricité qui loue les services de compagnons électriciens ou d'apprentis électriciens par l'intermédiaire d'un tiers qui n'est pas titulaire d'une licence doit inclure dans le calcul de la masse salariale le coût de ces services.

5) Le compagnon ou l'apprenti électricien qui est associé d'une société est présumé recevoir, pour le calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 31 499,04 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société.

6) Le montant fixe de la cotisation exigible en vertu du paragraphe 1) est établi au prorata du nombre de mois de validité de la licence, une portion de mois comptant pour un mois entier.

7) Lors de l'abandon volontaire de la licence d'un titulaire, la période de validité de celle-ci est réputée avoir pris fin à la date de la réception par la Régie d'un avis à cet effet.

8) L'entrepreneur en électricité doit payer la cotisation exigible en vertu du présent article à la Régie au plus tard aux dates suivantes :

a) le 31 mai, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours ;

b) le 31 août, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours ;

c) le 30 novembre, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours ;

d) le 28 février, pour la masse salariale calculée pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente.

9) Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable au montant fixe de la cotisation. L'entrepreneur en électricité doit alors fournir avec chacun de ses paiements une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom. Si une licence lui est délivrée en cours d'année, il doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date visée au paragraphe 8) qui suit d'au moins deux mois celle de la délivrance de la licence.

10) Si l'entrepreneur en électricité omet de transmettre à la Régie la déclaration exigée en vertu du présent article ou si la Régie a des raisons de croire que cette déclaration est inexacte, elle effectue une estimation de sa masse salariale. Dans ce cas, il incombe à l'entrepreneur de démontrer que cette estimation est inexacte.

11) Lorsqu'il est établi que la masse salariale d'un entrepreneur en électricité diffère du montant qui a servi à l'établissement de la cotisation, la Régie facture ou crédite, selon le cas, un montant représentant la différence entre le montant cotisé et le montant calculé selon la masse salariale réelle.

12) La cotisation que le constructeur-propriétaire en électricité doit verser annuellement à la Régie, conformément au paragraphe 8), est de 501,88 \$ à laquelle s'ajoutent des frais d'inspection de 132,72 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'inspection et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'inspection additionnelle à la première heure; s'ajoute également à ces frais un montant de 62,45 \$ pour chaque déplacement relié à l'inspection.

13) Pour l'approbation d'appareillage électrique visé aux articles 2-024 ou 2-026 qui n'est pas déjà approuvé par un organisme mentionné au paragraphe 1) de l'article 2-028, les frais d'approbation sont de 132,72 \$ pour la première heure ou fraction d'heure d'approbation et de la moitié de ce tarif pour chaque demi-heure ou fraction de demi-heure d'approbation additionnelle à la première heure; s'ajoute également à ces frais un montant de 62,45 \$ pour chaque déplacement relié à l'approbation et de 7,80 \$ pour chaque marque d'approbation apposée par la Régie.

14) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 12) et 13) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation.»;

4° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

«7° par le remplacement de l'article 2-014 par le suivant:

«2-014 Plans et devis

1) L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en électricité ne peut commencer les travaux de construction d'une installation électrique auxquels s'applique le chapitre V du Code de construction sans que ces travaux n'aient fait l'objet de plans et devis lorsque cette installation nécessite un branchement de plus de 200 kW.

2) Les plans et devis mentionnés au paragraphe 1) doivent contenir les renseignements suivants:

a) le nom et l'adresse de la personne responsable de leur préparation;

b) le genre de bâtiment ou d'installation électrique et le lieu où les travaux sont exécutés;

c) la localisation du branchement et de la distribution;

d) la tension de l'alimentation et le schéma uniligne du branchement et de la distribution;

e) les charges, les caractéristiques de la protection et l'identification des circuits d'artère et de dérivation à leur panneau respectif;

f) la puissance nominale de chaque appareil;

g) le type et la grosseur des canalisations utilisées;

h) le nombre et les caractéristiques des conducteurs utilisés dans les canalisations;

i) les caractéristiques des câbles;

j) le type de matériaux, d'accessoires ou d'appareils installés dans les emplacements dangereux;

k) la grosseur et l'emplacement des conducteurs de mise à la terre;

l) le détail de toutes les parties souterraines de l'installation;

m) pour un ajout à une installation électrique existante, tous les renseignements sur la partie de l'installation devant faire l'objet des travaux ainsi que le relevé des charges existantes ou des charges maximales d'utilisation de l'installation existante enregistrées au cours des 12 derniers mois; et

n) pour une installation électrique de plus de 750 volts, les dégagements verticaux et horizontaux des parties sous tension, le détail de la mise à la terre et le détail de la protection mécanique des parties sous tension.»;

5° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

«9° par le remplacement des articles 2-024 à 2-028 par les suivants:

«2-024 Approbation d'appareillage électrique utilisé dans une installation électrique ou destiné à être alimenté à partir d'une installation électrique

1) Il est interdit de vendre ou de louer un appareillage électrique non approuvé.

2) Tout appareillage électrique utilisé dans une installation électrique doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné. Il est en outre interdit d'utiliser dans une installation électrique ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareillage non approuvé. Toutefois, un appareillage électrique peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé s'il est accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm: «AVIS: cet appareillage électrique n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre V – Électricité – du Code de construction.».

3) Le présent article ne s'applique toutefois pas à un appareillage électrique dont la puissance est d'au plus 100 voltampères et dont la tension est d'au plus 30 volts, sauf s'il s'agit d'un luminaire, d'un thermostat comprenant un dispositif d'anticipation de chaleur, d'un appareil électro-médical ou d'un appareil installé dans un emplacement dangereux.

«2-026 Approbation d'un bâtiment usiné

Un bâtiment usiné dont les travaux de construction d'une installation électrique n'ont pas été exécutés par un entrepreneur en électricité ne peut être vendu, loué, échangé ou acquis à moins d'avoir été approuvé.

«2-028 Marque d'approbation

1) Est considéré approuvé tout appareillage électrique ou bâtiment usiné ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants:

- a) CSA International (CSA);
- b) le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC);
- c) les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL);
- d) Underwriters Laboratories Incorporated (cUL);
- e) Entela Canada inc. (cEntela);
- f) Quality Auditing Institute (cQAI);
- g) MET Laboratories, Inc. (cMET);
- h) TUV Rheinland of North America Inc. (cTUV);
- i) TÜV Product Service, Inc. (cTÜV Product Service);
- j) QPS Evaluation Services (cQPS);
- k) FM Approvals (cFM);

l) tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

2) Est également considéré approuvé tout appareillage électrique sur lequel est apposé une étiquette d'un organisme accrédité par le Conseil canadien des normes qui a avisé la Régie de son accréditation, attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au paragraphe 1), il est reconnu comme étant conforme aux exigences de la norme SPE-1000-99 Model Code for the Field Evaluation of Electrical Equipment ou aux exigences de la norme C22.2 n^o 125-M1984 Équipement électromédical et de la norme C22.2 n^o 125-M1984 Electromedical Equipment, publiées par l'Association canadienne de normalisation ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

3) Malgré les paragraphes 1) et 2), une approbation n'est pas requise pour chacun des éléments d'un appareillage électrique si ce dernier a reçu une approbation globale.»;

6° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant :

« 10.1° par le remplacement de l'article 2-322 par le suivant :

« 2-322 Appareillage électrique à proximité de sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles (voir l'annexe B)

1) L'appareillage électrique producteur d'arc doit être installé à une distance d'au moins 3 m de toute sortie d'évent ou d'évacuation de gaz combustibles.

2) Malgré le paragraphe 1), s'il s'agit de gaz naturel, il est permis que la distance soit de 1 m. » ;

7° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° par l'addition, à l'article 4-022, du paragraphe suivant :

« 5) Malgré le paragraphe 3), pour les branchements du consommateur qui sont souterrains et de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle, chaque conducteur neutre doit être d'une grosseur conforme à celle mentionnée au tableau 66. » ;

8° par le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° par le remplacement de l'article 6-104 par le suivant :

« 6-104 Nombre de branchements du consommateur par bâtiment

1) Le nombre de branchements du consommateur à basse tension et raccordés à un branchement aérien du distributeur est limité par les facteurs suivants :

a) la charge totale calculée ne doit pas dépasser 600 A ;

b) le nombre de conducteurs raccordés au conducteur du branchement du distributeur ne doit pas excéder quatre.

2) S'il s'agit d'une modification à l'installation électrique d'un bâtiment où il y a plus de quatre conducteurs raccordés à un conducteur du distributeur, le remplacement de ces conducteurs est permis pourvu que le nombre total de conducteurs ne soit pas augmenté et que la charge totale calculée ne dépasse pas 600 A. » ;

9° par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° à l'article 6-112, au paragraphe 2), par le remplacement de « 9 m » par « 8 m » ; » ;

10° par le remplacement du paragraphe 15° par le suivant :

« 15° à l'article 6-206 :

1° par l'insertion, à l'alinéa c) du paragraphe 1) et après les mots « inférieur à 2 m », des mots « sauf dans les bâtiments existants » ;

2° par la suppression, à l'alinéa d) du paragraphe 1), des mots «, par dérogation en vertu de l'article 2-030, » ;

3° par l'ajout, après le paragraphe 2), du suivant :

« 3) Malgré le paragraphe 1) d), s'il s'agit de logements individuels, il est permis que le coffret de branchement soit constitué d'une embase pour compteur avec disjoncteur combiné placée à l'extérieur sur le bâtiment ou sur un poteau à la condition d'utiliser, à l'intérieur du bâtiment, un panneau de dérivation associé muni d'un disjoncteur principal de calibre égal ou inférieur à celui de l'embase. Ce coffret de branchement doit :

(i) être à l'épreuve des intempéries et spécifiquement approuvé pour cet usage ;

(ii) être protégé de l'endommagement mécanique, s'il est installé à moins de 2 m au-dessus du sol ;

(iii) être muni d'un couvercle externe verrouillable ; et

(iv) n'alimenter qu'une seule artère destinée au panneau de dérivation associé. » ;

11° par l'insertion, après le paragraphe 17° du suivant :

« 17.1° à l'article 6-302, par le remplacement du paragraphe 2) par le suivant :

« 2) Sauf pour une installation sur des chevalets existants, aucune partie des conducteurs de branchement du consommateur en amont de la tête de branchement ne peut être constituée de câblage exposé sur les surfaces extérieures des bâtiments. » ;

12° par le remplacement du paragraphe 20° par le suivant :

«20° à l'article 8-106, par l'ajout, après le paragraphe 8), du suivant :

«9) Il est permis d'appliquer la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8) à un changement de branchement ou d'artère d'une installation existante, avec ou sans ajout de charge.» ;

13° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 22° par le suivant :

«2° par l'insertion, à l'alinéa d) du paragraphe 3) et après «75 %», des mots «, sauf les prises de courant pour des véhicules moteurs qui sont incluses dans la charge de base de chaque logement» ;

14° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du paragraphe 25° par le suivant :

«2° par le remplacement des paragraphes 3) à 5) par les suivants :

«3) Les conducteurs de branchement ou les conducteurs d'artère doivent être considérés comme ayant une charge de base de :

a) 1300 W, pour chacune des 30 premières prises doubles ;

b) 1100 W, pour chacune des 30 prises doubles suivantes ;

c) 900 W pour chacune des autres prises doubles additionnelles.

«4) Si la charge est contrôlée, le courant admissible des conducteurs de branchement ou d'artère doit :

a) être déterminé selon le paragraphe 3), en ne considérant que le nombre maximal de prises doubles qui peuvent être alimentées simultanément ; ou

b) être non inférieur à 125 % du courant maximal du contrôleur de charges.

«5) Pour l'application des paragraphes 3) et 4), deux prises simples sont considérées comme une prise double.» ;

15° par la suppression du paragraphe 31° ;

16° par le remplacement du paragraphe 32° par le suivant :

«32° par le remplacement de l'article 12-312 par le suivant :

«12-312 Conducteurs qui passent au-dessus d'un bâtiment

Seuls les conducteurs qui pénètrent dans un bâtiment peuvent passer au-dessus de ce bâtiment.» ;

17° par le remplacement du paragraphe 34° par les suivants :

«34° par l'insertion, après l'article 12-506, du suivant :

«12-507 Câblage dans les granges et les bâtiments abritant du bétail ou de la volaille

Les câbles sous gaine non métallique doivent être protégés contre l'action des rongeurs au moyen d'un conduit rigide ou d'un tube électrique métallique lorsqu'ils :

a) sont situés à moins de 300 mm de toute surface pouvant donner appui aux rongeurs ;

b) sont situés, malgré l'alinéa a), sur le côté d'éléments de charpente à moins de 100 mm de la surface supérieure de ces éléments ;

c) traversent des murs et des planchers ou sont dissimulés à l'intérieur de ceux-ci.» ;

«34.1° à l'article 12-904, au paragraphe 1), par la suppression du mot «métalliques» ;

«34.2° par l'insertion, après l'article 12-1122, du suivant :

«12-1124 Conduit droit fendu

1) Dans une installation existante située au-dessus du sol, il est permis d'utiliser du conduit droit fendu et des manchons fendus pour réparer une portion endommagée de canalisation, si :

a) les deux moitiés du conduit fendu sont munies d'encoches ou de rainures permettant d'assurer l'intégrité de l'assemblage et sont collées ;

b) l'assemblage est raccordé, à chacune de ses extrémités, aux conduits rigides non fendus avec des manchons fendus collés aux conduits ;

c) chaque assemblage de manchons est muni de brides à chacune de ses extrémités;

d) des brides en acier inoxydable non démontables sont utilisées; et

e) les travaux de réparation n'endommagent pas l'isolation des conducteurs dans la canalisation.

2) Si l'assemblage mentionné au paragraphe 1) excède 500 mm, des brides en acier inoxydable non démontables intermédiaires à intervalles ne dépassant pas 500 mm doivent être installées.

18° par la suppression du paragraphe 37°;

19° par le remplacement du paragraphe 39° par le suivant:

«39° à l'article 18-010:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède l'alinéa a) et avant les mots, «Les emplacements», de «1»);

2° par l'ajout des paragraphes suivants:

«2) Pour une machine fixe à travailler le bois, l'espace inclus à l'intérieur d'un volume cylindrique vertical centré sur les parties de cette machine qui produisent des poussières est de la classe III, division 1:

a) si la machine est utilisée pour poncer, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 3,6 m, s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière, et de 9 m dans les autres cas;

b) pour toute autre machine, le rayon et la hauteur de ce volume cylindrique au-dessus du plancher sont de 1,8 m, s'il y a une hotte d'aspiration de la poussière, et de 4,5 m dans les autres cas.

«3) Une scierie où l'humidité est excessive est considérée comme un emplacement visé à la section 22.

«4) Les hottes d'aspiration mentionnées au paragraphe 2) doivent être reliées à un système de dépoussiérage permettant d'éviter toute accumulation de poussière à l'intérieur du volume cylindrique.»;

20° par le remplacement du paragraphe 40° par le suivant:

«40° à l'article 18-302, par l'insertion, dans le paragraphe 1) et après les mots «tubes électriques métalliques», des mots «avec accouplements et connecteurs étanches à la pluie»;

21° par la suppression du paragraphe 41°;

22° par le remplacement du paragraphe 42° par le suivant:

«42° à l'article 22-204, par le remplacement du paragraphe 5) par le suivant:

«5) Les câbles sous gaine non métallique doivent être installés selon les exigences de l'article 12-507.»;

23° par le remplacement du paragraphe 45° par le suivant:

«45° à l'article 26-714:

1° par l'addition, à l'alinéa a) et après les mots «logement individuel», de «situé au niveau du rez-de-chaussée»;

2° par le remplacement de l'alinéa b) par le suivant:

«b) Au moins une prise de courant double doit être installée dans chaque garage ou abri pour voiture des logements individuels.»;

24° par le remplacement du paragraphe 48° par les suivants:

«48° à l'article 28-604, au paragraphe 4), par le remplacement des mots «, qu'il soit verrouillable en position ouverte, et qu'il puisse être démontré qu'il est impossible de l'installer conformément au paragraphe 3)» par les mots «et qu'il soit verrouillable en position ouverte.»;

«48.1° à l'article 30-320, au paragraphe 3), par le remplacement de l'alinéa b) par le suivant:

«b) si l'exigence mentionnée à l'alinéa a) ne peut être respectée, être protégés par un disjoncteur différentiel de classe A et être installés à l'intérieur de la pièce, sans toutefois être placés à l'intérieur du périmètre de la baignoire ou de la douche.»;

«48.2° par la suppression des articles 30-500 à 30-510;»;

25° par le remplacement du paragraphe 53° par le suivant:

«53° à l'article 32-000, par le remplacement du paragraphe 1) par le suivant:

«1) Cette section traite de l'installation des pompes à incendie exigées par le chapitre I du Code de construction.»;

26° par le remplacement du paragraphe 66° par le suivant :

« 66° par l'insertion, après l'article 62-500, de ce qui suit :

« Chauffage par treillis métallique

« 62-600 Chauffage par treillis métallique

Les articles 62-602 à 62-606 s'appliquent à l'alimentation et au raccordement d'un treillis métallique enfoui dans une dalle ou dans une paroi de béton pour le chauffage, à partir de la sortie du treillis au niveau de la dalle. Toutefois, ils ne s'appliquent pas au treillis ni à la partie des barres omnibus enfouie dans le béton.

« 62-602 Usage

1) Il est interdit de raccorder à l'alimentation électrique un treillis métallique installé dans les salles de douche, dans les piscines ou autour des piscines et dans d'autres endroits comportant des risques semblables.

2) Si un système de chauffage par treillis métallique engendre des courants électriques dans des pièces métalliques autres que le treillis, celui-ci ne doit être alimenté que lorsque ces courants sont éliminés.

« 62-604 Autre conducteur et sortie dans une dalle chauffée

1) Tout autre conducteur doit être situé à au moins 50 mm du treillis et des barres omnibus et il doit être considéré comme fonctionnant à une température ambiante de 40° C.

2) Toute sortie à laquelle peut être raccordé un appareil d'éclairage ou un autre appareil produisant de la chaleur doit être placée à au moins 200 mm du treillis.

« 62-606 Transformateur pour chauffage par treillis

1) Les transformateurs alimentant un système de chauffage par treillis métallique doivent posséder, entre les enroulements primaire et secondaire, un écran électrostatique mis à la terre.

2) La tension au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne doit pas dépasser 30 V, cette tension étant mesurée au secondaire d'un transformateur monophasé ou entre deux phases du secondaire d'un transformateur triphasé.

3) Il est permis que les conducteurs reliés au secondaire d'un transformateur alimentant un système de chauffage par treillis métallique ne soient pas protégés contre les surintensités.»;

27° par le remplacement du paragraphe 67° par les suivants :

« 67° à l'article 66-000, par la suppression du paragraphe 2) »;

« 67.1° par l'insertion, après l'article 66-402, du suivant :

« 66-404 Prises de courant

« Les prises de courant de configuration CSA 5-15R et celles de configuration CSA 5-20RA installées dans les parcs d'attractions ambulants, les carnivals, les foires et les festivals doivent être protégées par un disjoncteur différentiel de classe A. »;

28° par le remplacement des paragraphes 68° et 68.1° par les suivants :

« 68° par l'insertion, après l'article 66-504, de ce qui suit :

« Jeu mécanique itinérant

« 66-600 Continuité des masses

1) Malgré les articles 66-200 et 66-202, il est permis que la mise à la masse d'un jeu mécanique itinérant soit effectuée par l'un des moyens suivants :

a) un conducteur de ceinture en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG, disposé de façon à former une boucle en périphérie du jeu ou de l'ensemble de jeux raccordés au réseau d'alimentation de ces jeux ; les extrémités de cette boucle doivent être reliées à une plaquette dont les bornes sont reliées au conducteur neutre, mis à la terre, du réseau d'alimentation ; les parties métalliques non porteuses de courant du réseau d'alimentation et des jeux mécaniques qui sont raccordés au réseau doivent être reliées au conducteur de ceinture au moyen d'un conducteur en cuivre de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans être inférieur à la grosseur 6 AWG ;

b) un conducteur en cuivre isolé, attaché au câble d'alimentation et de grosseur au moins égale à la valeur mentionnée au tableau 16, sans toutefois être inférieur à la grosseur 6 AWG.

«66-602 Répartiteur

Un jeu mécanique itinérant peut être raccordé au réseau d'alimentation au moyen d'un répartiteur mobile pourvu que ce dernier soit étanche et qu'il soit surélevé à au moins 25 mm de la surface sur laquelle il repose.

«66-604 Pièces nues sous tension

Le couvercle d'une boîte contenant des pièces nues sous tension doit être vissé ou fermé à clé. À défaut, la boîte doit être inaccessible au public.

«66-606 Alimentation

Une prise de courant servant à l'alimentation d'un jeu mécanique doit être de type verrouillable ou de type équivalent. De plus, une prise qui n'assure pas le débranchement simultané de tous les conducteurs doit être inaccessible au public.»;

«68.01° à l'article 68-054, par le remplacement des paragraphes 2) à 4) par les suivants :

«2) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), il n'est pas permis d'installer de câblage aérien au-dessus d'une piscine et de son appareillage tel un plongeur, une estrade, une tour ou une plate-forme d'observation, ni au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin et de son appareillage.

«3) Il est permis d'installer des conducteurs de télécommunications isolés, de télédistribution et des câbles avec conducteur neutre de soutien convenant à au plus 750 V au-dessus d'une piscine et de son appareillage ou au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin et de son appareillage, à la condition qu'il y ait un dégagement d'au moins 5 m mesuré radialement à partir du bord extérieur de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage.

«4) Il est permis d'installer des conducteurs, autres que ceux visés au paragraphe 3) et fonctionnant à au plus 50 kV entre les phases, au-dessus d'une piscine et de son appareillage ou au-dessus de l'aire adjacente s'étendant horizontalement du pourtour du bassin et de son appareillage, à la condition qu'il y ait un dégagement d'au moins 7,5 m mesuré radialement à partir du bord extérieur de la piscine, du niveau maximum de l'eau de la piscine ou de l'appareillage.»;

«68.1° à l'article 68-304, par l'ajout, dans le titre et après le mot «Commande», des mots «voir l'annexe B)»;

29° par le remplacement du paragraphe 72° par le suivant :

«72° à l'article 72-110, par l'ajout des paragraphes suivants :

«5) Chaque espace pour véhicule de camping qui est muni d'un service d'égout doit être pourvu d'au moins une prise de courant de chacun des types décrits aux paragraphes 1) a) ou b) et 1) c).

«6) Chaque espace pour véhicule de camping doit, s'il est muni seulement d'une prise d'eau courante, être pourvu d'une prise de courant du type décrit au paragraphe 1) a) ou b).»;

30° par le remplacement du paragraphe 76° par le suivant :

«76° par l'insertion, après le tableau 65, du tableau suivant :

«Tableau 66

«(Voir l'article 4-022 6.)

«Grosseur minimale des conducteurs neutres pour les branchements du consommateur souterrains de plus de 600 A alimentés par des conducteurs en parallèle

Intensité nominale du coffret de branchement ampère	Grosseur AWG de chaque conducteur neutre en cuivre
601 à 1 200	0
1 201 à 2 000	00
2 001 et plus	000

»;

31° au paragraphe 77° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1°, des mots «Disjoncteur différentiel» par les mots «Emplacement extérieur» ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2°, des mots «après la note «Neutre»,» par les mots «par ordre alphabétique» ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe 3°, du sous-paragraphe suivant :

«3.1° à la section 2, après la note concernant l'article 2-318, de la suivante :

«**2-322** Les débitmètres ne sont pas considérés comme étant des dispositifs possédant un évent ou permettant l'évacuation de gaz combustibles.

Les distances prescrites sont mesurées à partir de l'orifice de sortie des gaz combustibles et non de l'appareil. Ainsi, un dispositif peut se retrouver à proximité d'un appareil producteur d'arc pourvu qu'une canalisation complètement étanche achemine la sortie des gaz au-delà des distances prescrites.»;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 4° par le suivant :

«4° à l'article 6-112 4), par la suppression :

1° à l'alinéa a) du deuxième alinéa, des mots «200 A ou»;

2° de l'alinéa b) du deuxième alinéa;»;

5° par la suppression du sous-paragraphe 5°;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 7° par le suivant :

«7° par l'insertion, après la note concernant l'article 26-700 11), de la suivante :

«**26-710 e)(iv)** «On comprend de l'expression «non aménagé» que même après l'installation du revêtement intérieur (panneau de gypse, etc.), il peut s'avérer impossible de trouver l'endroit approprié pour l'instal-

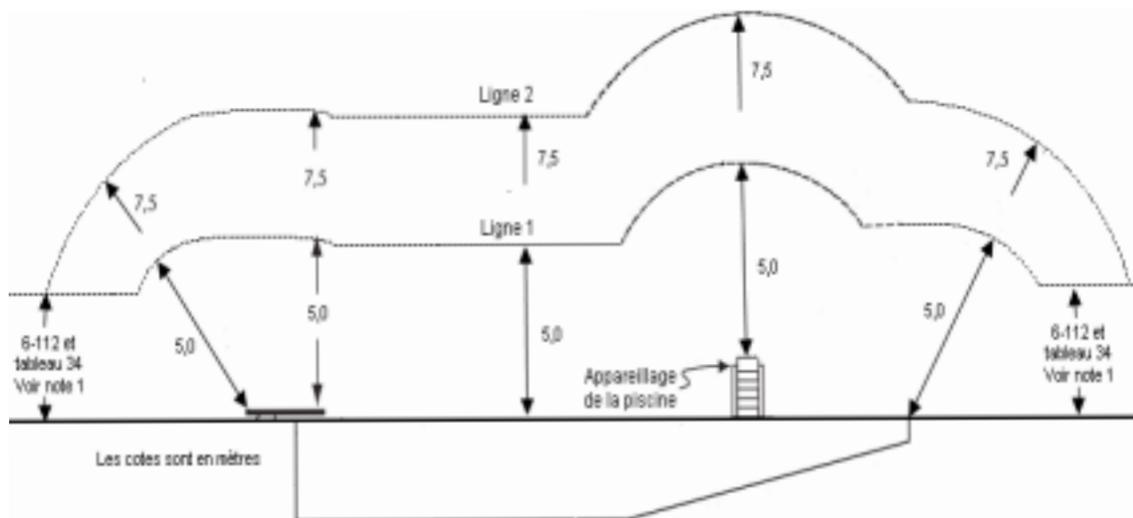
lation de prises de courant exigées à l'article 26-712 a), lorsque l'emplacement des cloisons et l'espace mural utilisable n'ont pas encore été délimités; n'est pas considéré comme un «sous-sol aménagé», le sous-sol dont les murs de fondation sont finis alors que les plafonds ne le sont pas ou qu'ils ne le sont que partiellement; cependant, l'installation d'une prise de courant double exigée à l'article 26-710 e) (iv) ne dispense pas de l'installation des prises de courant à usage spécifique déjà requises par d'autres dispositions du code.»;

7° par la suppression du sous-paragraphe 8°;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe 8°, du suivant :

«8.1° à l'article 68-054, par le remplacement de la note et du croquis par ce qui suit :

«Le croquis suivant illustre les hauteurs libres minimales pour les conducteurs au-dessus des piscines. Aucun conducteur ne peut être installé dans la zone située sous la ligne 1. Dans la zone au-dessus de la ligne 1, des conducteurs de télécommunications isolés et des câbles comportant un conducteur neutre de soutien fonctionnant à au plus 750 V peuvent être tolérés [voir paragraphes 2) et 3)]. Tous les autres conducteurs fonctionnant à au plus 50 kV peuvent être tolérés au-dessus de la zone délimitée par la ligne 2 [voir paragraphes 2) et 4)].



Note 1: Les conducteurs de télécommunications et de télédistribution doivent être installés conformément au Code canadien de l'électricité, Troisième partie.

9° par le remplacement du sous-paragraphe 9° par le suivant :

«9° par l'addition, après la note concernant l'article 68-068, de la suivante :

«68-304 «S'il est impossible de se conformer à cette exigence, les dispositifs de commande doivent être installés le plus loin possible de la baignoire et de la douche mais non en dehors de la salle de bains.»».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quarante-deuxième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47516

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes», adopté par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ce règlement vise à permettre à des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes d'exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux orthophonistes et audiologistes et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant à certains diplômes en orthophonie et en audiologie délivrés au Québec, à l'extérieur du Québec ou à l'extérieur du Canada.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact financier sur les entreprises et, en particulier, les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Louis Beaulieu, président et directeur général de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, 235, boulevard René-Lévesque

Est, bureau 601, Montréal (Québec) H2X 1N8, numéro de téléphone : 514 282-9123 ou 1 888 232-9123, numéro de télécopieur : 514 282-9541.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessus est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAËTAN LEMOYNE

Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant peut exercer, aux conditions prévues à l'article 3, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, celles qui sont requises aux fins de compléter un stage, dans le cadre d'un programme d'études universitaires qui conduit à l'obtention de l'un ou l'autre des diplômes suivants :

1° un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre ;

2° un diplôme de maîtrise en orthophonie ou en audiologie délivré par une université canadienne située à l'extérieur du Québec ;

3° un diplôme obtenu au terme d'études universitaires de deuxième cycle en orthophonie ou en audiologie délivré par une université située à l'extérieur du Canada, comportant un minimum de 36 des 48 crédits de formation professionnelle en orthophonie ou en audiologie et un minimum de 350 heures de stage et d'internat en orthophonie ou en audiologie, tels que décrits à l'annexe I du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1141-98 du 2 septembre 1998 ;

4° le diplôme de baccalauréat spécialisé en orthophonie ou de baccalauréat spécialisé en audiologie délivré par l'Université de Montréal;

5° le diplôme d'études supérieures spécialisées en orthophonie délivré par l'Université de Montréal.

2. Une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 ou au troisième alinéa de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec peut exercer, aux conditions prévues à l'article 3, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui sont requises aux fins de compléter un stage pour répondre à la demande du comité ou de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence.

3. L'étudiant visé à l'article 1 ou la personne visée à l'article 2 peut exercer les activités professionnelles qui lui sont permises aux conditions suivantes :

1° il est inscrit au registre tenu par l'Ordre ;

2° il les exerce sous la supervision d'un orthophoniste ou d'un audiologiste et dans le respect des règles applicables aux membres de l'Ordre, notamment celles relatives à la déontologie, aux dossiers et à la tenue des bureaux ainsi que des normes de pratique de la profession d'orthophoniste ou d'audiologiste, dont les Normes relatives à la compétence clinique de l'orthophoniste et de l'audiologiste, adoptées par le Bureau de l'Ordre le 3 février 1995 et, le cas échéant, ses modifications subséquentes.

L'orthophoniste ou l'audiologiste visé au paragraphe 2° du premier alinéa est inscrit sur une liste établie par l'Ordre, composée de membres qui satisfont aux conditions suivantes :

1° ils exercent leur profession depuis au moins deux ans dans le cas de la supervision d'un étudiant visé à l'article 1 et depuis au moins cinq ans dans le cas de la supervision d'une personne visée à l'article 2 ;

2° ils n'ont fait l'objet d'aucune sanction du comité de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions ;

3° ils ne se sont vu imposer ni un stage de perfectionnement, conformément au Règlement sur les stages de perfectionnement des orthophonistes et audiologistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r.131), ni une limitation ou une suspension de leur droit d'exercer leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47548

Décisions

Décision 8752, 19 janvier 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de veau de grain — Production et mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8752 du 19 janvier 2007, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain tel que pris par les membres du conseil d'administration de cette Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin les 19 et 20 décembre 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain est modifié à l'article 20 par :

1° le remplacement au deuxième alinéa de « américain publié par le United States Department of Agriculture (USDA) » par « du Québec publié sur le site de la Fédération des producteurs de bovins du Québec » ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain, (2001, *G.O.* 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8731 du 1^{er} décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 8731). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2006.

2° le remplacement dans la formule contenue au deuxième alinéa de « américain » par « du Québec » et de « 0,60 \$/lb » par « 0,75 \$/lb » ;

3° la suppression, au troisième alinéa, de « quatrième ».

2. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « respectivement de 0,15 \$ et 0,40 \$ » par « des écarts de prix respectifs prévus à la grille d'écart de prix annexée à la Convention avec l'acheteur de veaux de grain ».

3. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 semaines auparavant » par « la semaine précédente ».

4. L'article 23 de ce règlement est modifié

1 par le remplacement au premier alinéa de « 3 semaines auparavant » par « la semaine précédente » ;

2 par la suppression du deuxième alinéa.

5. L'article 24 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa à la première occurrence, de « 3 semaines auparavant » par « la semaine précédente » ;

2° par le remplacement, au premier alinéa, de « 3 semaines auparavant augmenté, le cas échéant, du montant déterminé au deuxième alinéa de l'article 23 » par « la semaine précédente » ;

3° par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3° le prix optimal moins l'écart historique du producteur, selon l'article 49, si cet écart est négatif. ».

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le prix minimal ainsi obtenu est réduit des écarts de prix prévus à la grille d'écarts de prix annexée à la Convention avec l'acheteur de veaux de grain pour les veaux annoncés dans les catégories « B » et « C ». ».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47550

Arrêtés ministériels

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0001-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2007

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 985, 987 et 989, rue Principale Ouest, dans la Municipalité de Portneuf-sur-Mer

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, au cours des dernières années, les grandes marées, jumelées à des tempêtes, ont miné de façon significative les berges du fleuve Saint-Laurent, notamment dans le secteur des propriétés sises aux 985, 987 et 989, rue Principale Ouest, dans la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

CONSIDÉRANT que la situation s'est aggravée dernièrement et qu'il y a lieu d'appréhender qu'un autre événement similaire, qui pourrait survenir à tout moment, cause des dommages importants aux résidences et mette en péril leur sécurité et celle de leurs occupants;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice

des propriétaires des résidences principales sises aux 985, 987 et 989, rue Principale Ouest, dans la Municipalité de Portneuf-sur-Mer, située dans la circonscription électorale de René-Lévesque.

Québec, le 12 janvier 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

47547

A.M., 2007

Arrêté numéro AM 0002-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 janvier 2007

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 25 octobre 2006 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les municipalités qui ont subi des préjudices en raison de la contamination de l'eau potable par des cyanobactéries;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour approvisionner temporairement en eau potable les citoyens touchés par la situation;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 25 octobre 2006 relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec, afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 12 janvier 2007

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES P. DUPUIS

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Potton	Canton	Brome-Missisquoi
Saint-Benoît-du-Lac	Municipalité	Brome-Missisquoi
Région 14		
Chertsey	Municipalité	Bertrand
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Bertrand
Saint-Donat	Municipalité	Bertrand
Région 17		
Manseau	Municipalité	Lotbinière

47549

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 52)	663	
Assurance parentale, Loi sur l'... — Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 (L.R.Q., c. A-29.011)	721	N
Assurance parentale, Loi sur l'... — Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 — Délégation de signature pour certains documents (L.R.Q., c. A-29.01)	726	N
Assurance-hospitalisation, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 33)	623	
Assurance-maladie, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 33)	623	
Bâtiment, Loi sur le... — Code de construction (L.R.Q., c. B-1.1)	733	Projet
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 52)	663	
Code de construction (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	733	Projet
Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes (L.R.Q., c. C-26)	743	Projet
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 1 ... (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.011)	721	N
Conseil de gestion de l'assurance parentale — Règlement intérieur numéro 2 — Délégation de signature pour certains documents (Loi sur l'assurance parentale, L.R.Q., c. A-29.01)	726	N
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (2006, c. 26)	695	
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1994, c. 2)	695	
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	727	M
Exportation de l'électricité, Loi sur l'..., modifiée (2006, P.L. 52)	663	

Forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant des dispositions particulières applicables sur le territoire du chapitre 3 de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec pour les années 2006-2007 et 2007-2008, Loi modifiant la Loi sur les... (2006, P.L. 49)	649	
Forêts et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 49)	649	
Forêts, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 49)	649	
Industrie des services automobiles — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	727	M
Infirmières et les infirmiers, Loi sur les..., modifiée (2006, P.L. 33)	623	
Location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée, Loi sur la..., modifiée (2006, P.L. 52)	663	
Médicale, Loi..., modifiée (2006, P.L. 33)	623	
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 49)	649	
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le..., modifiée (2006, P.L. 52)	663	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de veau de grain — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-30.1)	745	Décision
Mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives, Loi concernant la... (2006, P.L. 52)	663	
Orthophonistes et audiologistes — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des orthophonistes et des audiologistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	743	Projet
Pension des maires et des conseillers — Modalités du calcul (Loi sur les régimes de retraite des maires et de conseillers, L.R.Q., c. R-16)	719	M
Prestation des services de santé par les médecins spécialistes, Loi concernant la... — Cessation d'effet de la section IV et de l'article 22 (2006, c. 16)	697	N
Producteurs de veau de grain — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-30.1)	745	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol — Mise en œuvre du programme au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises aux 985, 987 et 989, rue Principale Ouest, dans la Municipalité de Portneuf-sur-Mer	747	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres — Élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à la contamination par des cyanobactéries des sources d'eau potable alimentant des municipalités du Québec	747	N
Protecteur du citoyen, Loi sur le..., modifiée	663	
(2006, P.L. 52)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Stockage et centres de transfert de sols contaminés	697	N
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée	663	
(2006, P.L. 52)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	663	
(2006, P.L. 52)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	720	M
(L.R.Q., c. R-9.3)		
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Règlement d'application	714	M
(L.R.Q., c. R-9.3)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	663	
(2006, P.L. 52)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée	663	
(2006, P.L. 52)		
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée	663	
(2006, P.L. 52)		
Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Intérêt applicable	717	N
(Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, L.R.Q., c. R-16)		
Régimes complémentaires de retraite, notamment en matière de financement et d'administration, Loi modifiant la Loi sur les...	595	
(2006, P.L. 30)		
Régimes de prestations supplémentaires des élus municipaux	720	M
(Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c. R-9.3)		
Régimes de retraite des maires et de conseillers, Loi sur les... — Pension des maires et des conseillers — Modalités du calcul	719	M
(L.R.Q., c. R-16)		
Régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités, Loi sur les... — Régime général de retraite des maires et des conseillers des municipalités — Intérêt applicable	717	N
(L.R.Q., c. R-16)		
Services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les...	623	
(2006, P.L. 33)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les..., modifiée	623	
(2006, P.L. 33)		

Stockage et centres de transfert de sols contaminés	697	N
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée	663	
(2006, P.L. 52)		